



LE COMPTEUR

MA **L** SAIN

ESP **I** PION

AR **N** AQUE

HA **K** ER

RA **Y** ONNANT

et sa Durty Electricity

Jean-Luc Anglès

Septembre 2019

Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal, mais par ceux qui les regardent sans rien faire.....

..... mais il est hélas devenu évident aujourd'hui que notre technologie dépasse notre humain.

Albert Einstein

TABLE des MATIERES

Introduction	3
Le compteur Linky	5
- Une arnaque monstre	
- Une histoire vieille de 19 ans	
- Un vrai danger	
Le compteur Linky et son CPL	12
- Mode de fonctionnement	
- Technologie du CPL	
- Principe de fonctionnement	
- Système de comptage	
Mode de déploiement	16
- Sur le plan légal	
- Modification unilatérale des CGV	
- Sur le terrain, passage en force	
- Infractions pénales perpétrées par Enedis	
- Infractions pénales perpétrées par les poseurs	
Avantages et inconvénients. A qui profite le crime ?	23
- Qui sont les grands gagnants dans cette affaire ?	
- Et pour les clients, quels sont les supposés avantages ?	
Le refus du Linky	27
- Peut-on refuser le Linky ?	
- Pourquoi s'opposer à ce compteur et son CPL ?	
- Et s'il y a eu "pose forcée" comment faire réinstaller l'ancien compteur	
Les multiples raisons de refuser le Linky	30
- Risques sanitaires et les EHS	
- Augmentations de nos factures et contrats	
- Risques d'incendies et de pannes	
- Intrusion dans la vie privée	
- Risques de coupures et commandes à distance	
- Risques de piratages et cyber attaques	
- Surcoût pour la collectivité, les consommateurs et gâchis écologiques	
- Pollution de la vie urbaine	
- Pertes d'emplois	
- Problèmes d'assurances	
Comment refuser le Linky	43
- Pour le client	
- Pour les communes – Rôle des maires	

Comment se protéger des radiations du Linky et de son CPL 46

- Pose d'un filtre anti CPL
- Le bio-rupteur
- La cage de Faraday
- Le blindage des installations
- La migration vers les zones blanches

Les collectifs anti-Linky 50

Rôle des Préfets et de la Justice 51

Conclusion 54

Pièces annexes

- Annexe I : Effet ping-pong
- Annexe II : pratique des poseurs – quelques témoignages
- Annexe III : conseils d'Enedis aux poseurs : que faire face au refus sur le terrain
- Annexe IV : l'électro-hyper-sensibilité (EHS)
- Annexe V : quelques cas d'incendies dus au Linky
- Annexe VI : modèles de lettres de refus (LR/AR)
 - Normale
 - Pour les personnes EHS
 - Pour réinstallation de l'ancien compteur
- Annexe VII : liste de quelques modèles de filtre anti CPL
- Annexe VIII : quelques décisions de justice
- Annexe IX : lexique
- Annexe X : définitions de certaines abréviations usitées

INTRODUCTION

On nous avait promis un compteur intelligent, on aura un compteur espion et radiatif aux radiofréquences particulièrement polluantes et dangereuses pour notre santé, notre sécurité et notre vie privée.

La ficelle d'Enedis (ex EDF) est grossière et c'est sur la désinformation et la couardise de nos politiques qu'a parié cette filiale d'EDF, mais aussi GRDF, pour développer le déploiement des compteurs Linky et Gazpar. C'est aussi avec un sens remarquable de la propagande que le début de la COP21 a été choisi comme point de départ officiel du lancement du Linky. Un des prétextes avancés pour "justifier" ce programme dont un des objectifs serait l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau national (dont seulement 2,02% pour le solaire et l'éolien). ⁽¹⁾

Après une soi-disant période d'expérimentation lancée dans l'agglomération lyonnaise et la région de Tours (2010-2011), alors qu'aucune enquête sanitaire et sécuritaire n'a été effectuée à l'issue, ERDF/Enedis a transformé sa propagande, cette opération déplorable ⁽²⁾ en une opération réussie et aussitôt décidé du déploiement du compteur Linky.

En marche forcée, digne d'une dictature industrielle, ERDF/Enedis s'appuie sur une étude partielle de désinformation développée par le cabinet d'avocats Ravetto Associés, cabinet qui est en outre l'un des principaux conseils juridiques de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), laquelle œuvre déjà depuis 2006 pour le déploiement en France des compteurs communicants.

Dans cette propagande magistralement orchestrée, Enedis, telle la Camorra, détourne les lois (tant françaises qu'européennes) à son avantage, faisant fallacieusement prévaloir les éléments supposés "positifs" tout en occultant sciemment tous les éléments à charge qui pourraient la desservir ou donner des éléments de contestation à ses opposants.

C'est ce que fait par exemple Enedis en se gardant bien de faire savoir que l'Allemagne, où les énergies renouvelables sont immensément plus développées que chez nous, a renoncé à la généralisation de l'installation chez tous les usages des compteurs communicants ⁽³⁾. C'est ce type de désinformation et un certain "enfumage" qu'ERDF/Enedis (mais aussi GRDF) a parié pour nous convaincre d'accepter la mise en place de ces compteurs intrusifs et potentiellement dangereux.

(1) *Origine 2016 de l'électricité vendue par EDF : 89,13% nucléaire – 5,53% renouvelable dont 4,61% hydraulique – 1,44% charbon – 2,58% gaz – 1,32% fuel. Réf. Indicateur impact environnemental sur www.edf.com*

(2) *Plus de 2500 réclamations, 8 incendies, plus de 150 problèmes techniques et de nombreux appareils électriques grillés, plus de 120 remarques pour mauvais fonctionnement, impacts négatifs sur les factures dont certaines ont doublé ou triplé – 61% des usagers ne sont pas convaincus – 36% des communes consultées ont connu des problèmes de disjonctions répétées (Réf. SIEIL Aveil 2011)*

(3) *Source Robin des Toits : <http://bellaciao.org/fr.spip.phy?Art?148320>*

le plus grave est que, dans la plus grande contradiction :

- Nous sommes en train de faire entièrement fausse route dans le domaine de la fameuse transition "écologique-énergétique". Alors qu'il est urgent d'abaisser tout type de consommation, comment ne pas voir que cette politique du Big-Data et la gabegie d'énergie que vont nécessiter tous ces objets connectés, dont les compteurs communicants, les moyens de locomotion électrique, etc, est en réalité un double assassinat de la planète. Un double assassinat exclusivement profitable aux industriels et aux financiers, dans le plus déplorable des aveuglements (conscients ou inconscients) de nos politiques, dont bon nombre se disant écologistes.

- Aujourd'hui qu'elle est la crainte d'Enedis ? Que les usagers/consommateurs refusent en masse le Linky (à ce jour plus de 422 collectifs anti-Linky et 922 communes s'y opposent). Mais Enedis commence aussi à se trouver confronté à des blocages des fréquences CPL grâce à la pose de plus en plus nombreuses de filtres anti CPL, installés par nombre d'usagers aux fins de protéger leur vie privée et surtout leur santé. Pour un grand nombre de citoyens s'opposer au Linky est un acte légitime pour protéger leur "liberté de vie" et certains en sont même à évoquer une possible révolution afin de purger ce système capitaliste et affairiste.

- Finalement, le Linky ne serait-il pas une élucubration numérique supplémentaire venant s'ajouter aux autres déjà mises en place ou en cours de déploiement ? Une élucubration des plus grands gourous du Big-Data et de la Finance mondialisée, de dévotionnistes inhumains et irresponsables, aux calculs exclusivement mercantiles, aspirant vers le "tout connecté" pour mieux nous exploiter et nous asservir sans se soucier du devenir du vivant, de l'humain, des générations futures.... de la planète.

LE COMPTEUR LINKY

I. Le compteur Linky : une arnaque monstre

Symbiose politico-industrielle : c'est le groupe ATOS ⁽¹⁾ ORIGIN INTERNATIONAL France regroupant trois constructeurs de compteurs (LANDIS et GYR, IRON (Actaris) et ISKRAEMECO) et la société TRIALOG qui ont emporté l'appel d'offre. Et devinez qui est à la tête de ce groupe ? L'éphémère ministre de l'économie et de l'industrie, l'ancien PDG d'Orange : Thierry Breton ⁽²⁾.

L'influence de cet homme politique au niveau européen, est d'autant plus grande, que son niveau de pouvoir agit sans connexions réelles avec les opinions publiques, dont d'ailleurs il n'a que faire. Opportuniste, Croskiller, il dirige ce lobby très actif et particulièrement efficace, parvenant même fin 2010, à faire prendre par le gouvernement un décret ⁽³⁾ autorisant le déploiement du Linky en France, décret signé par François Fillon alors premier ministre, ce qui par le fait, laisse à penser que les législateurs et les décideurs se sont naïvement contentés des éléments donnés par l'opérateur, sans faire vérifier leurs exactitudes (chose confirmée par Ph. Montoulou, PDG d'Enedis, le 02.02.2016 devant l'assemblée nationale).

Rien d'étonnant quant à ces résultats "pipés" présentés aux législateurs et décideurs, quand on sait :

- Que François Brottes, président de la commission spéciale de l'assemblée nationale qui a piloté ce projet de loi, a été nommé dès le lendemain du vote, Président de RTE (Réseau du Transport de l'Energie),
- Que Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques qui, lui aussi, a piloté ce projet de loi au Sénat est un ex-cadre d'EDF,
- Que Bernard Veyret (journal La Croix), qui occupait une position importante dans le domaine d'expertises nationales en a été exclu, suite à un rapport de l'IGAS pour conflit d'intérêts,
- Que Joe Wiart, responsable pendant des années dans le Comité Scientifique de Bouygues/Télécom, puis Orange-Lab, a été désigné pour travailler sur les fréquences rayonnées par le compteur Linky, alors qu'il n'a aucune compétence en la matière,
- Que Jean Gaubert, médiateur national de l'énergie qui avait été suspecté de conflits d'intérêts alors qu'il faisait partie de l'Association Services Publics 2000, est un ardent défenseur des compteurs communicants Linky et pense personnellement qu'il ne faut pas rejeter les progrès qu'ils représentent ⁽⁴⁾..... d'où les questions qui se posent :

1) *L'un des concepteurs de l'architecture du Linky*

2) *Thierry Breton qui est un invité, membre du SIECLE, filiale du club de Bilderberg, deux clubs parmi les plus discrets mais les plus influents de France et, si vous avez encore un doute, voir "Au cœur du pouvoir" enquête sur le club le plus puissant de France par Emmanuel Ratier*

3) *Décret du 31.08.2010*

4) *Réf. : Daniel Rouscoux journaliste rubrique "Vos droits"*

Comment Jean Gaubert peut-il être dans ces conditions un médiateur intègre et impartial face aux litiges qui lui sont présentés et qui opposent EDF/Enedis à de nombreux clients insatisfaits ou victimes ? Comment ? Car on ne peut pas être à la fois juge et partie, maître et compagnon....

La liste serait encore longue.... Tels les sénateurs Jean Claude Lenoir et Ladislas Poniatoski, tous deux notoirement rémunérés par EDF, le premier en tant qu'ex-cadre salarié à la fonction de "chargé de mission", le second en tant que consultant.... Et, comble de turpitude Nicolas Hulot qui s'était vu nommé ministre de l'écologie et de l'énergie, alors qu'il est en partenariat avec EDF qui finance sa fondation FNH depuis 25 ans (conflit d'intérêt toujours non soldé à ce jour) d'où la question que l'on peut se poser quant à son impartialité dans ses prises de positions face à la fronde anti Linky qui est en train de s'amplifier...etc., etc....

Il faut bien reconnaître qu'il est difficile de s'y retrouver dans ces "réseaux" de conflits d'intérêts, d'accords et d'ententes diverses, aux milliers de tentacules et dont les pistes à suivre sont particulièrement entremêlées et masquées.

On nage en plein scandale et en plein brouillard médiatique, voulus tant par les milieux politiques que financiers ou industriels, témoignant par le fait de leurs collusions en vue de faire plus de profits au détriment des usagers.... du peuple. Pour eux, où se situe désormais le droit à la parole du citoyen ? Ce droit est tout simplement bafoué ! Les lois ne sont plus appliquées ou sont détournées et le mensonge et les faux semblants suffisent comme arguments, pour imposer aux citoyens des projets incohérents et nuisibles voire dangereux.

Conflit d'intérêts, trafic d'influence, quel juge sera saisi et capable de traiter avec l'impartialité nécessaire cette affaire aussi ténébreuse que l'affaire Clearstram par exemple ?

Mais la perfidie du consortium EDF/Enedis, CRE, RTE.... ne s'arrête pas là, au contraire. Pour anesthésier la vigilance de certains politiques qui pourraient être encore honnêtes et endormir les craintes des usagers, surtout les réfractaires, cette oligarchie s'appuie également sur des résultats volontairement falsifiés, émis par des cabinets d'études ou des laboratoires ayant des intérêts directs dans le déploiement de ces compteurs ou, directement financés par le groupe.

C'est le cas par exemple de la Sté CAP GEMINI Consulting, un des acteurs majeurs du secteur "Smart Grids" ⁽¹⁾ qui a des activités liées à l'informatique, à la conception des logiciels et de toutes infrastructures associées dans l'univers industriel et à qui, la CRE a fait appel pour une étude de faisabilité du déploiement de ces compteurs informatisés et ce, en conflit d'intérêts direct avec ce projet.... d'où ces conclusions plus que favorables.

1) *Smart Grids : mise en place de réseaux électriques "intelligents" combinant deux idées (ou théories d'applications), d'une part rendre les réseaux existants plus "intelligents" et d'autre part, créer des mini-réseaux autonomes dans lesquels on pourra associer aisément différents sources d'énergies, biomasse, éoliennes, solaires, hydrauliques, gaz et encore pendant un certain temps, le nucléaire. C'est aussi pour le propriétaire/exploitant du réseau, avoir au maximum la main mise sur la clientèle et faire un maximum de profits (Big Data).*

2) Le compteur Linky, une histoire vieille de 19 ans

Le compteur Linky est un projet décidé bien avant que ne sorte la Directive Européenne du 13 juillet 2009 et la loi d'août 2015, relatives à la transmission énergétique, pour la croissance verte et pour essayer entre autres, de lui donner un hypothétique caractère obligatoire et légal.

La mise en œuvre de ce compteur est une idée échafaudée et planifiée bien à l'avance par les Autorités Publiques et ERDF, aujourd'hui Enedis, comment croire qu'entre le moment de la parution de la Directive Européenne de 2009 et le début de l'expérimentation dans la région lyonnaise et l'Indre et Loire (début mars 2010-2011), Enedis ait pu être capable de spécifier le cahier des charges, lancer les appels d'offres pour leur réalisation auprès des industriels, de les faire réaliser, de les mettre au point et les tester en à peine un an ?

En réalité, ce projet s'inscrit dans le code de l'énergie, qui précise dès 2000 dans son article 4-IV (loi du 10.01.2000, codifiée à l'art. L341-4 du code de l'énergie) : que les dispositifs de comptage mis en œuvre par les gestionnaires de réseaux de distributions, doivent permettre aux fournisseurs de *"proposer à leurs clients des prix différents selon les périodes de l'année ou de la journée en incitant les utilisateurs de réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée"*.

C'est alors qu'en 2006, ERDF élabore un projet de système de comptage évolué, impliquant le remplacement des compteurs ⁽¹⁾ de l'ensemble des utilisateurs raccordés en basse tension (220V) et dans le même temps, le 5 avril 2006, est mise en place, une Directive Européenne (n° 2006/32/CE) qui précise dans son art. 13, que *"les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :*

- *techniquement possible,*
- *financièrement raisonnable et,*
- *proportionné, compte tenu des économies d'énergie potentielles"*.

Si techniquement cela semble possible, pour le financement et les économies d'énergie, c'est loin d'être le cas....

Ce n'est qu'à la suite que la commission de régulation de l'énergie (CRE), comme elle l'avait fait précédemment le 5 juillet 2001, le 29 janvier 2004 et le 10 janvier 2006, a précisé le 6 juin 2007 dans une communication les orientations à suivre pour le comptage électrique équipant les installations raccordées en basse tension, ce qui a incité ERDF à élaborer un projet de système de comptage évolué -dit intelligent-, en vue du remplacement des compteurs mécaniques ou électroniques basse tension jusque-là en place.

Si cette communication de la CRE précise les orientations à suivre pour ce comptage électrique, la Directive Européenne 2009/42/CE du 13 juillet 2009 prévoit notamment au §2 de son annexe 1 pour les Etats membres *"d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques (art. 50) et que les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis" (art. 51).*

1) *Compteurs en parfait état de fonctionnement et qui peuvent fonctionner encore de nombreuses années car d'une durée de vie de 50 à 60 ans*

On verra plus tard qu'en fait, ces recommandations en faveur des consommateurs n'ont pas été suivies, ni par Enedis, ni par la CRE, ni par les autorités publiques et pour cause ; *"la nécessité pour eux de renflouer leurs caisses déficitaires"*.

Cette même directive européenne, au §2 de son annexe 1, prévoit également :

- La mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité,
- L'évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement,
- L'étude déterminant quel modèle de compteur intelligent est le plus rationnel économiquement, moins coûteux.... etc., dispositions transposées en droit français dans l'art. L341-4 du Code de l'énergie. Mais là on ne parle plus d'aider les consommateurs.... on parle de la mise en œuvre de dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée. Ce qui n'est pas du tout la même chose.... manière perfide de détourner cette obligation.

Et il en sera ainsi des multiples directives, décrets et délibérations où les intérêts réels pour les consommateurs vont "passer à la trappe" au bénéfice d'EDF/Enedis.

En fait, Enedis (ou ERDF) est le maître d'œuvre du projet Linky et doit obtenir des résultats alors que la CRE, représentante et interlocutrice directe des Autorités Publiques, est en réalité le maître d'ouvrage dont le rôle est de définir les objectifs, programmer le planning, estimer les coûts et à terme valider le projet. Ce qui revient à dire que "les véritables responsables du projet Linky sont donc la Commission de Régulation des Energies (CRE) et les Autorités Publiques, donc le gouvernement".

L'argumentation des acteurs de ce projet auprès de nous, les consommateurs, consiste à justifier l'aspect nécessaire et obligatoire du compteur Linky et ce, dans soi-disant le respect de la directive européenne de juillet 2009, directive transcrite en lois et décrets français (après certaines adaptations intéressées) du Grenelle de l'Environnement et de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 (loi n° 2015-992).

En réalité, tous ces textes de loi, cette Directive Européenne, le Grenelle de l'environnement n'ont fait qu'entériner un projet déjà conçu beaucoup plus tôt, projet élaboré dans le seul but de servir les véritables ambitions et intérêts financiers d'Enedis, celle de devenir une entreprise performante, même si cela doit être obtenu au détriment des libertés, de la sécurité, des finances et de la santé du consommateur.

3) Le compteur Linky : un vrai danger

La technologie du système Linky n'est ni légale, ni contractuelle. Dans les contrats de vente de l'électricité et dans les textes législatifs, il est fait mention de *"système intelligent de comptage ou de dispositif de comptage intelligent"*. Le comptage est une fonction qui se suffit à elle-même et qui n'a nullement besoin de se voir adjoindre d'autres fonctions telles que télé-opération, coupure à distance, possibilité d'ingérence et d'espionnage, etc...

Ces compteurs sont une véritable atteinte à l'intégrité des libertés individuelles telles que définies par la Constitution de 1789 et la Déclaration des Droits de l'Homme de 1791. S'immisçant insidieusement dans nos lieux de vie, ils deviennent de véritables espions qui,

en permanence pourront transmettre à Enedis une multitude d'informations sur notre vie privée, informations qu'Enedis entreprise du Big-Data s'empressera de revendre.

Ces compteurs, ainsi que le courant porteur en ligne (CPL) nécessaire à leur fonctionnement, seront également un réel danger pour la santé des usagers car propagateurs d'ondes électromagnétiques radiatives et nocives et ce, quoi qu'en disent EDF/Enedis.

Même sous prétexte que les normes nationales seraient respectées, ANSES dixit (normes hautement plus élevées que dans d'autres pays) ⁽¹⁾, le fait qu'en France les études sanitaires et de dangerosité ne soient toujours pas terminées devraient suffire pour suspendre immédiatement le déploiement de ces compteurs.

Il est par ailleurs important de savoir que ce rapport de l'ANSES, organisme qui est loin d'être indépendant, a été aussitôt contredit par l'ECERI organisation internationale privée, à but non lucratif créée à Bruxelles en mai 2011. Mais l'ECERI n'est pas le seul organisme à connaître et à s'inquiéter des effets nocifs des radiations électromagnétiques.

Dès 1931, Altasheva et Il'yashevich en Russie savaient que les radiofréquences (RF) pouvaient être nocives sous certaines conditions, mais ce n'est qu'en 1970 qu'un chercheur de la marine américaine, Zarach Glazer, eut connaissance de la chose et, c'est cette même année que la NASA publia la traduction d'un rapport édité par J.R Petrov, de l'Académie des Sciences Médicales de l'URSS intitulé "influence of microwave radiation on the organism of man and animals"

Depuis 1983 EDF, qui avait demandé au Pr. Lefevre, un rapport -confidentiel- sur les études d'environnements électriques ainsi que sur les applications de l'électricité au domaine de la médecine, connaît elle aussi la dangerosité des CEM des radiofréquences (RF) micro-ondes émises par le CPL, le Wifi, les antennes relais, etc....

En mai 2011, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a classé ces CEM dans le groupe 2B "peut être cancérigène pour l'homme", surclassé à la suite par l'Office Mondial de la Santé (OMS) au niveau 2A, "cancérigène pour l'homme". Depuis, aux USA, le Programme National d'Etudes Toxicologiques (PNET) a confirmé qu'il y avait un lien entre cancers et champs électromagnétiques, affirmant que cela nécessitait une sur-classification dans le groupe A1 "cancérigène aggravé".

A contrario, le Dr. O. Carpentier, dont les études et les recherches sont en grande partie financées par l'industrie, affirme quant à lui, que les *"milliers d'études réalisées tant épidémiologiques qu'expérimentales chez l'humain, ne montraient pas une hausse significative des cas de cancers à la suite d'expositions aux radiofréquences..."*

1) France : 41V/m, pour seulement 6V/m en Italie et en Chine, 4,3V/m en Russie, 3V/m en Belgique, 0,5V/m en Toscane et Recommandations scientifiques 0,6V/m.

Affirmations fausses démenties par de nombreuses études indépendantes qui ont clairement démontré le contraire, affirmant que les craintes des usages étaient tout à fait fondées. Preuve en est par exemple, par la confirmation des autorités médicales, notamment du département de santé publique du Comité californien de Santa Cruz, qui s'inquiète de l'augmentation importante du nombre de personnes affirmant avoir développé une EHS (ou HSEM), les symptômes n'étant apparus qu'après la pose de compteurs similaires à notre Linky et sa Dirty Electricité (chez nous le CPL). ⁽¹⁾

En 2015, le Dr en radiochimie Igor Belyaev, conférencier du 5^{ème} colloque de l'Appel de Paris, organisé par le Pr. Belpomme, confirme lui aussi cette nocivité des radiofréquences dues aux champs électromagnétiques et, s'inquiète sur les dégâts provoqués, en particulier sur les cellules nerveuses et l'expression des gènes du cerveau. Il fustige par ailleurs les auteurs "négalistes" qui sont presque toujours financés par les industriels ou subventionnés par l'Etat, et, qui mentent sciemment pour donner une légitimité aux limites d'expositions actuelles ⁽²⁾ et ainsi mettre en confiance le consommateur.

C'est ce que News Investigations aux USA appelle **LE CULTES DES RESULTATS NEGATIFS**.

Chez nous en France, ce sont les professeurs Belpomme de l'Université de Paris-Descartes (spécialiste en oncologie, chimiothérapie, médecine environnementale et ondes électromagnétiques) et Montagnier, prix Nobel de médecine qui tirent le signal d'alarme.

Autant de bonnes raisons pour nous usagers, de faire preuve de prudence et s'indigner, voire se soulever pour demander la suspension du déploiement de ces compteurs. Mais EDF et consort trouveront toujours des experts cupides pour dire que ce n'est pas dangereux (le profit avant tout) et le gouvernement actuel, dans une béate connivence, dans son impuissance et sa récurrente faiblesse dans tous les domaines régaliens, va encore laisser faire..... mais ils ne pourront pas dire **"ON NE SAVAIT PAS"**.

Cela s'apparente à un véritable **GENOCIDE PROGRAMME**, passible de la Cour Internationale de la Haye : **UN CRIME CONTRE L'HUMANITE**, fomenté par les industriels et accepté par les politiques.

Un tel comportement, une telle tyrannie affairiste dont sont victimes aujourd'hui les usagers d'EDF/Enedis et demain GRDF et Véolia, nous laissent à penser que notre démocratie part en déliquescence, que 1789 n'aura servi à rien que les valeurs républicaines de "Liberté-Egalité-Fraternité" n'auront bientôt plus cours et que la France est en train de sombrer dans une dictature industrio-politico-financière.

Dire cela semble une provocation, et pourtant.....

S'appuyant sur la "mondialisation", ces consortiums sont en train de nous renvoyer 250 ans en arrière, à l'époque où le peuple, la plèbe comme l'on disait sous la férule de la noblesse et de la monarchie, était "taillable et corvéable à merci". Aujourd'hui, il va en être de même. En effet, grâce aux nombreux outils et gadgets informatiques et au déploiement de ces compteurs dits intelligents (EDF/Enedis, Gaspar, Véolia) nous serons et sommes déjà de plus en plus fliqués, espionnés, exploités, asservis, réduits progressivement à un état de dépendance absolue.

1) *A noter que la Californie comme le Québec ont décrété la désinstallation des nouveaux compteurs et remise en place des anciens.*

2) *"Radiation Research" and The cult of negatives results (a microwave News Investigation)*

Nous perdons peu à peu la maîtrise de nos faits et gestes, nous entrons dans une ère de "servage moderne" et, si, nous n'y prenons pas garde, si nous laissons faire, qui sait, peut-être par crainte, ignorance ou lâcheté, car il faut être lâche pour laisser faire, nous allons redevenir des esclaves, esclaves de cette oligarchie sans scrupule qui n'a que faire de la santé, des libertés, de l'intimité et de la sécurité des usagers, du peuple.

Dans le fait, c'est un modèle civilisationnel fondé sur la marchandisation intégrale de la vie et l'organisation de la société qui est en train de s'instaurer à grande vitesse.

Aujourd'hui, certains de nos concitoyens en sont même à évoquer une révolution pour purger le système.

Mais à qui la faute ?

LE COMPTEUR LINKY et son CPL

- Mode de fonctionnement
- Technologie du CPL
- Principe de fonctionnement
 - L'ERL
 - Le BREAKER
- Système de comptage

A. MODE DE FONCTIONNEMENT

Présenté par Enedis comme un compteur intelligent, le compteur Linky est en fait un dispositif "communicant" utilisant la technologie du courant porteur en ligne (CPL) afin de collecter et transmettre des informations ou des ordres concernant des opérations à distance de gestion du réseau (coupure ou rétablissement du courant, augmentation de puissance, etc.....)

Le CPL est une norme de transmission de signaux numériques qui concerne toute technologie visant à faire passer des informations en utilisant comme support les lignes électriques.

Datant des années 30, cette technologie dite "Pulsadis" est utilisée depuis plus de 50 ans par EDF pour envoyer les signaux tarifaires HP/HC avec une fréquence de 175Hz qui, inférieure à 1KHz est peu radiative et n'est transmise seulement que deux fois par jour. Quant à la technologie CPL, nécessaire au fonctionnement du Linky, elle consiste par contre à superposer de beaucoup plus hautes fréquences (protocoles G1 et G3) sur celle de 50Hz du courant 220/380V et ce, 24/24H émettant des trames 5000 à 20 000 fois par jour ce qui va avoir entre autres pour effet, d'augmenter le temps et le niveau d'exposition aux radiations électromagnétiques dans nos habitations.

B. LA TECHNOLOGIE CPL

La technologie CPL consiste à engendrer une onde porteuse à fréquence élevée et pulsée afin qu'elle se superpose à l'onde sinusoïdale du courant 50Hz (du 220/380V) introduisant par le fait une fréquence perturbatrice et parasite à ce courant.

A ce jour, outre le CPL nécessaire à la gestion HP/HC (175Hz), Enedis utilise deux autres types de CPL :

(1) La technique CPL G1 : qui a commencé à être déployée fin 2015 et ce, jusqu'à fin 2016. Elle utilise deux fréquences en modulation S-FSK ⁽¹⁾, les 63,3KHz et 74KHz (gamme RF correspondant au codage informatique en mode binaire : 0 ou 1).

(2) Le protocole CPL G3 : lui, mis en place dès 2017, est une évolution de la technique G1. Il émet en continu en utilisant 36 sous porteuses sur la bande

1) *Spread Frequency Shift Keying*

de fréquence comprise en 35,9KHz et 90,6KHz avec une modulation du type OFDM ⁽¹⁾, et sa puissance d'émission des ondes pulsées a été nettement accrue avec une distance de propagation pouvant aller jusqu'à 2kms.

(3) Champs électromagnétiques : le CPL, cette Dirty Electricity, va circuler en permanence dans les 2 sens sur l'ensemble du réseau et dans nos installations domestiques non adaptées à ce nouveau type de courant car non blindées ⁽²⁾. Nos installations vont alors se comporter comme des antennes géantes, rayonnant des champs électromagnétiques, provoquant un brouillage des radiofréquences et plus encore, des problèmes de santé. Mais cette pollution sanitaire, source d'Electro Hyper Sensibilité, n'a pas été prise en compte dans les mesures "officielles" et les études primaires et ce, volontairement pour ne pas nuire au déploiement de ces compteurs. C'est ainsi que de nombreux paramètres du dispositif Linky n'ont pas été mesurés (G3, ERL, concentrateurs, etc.....), ce que dénonce le Centre de Recherche et d'Information Indépendant des Rayonnements Electromagnétiques (CRIIREM) car, les recommandations qui datent de 20 ans, ne prennent en compte et ne protègent que des effets thermiques (c'est-à-dire d'échauffement et des effets à court terme (max 6mn d'exposition) en ce qui concerne les champs électromagnétiques, ignorant les effets en continu, 24h/24 comme ceux du CPL.

En 2002, le Département Public de Santé du gouvernement de Salzbourg (Autriche) regroupant les plus grands spécialistes dans ce domaine a décidé d'abaisser ce seuil à 0,06V/m en extérieur et 0,02V/m en intérieur. En France, on est très au-delà de ces normes : 41 à 61V/m contre par exemple 0,6V/m à Valence, 3V/m en Belgique, 4V/m en Suisse, 6V/m en Italie ou en Pologne, etc....

Comme par hasard en France, le décret 2002-775 relatif à ces valeurs limites d'exposition aux CEM a été voté subrepticement entre deux tours des élections présidentielles, le 3 mai 2002, dans une période de quasi-vacances du pouvoir et en l'absence du ministre de l'écologie et ce, grâce au conseiller de Jospin, Jean-Noël Tronc, qui, ô surprise, est devenu par la suite Directeur de la stratégie chez Orange.....

C'est la même stratégie que celles utilisées par le passé pour l'amiante ou le tabac : faire connaître les recherches scientifiques financées par l'industrie qui produisent des preuves contraires aux conclusions qui leur seraient défavorables.

C. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le compteur Linky fonctionne comme un compteur classique pour le comptage des puissances consommées mais en KVA au lieu des KWh antérieurement. Par contre son CPL circulant dans les deux sens va permettre conjointement :

- 1) *Orthogonal frequency – division multiplexing*
- 2) *Car conformes aux anciennes normes NF EN 50160 (AFNOR) mais ne correspondant pas aux nouvelles normes NF C15-100, d'où risques de surchauffe, d'incendie....*

→ La transmission instantanée des données relevées, d'abord vers un concentrateur installé généralement dans un transformateur de quartier ou sur un poteau (en zone rurale) qui, équipé d'une carte SIM et d'une antenne relais, va les acheminer, en mode GPRS 900MHz via le réseau Orange, jusqu'au centre de traitement Enedis et la transmission d'ordres émanant d'Enedis (coupures de courant, augmentation de puissance, etc.....)

→ Le compteur Linky ne filtre pas les trames CPL émises par les autres compteurs du voisinage, ce qui revient à dire que, par effet "ping-pong" ⁽¹⁾ et par son intermédiaire, votre installation électrique sera également polluée par les émissions CPL simultanées des autres compteurs environnants. Il peut même à votre insu permettre à Enedis d'utiliser votre compteur comme routeur/répétiteur pour relayer et répéter les informations destinées à d'autres compteurs par trop éloignées du concentrateur et vous en faire payer le fonctionnement. Car pour ce faire, votre compteur pour fonctionner va consommer jusqu'à 3 fois plus (6W/h au lieu de 2W/h), consommation qui vous sera facturée.

L'ERL :

le compteur Linky est également équipé d'une prise TIC sur laquelle peut être installé un émetteur radio Linky ERL ⁽²⁾ qui pourra communiquer avec les objets connectés dans l'habitat via la technologie sans fil ZigBee et KNX, cadencée à 2,4GHz.

LE BREAKER :

le Breaker est un interrupteur unipolaire permettant à Enedis de couper le courant à distance quand bon lui semblera. Ce breaker a une réputation sulfureuse car sa coupure unipolaire présente de graves dangers potentiels ⁽³⁾ si le poseur a malencontreusement inversé la phase et le neutre, ce qui est malheureusement assez fréquent.

D. SYSTEME de COMPTAGE

Antérieurement nos anciens compteurs mesuraient la puissance consommée en KW aujourd'hui, avec les nouveaux compteurs Linky ce sera en KVA.

C'est pourquoi, aux alentours de 2013 qu'EDF a insidieusement et à l'insu des clients, modifié cette mesure de puissance sur ses factures ⁽⁴⁾. Pour preuve, en mai 2013 il était encore question de KW et KWh mais le mois suivant c'était en KVA.

Ainsi pernicieusement, cette modification de puissance va avoir des effets pervers au désavantage des clients :

- 1) *Voir annexe 1*
- 2) *ERL, optionnel mais installé d'office chez les abonnés précaires car bientôt tous les équipements électroménagers seront équipés d'une puce permettant leur commande à distance. Cet émetteur radio (Wifi), bien qu'assez polluant sur le plan électromagnétique, pollution qui vient s'ajouter à celles du compteur lui-même et du CPL, n'a pas été prise en compte par l'ANSES, la CRE et l'ICNIRP dans les mesures officielles des rayonnements dans nos lieux de vie, parce qu'à ce jour non installés sur tous les compteurs.*
- 3) *Risques d'incendies ou d'électrocution*
- 4) *Voir v/facture de mai 2013, en bas de l'encart de gauche « v/contrat et puissance »*

- a) Une augmentation de 20% des factures car un KVA n'équivaut seulement qu'à 0,80KW pour un COS Phi de 0,8 en fonction de la motorisation de vos appareils électroménagers.
- b) Pour certains, obligation de souscrire un contrat supérieur pour combler ce déficit de puissance ⁽¹⁾ d'où, une surfacturation de 4€/mois, soit 48€/an.

1) Exemple : un contrat de 6KW n'aura plus qu'une puissance disponible de 4,8KVA, ce qui obligera le client, s'il a besoin d'une puissance effective de 6KWH, de souscrire le contrat supérieur de 9KWH, ce qui en réalité ne lui permettra de ne disposer que d'une puissance effective de 7,2KA COS Phi de 0,80 oblige...

MODE de DEPLOIEMENT

- Sur le plan légal
- Modification unilatérale des C.G.V.
- Sur le terrain : passage en force, méthode de voyou

Les infractions pénales

- a) Les infractions à l'encontre de Enedis
- b) Les infractions à l'encontre des poseurs

ERDF/Enedis n'écoute pas les citoyens/consommateurs et veut imposer autoritairement le compteur Linky et ce, malgré les contrats signés avant 2014, opposables qui ont force de loi.

Après un début de lancement raté, ERDF ayant dû faire face à une fronde d'usagers et de communes à laquelle il ne s'attendait pas, change de logo le 1^{er} juin 2017, ERDF devant Enedis, ce qui ne va pas l'empêcher de se prendre les pieds dans le tapis et créer une polémique.

C'est la stratégie du "Cheval de Troie". L'objectif d'Enedis est d'installer 35 millions de compteurs Linky sans utiliser dans un premier temps toute la puissance et toute la "potentialité" de ces appareils pour ne pas en révéler la dangerosité ni les buts financiers et commerciaux envisagés.

Ce ne sera qu'une fois le quota atteint (80% de compteurs installés) qu'Enedis dévoilera ses projets criminels. Pour preuves, un extrait d'une brochure d'Enedis bien différente de celles distribuées aux clients et aux élus :

*"...le programme Linky a pour ambition de créer un standard mondial de l'industrie du comptage évolué. Pour y parvenir ERDF a bâti un système évolutif utilisant des technologies de pointe capables de gérer de très importants flux de données. **Nous ne sommes encore qu'aux prémices de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur** : Big-Data, usages domotiques, objets connectés.... L'installation des compteurs communicants bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique. Le programme Linky est suivi de près par les acteurs majeurs du secteur de l'énergie : fournisseurs, distributeurs, producteurs, équipementiers, start-up....." ⁽¹⁾ et reprenez bien la conclusion de ce passage : **"Les programmes des compteurs communicants sont faits pour le plus grand bénéfice des entreprises commerciales qui préparent impatiemment leurs offres"***

1) http://www.erdf.fr/sites/default/files/DP_Signature-convention_ERDF-ADEME.pdf

Et c'est seulement pour elles et leur business que les compteurs communicants sont installés, non pas pour les clients/usagers. EDF et sa filiale Enedis, toutes deux en plein marasme, dans une crise financière sans précédent ⁽¹⁾, se sont lancés dans une fuite en avant aussi dangereuse que suicidaire et, pour arriver à ses fins, Enedis est prête à toutes les méthodes les plus ignobles, à toutes les turpitudes, toutes les roueries, toutes les forfaitures : **une vraie dictature industrielle digne d'un système maffieux.**

Et si l'on se réfère au site officiel d'Enedis on peut lire avec stupeur qu'"elle (Enedis) porte la promesse d'un service public qui ne s'impose pas aux gens, mais qui se construit avec eux". Un comble de l'imposture quand on sait les pratiques ⁽²⁾ des poseurs de compteurs pour parvenir à leurs fins. Ceux qui ont déjà dû subir leurs intimidations voire leurs menaces apprécieront

A. SUR LE PLAN LEGAL

Contrairement aux fausses informations que reprend Enedis, à ce jour aucun texte légal n'impose aux citoyens d'accepter l'installation arbitraire du nouveau compteur Linky. Le choix est le fondement même de la démocratie et sa pose autoritaire est un DENI.

Le conseil de l'Europe à aucun moment, n'en a fait contrainte, au contraire, mais pour nous obliger d'accepter sa pose, EDF/Enedis nous ment d'une façon éhontée et les représentants de l'Etat, les élus, les syndicats d'électrification et les représentants des distributeurs d'électricité nous enfument en affirmant que c'est l'Europe qui impose à la France obligation de son déploiement. **C'EST FAUX !** et pour preuves les directives européennes suivantes :

a) La directive n° 2006/32/CE du 05.04.2006 qui stipule que les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- **Techniquement possible** : dans ce domaine pas d'objection !
- **Financièrement raisonnable** : là, on croit rêver !... EDF/Enedis étant en plein marasme financier ⁽³⁾ avec un déficit de plus de 40 milliards d'euros, sa filiale ARVA elle aussi en déficit, embourbée dans les problèmes des centrales nucléaires tant en France, pour leur maintenance qu'au Royaume Uni avec l'affaire de la construction de deux centrales de Hinkley Point ⁽⁴⁾, l'achat pour 7 milliards des mines d'uranium en Afrique, inexploitable, venant s'ajouter à cela, l'acquisition de 37 millions de compteurs Linky pour un montant estimé à 7,4 milliards d'euros et, pour couronner le tout, son principal actionnaire à hauteur de plus de 86%, l'Etat, lui-même en déficit de plus de 2400 milliards d'euros. C'est ce qu'EDF/Enedis appelle "financièrement raisonnable"

1) *C'est visiblement l'opinion de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) qui a perquisitionné le siège social d'EDF car elle soupçonne fortement une délivrance de fausses informations aux marchés et ce, depuis 2013*

2) *Voir différents témoignages en annexe II*

3) *Sa capitalisation boursière est passée de 160 milliards d'euros en 2008 à 22 milliards aujourd'hui*

4) *A la suite de quoi, M. Thomas Piquemal, directeur financier d'EDF, estimant que le calendrier du projet de construction de ces centrales pourrait mettre en péril l'existence de l'électricité tricolore, a remis sa démission le 16.02.2016*

- ***Et proportionné, compte-tenu des économies potentielles*** : quelles économies potentielles, quand on sait que pour faire fonctionner les 930 Datas Centers, les 700 000 concentrateurs la surconsommation des compteurs Linky par rapport aux anciens, etc..... une puissance d'environ 2 réacteurs nucléaires/an est estimée nécessaire ?

b) La DE n° 2012/27/VE du 25.10.2012 qui dit également *qu'en application de la DE2006/32/CE, les états membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels.*

c) L'article 50 de la DE de 2009 qui précise quant à elle que *l'un des objectifs assignés par les directives européennes et d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques* ⁽¹⁾ : quelle réduction du coût énergétique pour les consommateurs quand on sait que certains subissent déjà des surfacturations pouvant aller de 50 à 150% ?

Dans ces directives, où le Conseil de l'Europe fait-il obligation aux Etats Européens dont la France, de déployer ces compteurs communicants ???

Nulle part ! Au contraire, il évoque les principes de prudence et de rationalité.

B. MODIFICATIONS UNILATERALES des C.G.V

Aujourd'hui, faisant fi de toute équité contrevenant au cadre fixé par les Directives Européennes et les contournant grâce à la bienveillance, la complicité, voire peut-être l'intérêt de certains législateurs et politiques, EDF/Enedis s'est permis abusivement de modifier unilatéralement et à son avantage ses conditions générales de ventes (CGV), imposant son dictat et flouant par le fait le consommateur à tous les niveaux. Il les a ainsi modifiées en plusieurs étapes, d'abord en 2013, puis le 1^o février 2014 (remodelé le 20 avril 2015) ensuite, le 3 octobre 2016 et enfin le 20 décembre 2017, les faisant passer de 4 à 27 pages (avec annexes) et cela, sans avoir fait auparavant l'objet d'une quelconque information relative à ces modifications envers le client/contractant.

Non librement consentie, cette évolution unilatérale des C.G.V ; est par elle-même illégale. En terme juridique c'est un **DOL** ⁽²⁾ car **UN CONTRAT VAUT LOI**. Ici le DOL est caractérisé par le fait que le co-contractant n'est plus en mesure de comprendre les subtilités et les enjeux inhérents à ces nouveaux accords qui lui sont imposés.

1) *La cour des comptes ayant estimé que "les gains que Linky pouvait apporter aux consommateurs étaient encore insuffisants" (06.2018)*

2) *DOL : tromperie commise en vue de décider ou obliger une personne à conclure un acte juridique ou l'amener à contracter à des conditions plus désavantageuses (Art. 16-4 §1, Art. 116, 1255, 1353 et 1967 du code civil)*

Pour ce faire, Enedis lui exige d'accepter les nouveaux termes du dernier CGV et de le signer sous peine de se voir couper le courant, ce qui signifie que pour pouvoir être approvisionné en électricité, l'abonné doit donner impérativement son accord sur l'intégralité du nouveau CGV. En terme juridique c'est un **ACCORD CONTRAINT.** ⁽¹⁾

- Contrainte en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques de l'électricité livrée et qui, de part les anciens contrats signés avant le 1^o février 2014, doit être conforme à la norme NF EN 50-160 : fréquence de 50Hz en 220V et sur laquelle EDF/Enedis veut nous imposer la superposition d'une nouvelle allant de 30KHz à 490KHz ⁽²⁾, superposition qui va créer des harmoniques radiatives et dangereuses pour notre sécurité -risques d'incendies ⁽³⁾ et notre santé-.
- Contrainte pour la transmission des données personnelles aux distributeurs grâce au Linky qui va espionner en permanence nos lieux de vie -en violation des art. 3 et 12 de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, et des art. 8 et 17 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de la loi française art. 16-4 du Code Civil et art. 221-6, 221-19, 221-20 et 223-1 du Code Pénal.

Par ailleurs, en tant qu'usagers du service public, les particuliers ont droit de regard sur le fonctionnement légal ou non de ce compteur et à l'autodétermination de son choix quant à la divulgation de ses données personnelles.

Ce qui relève bien des règles d'organisation du service et ont ainsi un caractère réglementaire.

Dans le cas présent, son fonctionnement n'étant pas dans la légalité, **il contrevient aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.** Il en résulte que l'administration a obligation d'abroger ces faits illégaux du fait d'un changement dans les **circonstances de fait et de droit** (principe général du Droit-Conseil d'Etat du 3 février 1989) chose qu'elle n'a toujours pas faite.

Dès lors, l'usager est en droit d'exercer un recours pour excès de pouvoir contre l'autorité concédante (EDF/Enedis) **ayant abusivement et unilatéralement modifié une clause réglementaire d'un contrat de concession.**

1) *Accord contraint : le code de la consommation interdit les pratiques commerciales déloyales (art. L121-1) parmi lesquelles les pratiques de vente ayant pour conséquence de porter atteinte à la capacité du consommateur de décider librement : ici obligation d'acceptation de modification du contrat initial sous peine de coupure de courant. La violation dans la conclusion d'un contrat existe lorsqu'une partie doit s'engager sous la pression d'une contrainte -art. 1140 du Code Civil et Art. 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme "Interdiction de l'abus des droits"*

2) *En insérant subrepticement au Ø 5.1 "continuité et qualité de fourniture électrique" du nouveau CGV du 01.02.2014 le paragraphe suivant : "et mettre en œuvre tous moyens pour assurer une fourniture continue d'électricité dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique", Enedis s'arroge unilatéralement le droit au déploiement des compteurs Linky et du CPL. Ces derniers faisant partie des technologies considérées : subtil langage pour laisser croire qu'EDF/Enedis peut faire ce qu'elle veut sur le réseau électrique et ce, sans le consentement des usagers.*

3) *Car ceux qui acceptent le Linky, en cas de sinistre n'auront que les yeux pour pleurer si leur installation n'est pas conforme aux nouvelles normes NF (CGV EDF/Enedis de décembre 2017)*

Cette action permettrait d'introduire dans les obligations de service public d'EDF/Enedis, gestionnaire du réseau, l'obligation de respecter entre autres, le droit des usagers à une autodétermination pour leurs données personnelles.

Mais pour nos technocrates nous ne sommes juste que du bétail/consommateur qu'il faut gérer et accommoder aux besoins du marché et si besoin, par ruse ou par la force....

Et que font la justice et les préfets face à ces violations de la LOI par Enedis ?...

C. SUR LE TERRAIN : PASSAGE en FORCE, poses agressives, méthodes de voyous.

EDF/Enedis ont mis au point une technique bien rodée pour installer de gré ou de force le Linky. En amont, un mail ou une lettre type vous sont envoyés pour vous informer de la prochaine pose de ce compteur chez vous. Ensuite c'est l'entreprise mandatée pour les poses qui va prendre le relais et vous harceler téléphoniquement, vous intimant l'ordre d'accepter, vous affirmant que c'est obligatoire et que vous n'avez pas le droit de refuser ⁽¹⁾, vous menaçant même de vous couper le courant, etc.....

Pour la pose des compteurs, plusieurs possibilités :

- Le compteur est installé dans un coffret donnant sur la voie publique : les installateurs vont remplacer le compteur normalement et ce, même si vous avez barricadé le coffret ou affiché copie de votre lettre de refus ⁽²⁾⁽³⁾.

- Le compteur est installé à l'extérieur mais intra muros dans votre propriété, mais accessible : votre compteur va être remplacé car pour Enedis, en l'absence de panneau fixe interdisant l'entrée, l'accès est réputé se faire librement ⁽³⁾.

- Le compteur est dans les parties communes d'un immeuble : la aussi les compteurs vont être remplacés. Pour ce faire, Enedis conseille aux poseurs d'obtenir l'ouverture de la porte d'entrée par un des co-locataires puis, à l'aide d'une clé vigile, ouvrir la porte du local technique et remplacer les compteurs sans en avertir les usagers.

- Le compteur est à l'intérieur de votre domicile : c'est là que tous les stratagèmes, toutes les roueries vont être employés par les installateurs pour arriver à leurs fins : ruse, violation de domicile, informations erronées, menaces de coupures de courant ou de sanctions financières, intimidations, harcèlements ou contraintes et ce, particulièrement sur les personnes âgées, fragiles ou malades.... Et depuis peu, une nouvelle technique de forcing : menace de porter plainte par les poseurs pour soi-disant "agression sur leur personne".

Un conseil, vous êtes chez vous. **Ne cédez rien ! et ne vous laissez pas influencer par ces menaces !**

1) *Aucun texte de loi n'impose aux citoyens d'accepter l'installation du Linky et son capteur - Robin des Toits- et sa pose autoritaire est un déni-*

2) *Alors qu'un jugement du Tribunal de la Rochelle (20.06.2017) a affirmé de façon très claire que : "les installateurs du Linky n'ont en aucun cas le droit de briser les protections que l'on peut mettre devant notre compteur et peu importe qu'il appartienne à la collectivité territoriale selon l'Art. L322-4 du Code de l'Energie. Ce jugement peut être lu sur <http://refus-Linky.gaspar.free.fr/jugement-la-Rochelle-20-juin-pdf>"*

3) *Sur conseils d'Enedis, voir annexe III*

Car ce qu'Enedis a oublié de vous dire, c'est que les poseurs ne sont pas des électriciens qualifiés et ont rarement l'habilitation requise, contrairement aux normes NF C 18-50 de 2015 et au décret n° 1998-246 art. 1§3 du 02.04.1998, réglementant les qualifications obligatoires des poseurs sous-traitant d'Enedis pour la mise en place des matériels et équipements destinés aux installations électriques, ainsi que la profession d'électricien. Cela implique que chaque poseur soit titulaire d'un diplôme officiel adéquat et que les sociétés intervenantes soient détentrices d'une assurance biennale et décennale. Or les poseurs ne sont pas électriciens et ont très rarement l'habilitation exigée. Pour preuve, une annonce de recrutement en décembre 2015 sur internet stipulant : "*pas d'expérience demandée dans le métier.....*".

D. INFRACTIONS PENALES

De ce mode de déploiement contraint et forcé, découlent de nombreuses infractions pénales pouvant être retenues, tant à l'encontre d'Enedis qu'à celle des poseurs.

A l'encontre d'Enedis :

Aujourd'hui la liste des infractions de la part d'Enedis est longue :

- Pratiques commerciales agressives interdites par le code de la consommation, en violation des art. L121-6, L121-7, L132-10 et L132-11,
- Installation illégale, forcée et hors la loi, en l'absence de notion d'obligation d'installation tant dans la réglementation européenne que dans le code de l'énergie Art. L341-2, L341-4-
- Installation contrainte et illégale en l'absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant, obligatoires en pareil cas,
- Violation de l'article 2 du Code Civil,
- Modification d'un contrat (C.G.V) unilatéralement en violation des art. L111-1, L111-2, L224-1 à L224-7 ainsi que les art. R212-1 §3 et R212-2 §6 du Code de la Consommation,
- Violences dans la conclusion d'un contrat "lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte, d'exposer sa personne, sa fortune ou celle de ses proches à un mal considérable" (art. 1140 du Code Civil),
- Installation contrainte d'un appareil (et d'un courant CPL (nocif pour la santé des citoyens). Infraction au droit international et national art. 222-22, L121-3, 132-7 et 223-6 §2,
- Absence d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'assurance biennale et décennale obligatoires en violation des art. 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil,
- Violation des droits à la protection des données personnelles protégées par les art. 7 et 38 de la Loi Informatique et Liberté -droits confirmés à §3 de l'art. L341-4 du Code de l'Energie,
- Absence d'une licence d'opérateur Télécom obligatoire, permettant la transmission des datas -données- par voie hertzienne ou onde radio sur le territoire national (décret n° 93-534 du 27.03.1993),

- Captation et utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles, ce qui est une violation des engagements signés par EDF avec la CNIL (juin 2014), de la recommandation de la CNIL du 02.12.2010 et de la délibération du 15.11.2012 ; violation de l'art. L341-4 du Code de l'Energie ainsi que l'art. 38 de la Loi n° 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Et délit de collecte déloyale prévue et réprimée par l'art. 228-18 du Code Pénal ?
- Pour l'emploi de poseurs non qualifiés par Linky, violation du décret n° 1998-246 relatif à la qualification professionnelle, qualité exigée pour l'exercice des activités prévues à l'art. 16 de la loi du 05.07.1996 concernant le développement et la promotion de l'artisanat.

A l'encontre des poseurs :

- Pour les compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage et remplacés sans l'accord du client : violation de propriété privée art. 226-4 §1, 432-8 et 438-8 du Code Pénal,
- Pour les compteurs situés à l'intérieur d'une propriété avec bris de clôture, cadenas sur le portail ou l'armoire du compteur s'ajoute : destruction ou dégradation volontaire de biens appartenant à autrui art. 322-1 §1, 322-3 §5, R635-1 du Code Pénal,
- Intrusion dans le domicile privé d'une personne : violation de domicile art. 226-4 §1 et 432-8 du Code Pénal,

avec intimidation ou violences légères :

- Sans ITT art. R622-1 du Code Pénal,
- Sur personne vulnérable ou en état de faiblesse art. 222-14 §1 et 4 du Code Pénal
- Extorsion de consentement sous la menace art. 222-17 §1 et art. 312-2 du même code
- Menace de couper le courant pour forcer l'implantation du compteur art. L115-3 du Code d'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, et comme c'est le cas fréquemment, si pour arriver à ses fins, le poseur fait une fausse déclaration pour coups et blessures ou agression de la part du client, il peut être poursuivi pour

- Dénonciation mensongère art. 434-26 du Code Pénal
- Faux témoignage -art. 361 et suivants du Code Pénal.

....Et face à cela que fait notre justice ?.....

Cette justice dont la médiocrité la classe au 37^{ème} range sur 43 au niveau de l'Europe. Car l'excellence n'y est plus de mise à quelques exceptions près. Ce qui laisse à penser que la France s'enfonce de plus en plus dans un régime mafieux et corrompu et sa médiocrité judiciaire est aujourd'hui un fait avéré et l'adage de La Fontaine : *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir*, n'a jamais été autant d'actualité.

AVANTAGES et INCONVENIENTS

A qui profite le CRIME ?

- Qui sont donc les grands gagnants dans cette affaire ?
- Et pour les clients, quels seront les supposés avantages ?

Dans un rapport public en février 2018, la Cour des Comptes démontre que l'avantage du système Linky **est NUL pour le consommateur** mais particulièrement rentable pour EDF/Enedis (avis repris par UFC Que Choisir ⁽¹⁾). Ce déploiement est un choix politique qui, comme déjà dit, ne va servir exclusivement que les intérêts industriels de la filière électrique. ERDF-ADEME l'a d'ailleurs bien précisé le 9 juillet 2015 : "Nous ne sommes encore qu'aux prémices de l'exploitation de toutes les potentialités de ce compteur : Big-Data, usages domotiques, objets connectés. L'installation bénéficiera à l'ensemble de la filière électrique. Le programme Linky est suivi de près par les acteurs majeurs du secteur de l'énergie (fournisseurs, distributeurs, producteurs, équipementiers, start-up....) ⁽²⁾".

Qui sont donc les grands gagnants dans cette affaire ?

- a) **Les fabricants de ces compteurs** (ITRON, Landis et GYR, IRON, etc...). En effet, l'installation de 200 millions de ces appareils en Europe en 15 ans va représenter une manne d'au moins 40 milliards d'euros.
- b) **Les producteurs et les fournisseurs d'électricité qui pourront :**
 - Proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée (plus de 10),
 - Moduler et lisser les pointes de consommation en insérant plus facilement des micro-générations dans le cadre de la diversification de la production énergétique. Gains estimés entre 1,5 et 1,8 milliard d'euros.
- c) **Enedis et les gestionnaires du réseau** qui vont pouvoir :
 - Gagner en productivité,
 - Recevoir et transmettre les données, relever l'index à distance et ainsi supprimer les postes reliés à la relève à pieds (à terme entre 8 et 10 000 emplois perdus),
 - Facturer sur la base de la consommation réelle -en KVA et non plus en KWH ⁽³⁾ et ainsi insidieusement augmenter le montant des consommations de 20%,

1) *Pourtant Pro-Linky*

2) http://www.erdf.fr/default/file/DP_Signature-Convention-ERDF-ADEME.pdf

3) *1 KVA = 0,8 KWH*

- Détecter plus rapidement les pannes et intervenir à distance,
- Couper à distance la fourniture d'électricité sans prévenir le client,
- Augmenter d'initiative et à distance la puissance souscrite en cas de dépassement accidentel et ce, sans demander l'avis du client, ce qui peut être particulièrement dangereux,
- Délester plus aisément en fonction du déséquilibre de l'approvisionnement en électricité dû aux nouveaux besoins -concentrateurs, répéteurs, véhicules électriques, batteries de stockage, etc....),
- Récupération et revente juteuses de nos données aux entreprises et bailleurs (Big Data)
- Piloter à distance les objets connectés qui équipent déjà et vont inonder notre habitat, grâce au module ERL d'une part et les puces électroniques dont sont de plus en plus dotés les appareils électriques (radiateurs, lave-linge, climatiseurs, etc.....).

d) Les boursicoteurs qui vont pouvoir faire de substantiels bénéfices en bourse. Car comme l'a avoué O. Masset, Directeur régional d'ERDG/Grenoble, le compteur communicant a été introduit par l'Union Européenne "pour faciliter l'ouverture des marchés" ainsi que l'achat et la vente d'électricité suivant les variations des cours sur le marché de gros.

Créé en 2008, l'Expert Spot ⁽¹⁾ est la Bourse de l'Electricité de plusieurs pays de la zone Europe ⁽²⁾ qui gère les marchés pour la livraison de l'électricité du lendemain, marchés qui, organisés par enchères, appartiennent une fois par jour les courbes de l'offre et de la demande.

Qui boursicote sur ce marché ?

- Les producteurs et les fournisseurs d'électricité,
- Les fournisseurs municipaux ou régionaux qui livrent au client final,
- Les industriels gros gloutons en électricité,
- Les réseaux de transport d'électricité,
- Les banques et les sociétés de services financiers dont BNP Paribas, Barclays, etc...

et grâce au suivi de la consommation quasi en temps réel, prélevé à votre insu grâce au Linky, ce dernier permet d'ajuster non-stop l'achat et la vente d'électricité sur le marché. Voilà une des véritables utilités du compteur communicant. Et quand on ajoute à cela le marché des données personnelles (Big Data) qui rapportera presque autant, on comprend mieux qui sont les grands gagnants dans cette affaire.

Et pour les clients, quels seront les supposés avantages ?

Pour le client, à part l'établissement de factures en temps réel et non par estimation, aucun avantage probant car malgré les affirmations trompeuses d'Enedis :

1) *European Power Exchange*

2) *Dont la France*

→ Le compteur Linky ne possédant pas d'index visible, contrairement aux anciens compteurs, pour connaître notre consommation, il faudra se connecter par internet sur le site d'Enedis ⁽¹⁾, mais qui ne vous donnera pas la consommation du moment mais seulement celle de la veille... alors qu'avec nos anciens compteurs électromécaniques ou électroniques, il suffisait de lire sur le cadran pour être renseigné à l'instant même... et, cerise sur le gâteau, pour bénéficier de ce soi-disant avantage, il nous faudra payer l'accès à internet à raison de 8€ 80/mois (soit 105€ 60/an) et tout cela pour connaître quoi ?

- Nos données de consommations journalières et index quotidien (jusqu'à 36 mois) ?
- Nos courbes de charges sur une durée de 12 mois ?
- Recevoir l'ensemble de ces données dans un format de fichier informatique ?

Certes, ces données peuvent être utiles à un industriel, un artisan, un commerçant...
mais pour nous, quels en sont les avantages ?

- Le calcul de notre consommation en KVA au lieu de KWH provoquant une augmentation immédiate de nos factures de 20%.
- Une coupure immédiate, si la puissance demandée dépasse accidentellement (même de quelques VA) la puissance souscrite et, augmentation sans préavis de cette puissance au taux supérieur, car il faut savoir qu'avec les nouvelles normes, vous ne disposerez plus que de 80% de la puissance que vous aviez souscrite antérieurement en KWH ⁽²⁾. D'où une augmentation du prix de votre contrat....

Et c'est cela qu'ENEDIS appelle des avantages pour ses clients....

On est en plein délire !

Par contre, les problèmes, les dangers, les contraintes anti-démocratiques causés par la mise en place de ces compteurs et du CPL qui sont légion, ça Enedis se garde bien d'en parler.

C'est là que l'on s'aperçoit qu'EDF et Enedis, qui sont des marques de l'Etat, restent les maîtres du jeu et imposent leurs décisions par trop souvent illégales.

Il est bon de se rappeler que le déploiement de ces compteurs n'engendrera aucune économie, mais au contraire, entraîneront une hausse tarifaire pour le consommateur car, le financement en sera assuré par nous les usagers et un différé tarifaire au coût excessif, **un vol collectif déguisé**, une excellente affaire pour Enedis qui devrait à terme, empocher plus de 550 millions d'Euros.

1) *D'après la CRE seulement 2% des usagers nouvellement équipé d'un Linky ont ouvert un espace client pour suivre leur consommation et nombre d'entre eux l'ont déjà abandonné en raison du ration prix/utilité*

2) 6KVA : 96€ 50 :AN 6 9kva / 11€ 35/an – 12KVA : 172€ 78/an

D'ailleurs, le rapport publié de la Cour des Comptes de 2018 dénonce "un financement assuré par les usagers"..... et conclue que "le programme Linky privilégie la satisfaction des besoins du distributeur Enedis mais que....les préoccupations du consommateur d'électricité (protection des données personnelles, sécurité informatique, risques sanitaires émanant des ondes électromagnétiques du système CPL, et...) ne semblent pas être au cœur du dispositif..... que les gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants alors que ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé" ⁽²⁾

1) *Rapport public annuel 2018 de la Cour des Comptes p. 243 à 287*

Le REFUS du LINKY

- Peut-on refuser le Linky ?
- Pourquoi s'opposer à ce compteur et son CPL
- Et s'il y a eu pose forcée, comment faire réinstaller l'ancien compteur

A. Peut-on refuser le Linky ?

Concernant le caractère obligatoire du compteur Linky, un élément flagrant apparaît sur le site internet d'Enedis. Dans les éléments juridiques affichés, la mise en œuvre est donnée comme obligatoire est liée au décret 2010-1022 du 31 août 2018.

Sauf que tous les articles de ce décret ont été abrogés (annulés le 1° janvier 2016).

Ce qui aujourd'hui rend ce décret **NON APPLICABLE** ⁽¹⁾.

Il est précisé dans cette loi que les conditions pour les changements de compteurs ne s'appliquent qu'aux nouvelles habitations ou anciennes qui nécessitent des travaux, et aucun article ne présente d'objectif de remplacement à 100% sur le territoire quels que soient les habitants, bien au contraire. En conséquence, le fait d'annoncer publiquement et par écrit un caractère dit obligatoire provenant d'une notice prenant pour référence des articles abrogés est tout simplement **ILLEGAL** car mensonger.

Par ailleurs, contrairement à ce que veut nous faire croire Enedis, à ce jour, aucun texte légal ou réglementaire européen ⁽²⁾ ne fait obligation pour le client d'accepter la pose d'un compteur communicant. Il ne s'agit que d'une simple recommandation.

Il en est de même avec la loi de Transition Énergétique de 2015 qui a donné accord à ERDF (aujourd'hui Enedis) pour le déploiement de son compteur, capteur de données Linky, car rien dans cette loi n'oblige le client/usager de l'accepter.

Dans le courrier qu'il envoie aux usagers, Enedis se retranche derrière les Art. L341-4 et R431-4 à 431-8 du Code de l'Énergie pour dire que c'est obligatoire.

C'est encore mensonger.

Prenez le temps de les lire et vous constaterez qu'ils n'apportent aucun élément probant et que rien ne dit que la pose du Linky est une obligation. Ce que n'a pas démenti la Direction Territoriale d'Enedis à l'occasion de l'interview qu'elle a accordé à l'Est-Eclair le 01.01.2018 : *"la loi nous oblige à installer des compteurs communicants. Evidemment Enedis respecte le droit à la propriété et l'Etat n'envoie pas de moyens coercitifs à ceux qui le refusent"* ⁽³⁾. Par ailleurs la Cour des Comptes dans son rapport du 07.01.2018 rappelle que la Directive Européenne n'impose les compteurs Linky que si c'est avantageux pour le consommateur, ce qui n'est pas le cas en France où il ne profite qu'aux industriels de l'énergie dont Enedis ⁽⁴⁾.

1) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do.....>

2) Directive européenne du 25.10.2012

3) Plus de 2 millions au 01.05.2019 sans compter les EHS

4) Voir § précédent

En Europe, déjà huit pays s'appuyant sur les recommandations de cette directive ⁽¹⁾ ont renoncé au déploiement des compteurs intelligents du type Linky (la Belgique, la Lituanie, la République Tchèque, la Lettonie, la Slovaquie, le Portugal, la Slovénie et l'Allemagne qui, elle, limite son déploiement à 15%).

Chez nous, Mme Ségolène Royal n'a-t-elle pas dit : *"le déploiement du compteur Linky ne doit en aucun cas être une contrainte imposée aux usagers et je vous demande de faire cesser cette pratique qui contredit ma volonté de faire adhérer l'ensemble des français à la transition énergétique de manière positive et participative (lettre adressée le 21.04.2017 à M. Montloulou, Prd du Directoire d'Enedis....)"*

Mais aux vues de l'évolution actuelle, a-t-elle été entendue ???....

Mme G. Larose, responsable chez Enedis a déclaré également *"Ce que l'on souhaite c'est que les techniciens qui interviennent respectent la propriété privée et, si le client s'exprime lors du changement, respectent la volonté du client"*.

M. B. Laurans, directeur territorial d'Enedis Bretagne a quant à lui déclaré *"si le client (...) nous oppose un refus (...) le client ne s'expose à rien (...) il n'y aura pas d'amende, pas de pénalité. (Radio France Bleue Armorique le 02.02.2016)"*.

Ni l'arrêté du 04.01.2012 (fonctionnalité des compteurs communicants), ni la loi de transition énergétique du 17.08.2015 n'imposent le compteur Linky utilisant le CPL. Il est seulement évoqué *"la mise à disposition des données de comptage"* et indique seulement de "permettre aux opérateurs des distributeurs de gaz naturel et d'électricité (...) d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel et d'électricité".

En aucun cas le remplacement des compteurs conventionnels par des compteurs communicants n'est rendu obligatoire, et il n'existe pas de pénalité prévue en cas de maintien en place du dit compteur.

Le client a donc le choix d'accepter ou de refuser la pose de ce compteur et le **CHOIX**, étant un des fondements même de la démocratie, sa pose autoritaire est donc un **DÉNI !....**

Mais aujourd'hui quelle est la crainte d'Enedis ? Que les usagers/consommateurs refusent le Linky en masse. A ce jour plus de 450 collectifs anti-Linky et 922 communes s'y opposent. Enedis commence également à se trouver confronté au blocage des fréquences CPL par la pose par les usagers, des filtres anti-CPL anéantissant par le fait les projets lucratifs du Big Data.

B. Pourquoi s'opposer à ce compteur et son CPL ?

Parce qu'il utilise une technologie de courant porteur en ligne (CPL) ou Dirty Electricity utilisant des fréquences oscillant entre 60 et 95KHz 1G par salves toutes les 10 à 15 secondes et qui, superposées à celles du courant domestique 220V/50Hz émettent des harmoniques radiatives créant entre autres des champs électromagnétiques nocifs pour la santé.

Si EDF/Enedis se targuent de dire que la technique CPL était employée depuis longtemps pour les HP/HC et que personne ne s'en plaignait, c'est oublier de dire que l'amplitude de la fréquence employée n'était que de 170Hz et que seulement deux impulsions d'une à deux secondes n'étaient émises par 24h.

Aujourd'hui, grâce au CPL/Linky, nos installations domestiques sont polluées 24h/24, ce qui change la donne. Après la mise en fonction des premiers Linky avec un CPL de type 1G (63,3KHz/74KHz) aujourd'hui, c'est une nouvelle génération de compteurs avec l'emploi d'un CPL 3G (35,9/90,6 KHz) qui est déployée et demain, ce sera peut-être avec un CPL 5G, hautement plus dangereux pour notre santé. Face à la perfidie de nos gouvernants actuels et aux consortiums industriels, il est urgent et vital de régir car si vous ne le faites pas, si vous vous comportez comme des moutons, vous serez tondus. Et plus tard ne venez pas vous plaindre car **c'est vous qui l'aurez voulu.**

C. Et s'il y a eu "pose forcée" comment faire réinstaller l'ancien compteur

Si malgré votre refus le compteur Linky vous a été installé de force, soit sous la menace, harcèlement, contrainte écrite ou orale, intimidation, ruse ou violence, et :

- Si vous n'avez pas accepté les nouvelles clauses postérieures à votre contrat initial et n'avez rien signé soit par écrit, soit par internet,
- Si le jour de l'installation du Linky chez vous, vous n'avez signé aucun document papier, ou sur tablette,

en application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats qui stipule : "... Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne...." et comme contrat vaut LOI, **vous êtes en droit de demander à Enedis de vous réinstaller un ancien compteur type CBE.**

Pour ce faire, il vous appartient d'envoyer à Enedis (et à son prestataire) une LR/AR leur intimant l'ordre d'effectuer la repose de votre ancien compteur ⁽¹⁾.

D'autres l'ont déjà fait et ont eu gain de cause.

1) Voir modèle de lettre en annexe VI Modèle C

LES MULTIPLES RAISONS DE REFUSER LE LINKY

71% des Français interrogés estiment que les clients/usagers du réseau électrique doivent avoir la possibilité de refuser l'installation du compteur Linky à leur domicile. La défiance exprimée dans ce sondage trouve son origine dans les polémiques qui ont émaillé le déploiement de ce type de compteur entamé en 2015.

Pour ce faire, de nombreuses raisons sont avancées, raisons qui, au fil du temps, s'avèrent irréfutables malgré le déni d'Enedis s'appuyant sur des résultats volontairement falsifiés.

Ces risques aujourd'hui sont les suivants et la liste n'est qu'exhaustive :

- Risques sanitaires,
- Augmentation des factures et des contrats,
- Risques d'incendies et de pannes,
- Intrusion dans notre vie privée,
- Risques de coupures et commandes à distance -délestage-,
- Risques de piratages et de cyberattaques,
- Surcoût pour la collectivité et les consommateurs et gâchis ECOLOGIQUE
- Pollution de la vie urbaine,
- Pertes d'emplois,
- Problèmes d'assurances.
-

A. Risques sanitaires – EHS

Chaque jour en France plus de 25 000 compteurs Linky sont installés mais les nuisances de cette nouvelle technologie seront progressives avec, dans peu de temps la mise en place de l'ERL sur les compteurs et l'évolution de la technicité du CPL (déjà évoquée).

L'Académie Européenne de Médecine environnementale (AEME) a, quant à elle, publié ses recommandations dans la gamme VLF ⁽¹⁾, mais les valeurs recommandées sont par trop en deçà des valeurs mesurées, omettant sciemment de dire que les radiations du CPL viennent s'ajouter aux autres déjà existantes dont celles de la Wifi, des téléphones portables, des tablettes ⁽²⁾, etc.....

1) *De 3KHz à 3MHz*

2) *Ces 10 dernières années, l'exposition du public aux ondes électromagnétiques aurait été multipliée par 1 quintillion -1 suivi de 18 zéros = 1 000 000 000 000 000 000)*

Enedis affirme que les ondes électromagnétiques s'arrêtent au compteur. Pourtant, le directeur européen de la Sté ITRON qui fabrique les compteurs affirme à contrario *"que les ondes électromagnétiques circulent également dans tout le logement en suivant les installations insérées dans les murs"*. En effet, même si vous n'avez aucun appareil ou lampe en fonctionnement dans une pièce, vous subirez malgré tout, les radiations de ces ondes par retour sur le neutre. Pour cela, il suffit qu'un appareil soit en fonction dans une autre pièce (frigo, TV, etc..) pour que toute votre installation soit polluée ⁽¹⁾

Lorsqu'une personne est perturbée après la pose du Linky et la présence du CPL (ou même celui des voisins) elle peut présenter des symptômes d'EHS (Electro-Hyper-Sensibilité) et même, si grâce à la pose d'un filtre, on peut espérer une réversibilité de l'état d'EHS, il arrive trop souvent que cela puisse s'avérer insuffisant pour éradiquer les symptômes. Tout dépend de plusieurs facteurs :

- La sensibilité de la personne,
 - De quelle manière son organisme vit ce stress oxydatif,
 - La saturation en métaux lourds de l'organisme (plomb ou saturnisme, mercure, fer, et...)
 - Le niveau d'irradiations subi par la personne, celle-ci devenant de plus en plus sensible à des rayonnements de moins en moins élevés, d'où un effet aggravant,
 - Le niveau des radiations cumulées ou Electrosmog (téléphone portable, Wifi, tablettes, CPL Linky, babyphone, etc...). Ces effets sont cumulatifs et dépendent de nombreux facteurs : intensité des ondes, leurs fréquences, leurs formes, les durées d'expositions, la particularité biologique des individus, les effets synergiques, etc...
- Les personnes les plus vulnérables face au CEM sont les femmes enceintes, les enfants de moins de 10 ans, les personnes EHS ainsi que celles porteuses d'une pathologie chronique ⁽²⁾

Par ailleurs, l'ANSES dans son avis révisé de juin 2017, sur l'exposition de la population aux CEM écrit *"pour les bandes 2,4GHz ou 868MHz envisagés pour l'ERL, l'exposition devrait être comparable à celle d'une borne Wifi. Alors comment la France peut-elle voter la loi dite Abeille ⁽³⁾ interdisant l'utilisation du Wifi dans des lieux d'accueil d'enfants de moins de 3 ans ainsi qu'un décret ⁽⁴⁾ demandant la prise de précautions particulières vis-à-vis des femmes enceintes ainsi que pour les travailleurs de moins de 18 ans et, accepter l'installation du Linky dans tous les foyers, crèches, écoles et hôpitaux ?"*

- 1) *Les interrupteurs ménagers étant unipolaire, ils ne coupent que la phase et le CPL continue à irradier grâce au neutre.*
- 2) *Voir également l'Electro-Hyper-Sensibilité ou EHS – annexe IV*
- 3) *Loi 2015-136 di 09.02.2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concentration en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques*
- 4) *Décret n° 2016-1074 du 03.08.2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux CEM*

Pour quoi ces deux poids, deux mesures ????

En France, la vie des enfants et des êtres humains n'a-t-elle pas la même valeur dans les usines et les lieux publics que dans leur lieu d'habitation ???

C'est vrai, c'est encore une question de "FRIC" car si l'EHS est un handicap grave dû à une surexposition dans une usine ou un lieu public, la victime pourrait se retourner contre les responsables et demander des dédommagements voire une pension..... cette maladie étant reconnue comme un "handicap grave par un tribunal français" ⁽¹⁾ Alors que dans les lieux d'habitation !....

B. Augmentation de nos factures et contrats

Augmentation des factures

Bien que la Direction Européenne 2009/72/CE du 13.07.2009 (notamment au §2 de son annexe I) ait demandé parmi ses conditions, que la mise en place des compteurs de type Linky puisse "*aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques*" on ne peut que constater que depuis le début du déploiement de ces compteurs, soi-disant intelligents, plus de 30% des factures ont doublé, voire même plus.

Et, comme nous aujourd'hui, la cour des comptes a montré que le programme Linky, bénéficie financièrement à Enedis mais absolument pas aux clients/usagers.

Pour preuve, cette étude estimative sur une consommation moyenne :

Coût financier du renouvellement de ces compteurs

Il sera comme toujours facturé aux usagers et, le coût pour ces 35 millions de compteurs étant de l'ordre de plus de 5 milliards d'euros, ce sera un surcoût de 200 à 250€/compteur à la charge des usagers étalés sur 10 ans, soit 24€/an (mais Linky ayant une obsolescence de 10/12 ans, ce sera donc un surcoût à vie)..... et ces 24€ nous seront prélevés grâce à une taxe de 2€/mois additionné au TURPE (Tarif Utilisation Réseaux Publics).

Donc par an ce sera un surcoût de : 24€ + 4€80 de TVA =

28€ 80

Péréquation de réajustement du calcul de la consommation en KVA au lieu des KW antérieurement.

Avant juillet 2013, notre contrat était calculé sur la base d'une puissance en KWh.

A partir de cette date les KWh ont été subrepticement convertis sur nos factures en KVA et ce, afin de nous faire oublier le terme de KWh en prévision du nouveau système de comptage du futur Linky.

Les KVA étant d'une puissance moindre de 20% par rapport au KWh, ce nouveau mode de calcul aura un effet augmentatif sur nos factures.

Exemple :

pour une consommation annuelle de 5000KW nous revenait à 503€ 50 + 100€ 70 de TVA = 604€ 20 alors qu'aujourd'hui, calculée sur la base des KVA, elle subira une hausse de 20%, soit

100€ 70

car si vous avez un besoin réel d'une puissance de 5000KW convertis en KVA, plus de 6000KVA vous seront nécessaires (et le KVA sera au même tarif que le KWh actuel sauf augmentation futures).

1) Ordonnance de référé du 17.11.2016 rendue par le tribunal d'instance de Toulouse
<http://www.lepoint.fr/.../wifi-mobiles-l-hypersensibilite>

D'où l'obligation d'augmenter votre contrat

En effet, si pour vos besoins en électricité vous avez calculé au plus juste et souscrit un contrat de 6KW, aujourd'hui le nouveau calcul en KVA ne vous autorisant qu'à une puissance réelle de 4,8KW vous serez obligé de souscrire un contrat de 9KVA ⁽¹⁾ soit un surcoût de 22€ 74/tous les deux mois, soit

136€ 44

Et si vous souhaitez suivre votre consommation il vous faudra aller sur internet moyennant un service facturé 8€ 80/mois soit

81€ 60

Par ailleurs, le compteur Linky en mode veille va consommer 2W/h. Mais si dans votre quartier, il fait aussi office de relais pour communiquer les ordres et collecter les données des compteurs du voisinage, même si tout est éteint chez vous, sa consommation pourra aller jusqu'en moyenne 0,016€/h, soit 0,384€/24h ou 140€/an, ⁽²⁾ et ce, à votre charge.

140€ 16

Et si vous avez remplacé, comme vous y a invité EDF/Enedis (à/c de sept 2009), vos anciennes lampes à incandescence par des lampes fluo/compactes, une surconsommation de plus de 40 à 50% va vous être imposée, uniquement pour vous éclairer, soit environ/an

40€

Et venant s'ajouter à cela la surconsommation énergétique en KWh générée par le CPL (les harmoniques) sur la RMS (valeur efficace du courant électrique).

Un comble ! Soit

30€

D'où en moyenne, pour une consommation annuelle de 5000KW (ou 6000KVA), une augmentation prévisible estimée à

557€ 70

mais un **pactole pour EDF/Enedis d'au moins 23, 0482 milliards d'euros.**

Et pour couronner le tout, si, facultativement, vous n'avez pas internet et si vous souhaitez avoir accès à votre consommation, le prix d'un adaptateur qui vous coûtera 50€ de plus.

C'est ce qu'EDF/Enedis appelle "une réduction de coût et une aide à la consommation et aux usagers"

Augmentation des contrats : outre la nécessité de souscrire un contrat plus élevé en raison du calcul de votre consommation en KVA (et non plus en KW) un subterfuge supplémentaire pourra vous contraindre lui aussi, à augmenter votre contrat.

En effet, si par le passé avec nos anciens compteurs, on bénéficiait d'une tolérance d'un dépassement occasionnel ou accidentel de 8 à 10%, aujourd'hui avec le Linky, plus de tolérance, car au moindre dépassement Enedis vous imposera de passer au forfait de la tranche supérieure, et ce sans vous demander votre accord préalable ⁽³⁾ et 30 à 40% des consommateurs seront obligés d'accepter de souscrire à un abonnement supérieur.

1) *Qui ne vous autorisera en réalité qu'à une puissance effective de 7,2KW*

2) *A noter que certains usagers ayant expérimenté la chose attestent avoir eu à payer une somme similaire sur une année alors que l'électricité avait entièrement été coupé dans des appartements ou des résidences secondaires inoccupés.*

3) *Voir §3 augmentations de vos factures*

Cela pourra se produire par exemple lors de l'enclenchement de vos appareils électriques équipés de moteurs (lave-linge, sèche-linge, climatiseur, etc....) qui engendrent au démarrage une perturbation du réseau local électrique. Cela se traduit entre autres par une surconsommation transitoire (de 10 à 20 secondes) pouvant atteindre 4 fois leur surconsommation en régime stabilisé.

C. Risques d'incendies et de pannes :

Risques dus au CPL et à la pose : les dommages matériels potentiellement causés par le CPL sont reconnus par le Syndicat Intercommunal d'Energie (SIEL36) et, EDF/Enedis reconnaissent eux aussi des dysfonctionnements dus au courant porteur en ligne (CPL) qu'ils injectent dans nos installations.

Ces risques sont dus à plusieurs facteurs dont la nature même du CPL qui est un véritable alien pour nos appareils et installations électriques, car ceux-ci sont conçus pour fonctionner de manière optimale, grâce à un seul courant d'une fréquence de 50Hz.

Mais aujourd'hui Enedis ne respecte pas les normes de sécurité incendie et nous impose le Linky et son CPL, d'une puissance de 90 600Hz (soit 1812 fois plus forte), sans s'assurer auparavant que nos installations, aux anciennes normes ⁽¹⁾ voire vétustes, sont en capacité de supporter les risques d'échauffements ou de surtensions (faux contacts, fils abimés, dominos mal serrés, prises trop sollicitées, etc...) **pouvant être à l'origine des départs de feux.**

En effet, la puissance d'émission du signal CPL (35,9/90,6KHz) et son hachage générant beaucoup d'harmoniques polluantes vont :

→ Grandement perturber le fonctionnement de nos appareils, provoquant une dégradation de leurs performances et dans le pire des cas, leur destruction **et/ou départs de feux**, ce que de nombreux témoignages attestent,

→ Provoquer une surchauffe des câbles en place, initialement conçus pour supporter une électricité de 50/60Hz (aux normes NF 50-160 pouvant aller jusqu'à une fréquence maximum de 8,9KHz) alors que le CPL 3G quant à lui, atteint une fréquence de 90,6KHz, ce qui va provoquer un effet Kelvin ⁽²⁾ **d'où des départs de feux.**

Pour preuves : avant intervention, Promotelec expliquait que suite à la pose du Linky "dans le cas où les sections de câbles ne sont pas adaptées aux nouveaux réglages des accidents (feu) peuvent se produire le jour où le particulier fait la demande auprès d'Enedis d'augmenter la puissance de son compteur à distance". Or depuis le 25 mai 2018, cette mention de risque d'incendie a été supprimée par Promotelec. Je vous laisse deviner pourquoi.

1) *Et prévues constitutivement pour supporter des fréquences inférieures à 1KHz*

2) *L'augmentation de la fréquence du courant alternatif génère une résistance au transport du courant par un effet Kelvin ou (effet de peau), ce qui génère une perte d'énergie par l'échauffement des fils. En hautes fréquences (et c'est le cas du CPL 1G et 3G) le courant au lieu d'utiliser la totalité de la section du conducteur, va se cantonner majoritairement dans les couches proches de sa surface. Donc, pour un fil de cuivre d'une section de 1,5mm² (ou 1,4mm de Ø) un courant de 100KHz par ex. sera cantonné dans une épaisseur de peau de 0,2mm ~, provoquant une résistance et l'échauffement des fils d'où risques d'incendies.*

Risques d'incendies dus au CPL

Outre ceux déjà énumérés supra les risques d'incendies sont multiples, risques confirmés depuis le début de la phase expérimentale en Indre et Loire et Lyon où huit départs de feux ont été reconnus par B. Lassus, responsable Linky d'ERDF, et même si ce dernier a voulu tempérer en déclarant "que ces problèmes d'incendies, ne concernaient que 8 cas sur 300 000 compteurs posés, à terme, cela représentera 933 incendies/an". Mais depuis le début de la pose du Linky fin 2015, les cas se sont multipliés, et Enedis fait tout pour étouffer ce scandale qui prend des proportions inquiétantes ⁽¹⁾.

En effet l'Observatoire National de la Sécurité Electrique ⁽²⁾ estime que sur 27 millions de logements existant (dont 16 millions ont été construits avant 1974), 7 millions sont à risques et 2,3 millions sont équipés d'installations très dangereuses.

Si bien que 30% des 250 000 incendies domestiques répertoriés chaque année sont d'origine électrique. Mais à chaque fois Enedis s'empresse d'en effacer rapidement toutes traces, pour empêcher toute expertise des dégâts pouvant apporter la preuve de leur responsabilité, allant même jusqu'à faire pression sur les médias pour qu'ils évitent de parler de l'origine des départs de feux.

A noter qu'indépendamment des incendies dus aux compteurs, il y a de plus en plus de transformateurs qui eux aussi prennent feu pour les mêmes causes.

Aujourd'hui le bilan est lourd et ne cesse de s'alourdir, plusieurs morts, des dizaines de blessés, des centaines d'intoxiqués par les fumées qui ont dû être hospitalisés sans compter le nombre de victimes de ces incendies qui ont tout perdu et ont dû être relogées en urgence.

Il serait particulièrement souhaitable que nos politiques prennent modèles sur leurs homologues canadiens qui, face aux nombreux incendies provoqués par les compteurs similaires au Linky ont ordonné la remise en place des anciens en expliquant que le risque d'incendie n'était pas acceptable.

Mais ça, c'est une autre histoire. Ce qui laisse à penser qu'en imposant d'autorité le Linky...

Enedis et l'Etat ont choisi de tuer délibérément

Combien faudra-t-il encore de temps avant qu'ils sortent de ce déni ? Plus de 20 ans comme pour l'amiante ?

C. Risques dus à la pose

Depuis le début, on sait que ces compteurs sont posés par des électriciens de sociétés sous-traitantes d'Enedis dont, hormis environ 1000 CDI, tous les autres installateurs sont des intérimaires (ou CDD), non électriciens, n'ayant qu'une simple formation de base (de 8 à 15 jours) et payés au rendement à raison de 7 poses minimum/jour.

Il en résulte que fréquemment les clients se trouvent confrontés à des inversions de la phase et du neutre, risquant d'occasionner des électrocutions, ou des mauvais serrages de cosses pouvant être à l'origine de départ de feu.

Il en est de même, lorsque les poseurs placent le Linky et règle le disjoncteur de branchement au maximum de la puissance autorisée par le réseau, car ils ne sont pas chargés de vérifier si l'installation électrique de votre habitation est en mesure de supporter le nouveau niveau de puissance définie, d'où là encore risques de départ de feu.

1) Voir annexe V – quelques cas dont la liste n'est pas exhaustive

2) <http://www.risques-domestiques.com/incendie-origine-electrique.html>

Enfin, lors du remplacement des anciens compteurs par un Linky, le support bois actuellement en place devrait être remplacé par un de type "plastique autoextinguible aux normes NF.C 14100" car une chaleur intense pouvant se dégager du Linky pour des raisons physiques bien connues ⁽¹⁾ **peut provoquer elle aussi un départ de feu.** Mais Enedis ne veut pas prendre à sa charge ces frais supplémentaires.

Risques dus au compteur lui-même

Si le capot plastique autoextinguible du compteur est dimensionné pour résister à des températures pouvant aller jusqu'à 140°, en revanche, les composants électroniques, les circuits intégrés, les chipsets et microprocesseurs, s'ils ne brûlent pas, peuvent en cas de surtension se consumer et par échauffement provoquer leur fusion. Ce processus de fusion va provoquer des émanations de gaz extrêmement toxiques et les hautes températures vont **induire un incendie des matières inflammables** se trouvant à proximité (dont le support bois sur lequel le Linky est fixé) ⁽²⁾

Si les compteurs Linky peuvent provoquer des départs de feux, ils sont en outre **susceptibles d'exploser** à cause de la batterie qu'ils contiennent et certains types de condensateurs, d'où risques supplémentaires **de départs de feu.** Et cerise sur le gâteau, le Linky n'est évidemment pas incombustible (classe MO) comme ne cesse de le clamer Mme Gladis Rose mais **inflammable classe M1**, ce qui signifie qu'il peut brûler en présence d'une flamme mais n'entretient pas la combustion dès qu'il n'est plus soumis à une source de chaleur.

A noter qu'EDF, pour dégager sa responsabilité a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de ventes dans lesquelles tout incendie est assimilé à un cas de force majeure.

D. Intrusion dans notre vie privée

Depuis plusieurs années déjà, les concepteurs de matériels informatiques et numériques (téléphones portables, smartphones, etc...) incitent les utilisateurs à s'équiper de matériels dotés de puces électroniques afin de pouvoir les commander à distance pour soi-disant mieux maîtriser leur consommation et améliorer leur confort...

Mais aujourd'hui, face à la perfidie des fournisseurs d'énergie et l'arrivée sur le marché des compteurs communicants et l'ERL sur le Linky, tout laisse à penser que cette démarche était murement réfléchie quand on en perçoit les finalités.

Outre le fait pour EDF/Enedis de prendre la commande à distance de vos appareils domestiques connectés, ils vont pouvoir, ce qui est immensément plus grave, s'immiscer dans nos vies privées sans notre consentement express pour collecter des données personnelles en vue de leur exploitation, et de leur revente (Big Data) ce que d'ailleurs plusieurs contrôles de la CNIL, diligentés dans le but de vérifier la conformité du compteur Linky à la loi informatique et liberté ont révélé, car le **consentement des usagers au traitement des données personnelles n'était pas libre, éclairé et spécifique.**

Au-delà des informations personnelles, l'analyse des données recueillies va permettre à Enedis de connaître avec une grande précision les appareils utilisés, les heures de présence des membres du foyer, les habitudes de vie. Il s'agit de données particulièrement sensibles et intrusives dont la valeur peut être décuplée par recoupements avec d'autres bases de données personnelles géolocalisées.

1) Voir effet Kelvin déjà explicité au § précédent

2) Deux cas de ce type ont été reconnus par Enedis dès le début et la phase expérimentale en 2010 et bon nombre de ce type de cas se sont avérés depuis le début du déploiement du Linky, fin 2015

Dans ces CGV de décembre 2017 EDF nous garantit que ces données recueillies seront gérées en conformité avec la loi n° 78-17 du 06.01.1978, applicable avec le règlement (UE) 2016/679 du 27.04.2016 relatif à la *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données..... bénéficiant d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par EDF de ces informations à des fins de prospection commerciales....*

Mais comment croire qu'EDF/Enedis vont respecter notre "droit d'opposition" quand on voit comment ils manient le faux et le mensonge pour tenter de nous faire accepter le Linky et sa dirty-electricity et surtout quand Enedis elle-même dans une brochure datant de 2015 explique **"nous ne sommes encore qu'aux prémices de l'exploitation, de toutes les potentialités de ce compteur Big Data, usages domotiques, commande des objets connectés"**, ⁽¹⁾

Hier, le Big-Brother n'était qu'un fantasme, aujourd'hui Linky l'a réalisé ⁽²⁾

E. Risques de coupures et commandes à distance

Comme dit précédemment ⁽¹⁾ le compteur Linky grâce à l'ERL et le BREAKER, permettra à Enedis en cas de pic de consommation, en hiver par exemple, de moduler à distance celle des clients sans préavis ni accord préalable.

Grâce au protocole IPVG intégré au CPL G3 et à l'ERL, Enedis pourra communiquer et télécommander n'importe lequel de vos appareils équipé d'une puce électronique RFID et ainsi en votre absence, diminuer ou arrêter vos radiateurs par exemple ! Une agréable surprise quand, en rentrant chez vous, la température ambiante programmée à 20°, ne sera plus que de 8 ou 9°, ou quand, arrivant chez vous après trois semaines de vacances bien méritées, vous retrouverez votre appartement dans le noir, une odeur nauséabonde s'échappant du congélateur et vos poissons rouges morts dans leur bel aquarium.....

Merci Linky !

Et d'autre part, grâce au Breaker, Enedis pourra d'initiative :

- Couper ou rétablir le courant à distance avec tous les risques que cela comporte
- Augmenter votre puissance souscrite en cas d'un dépassement, aussi minime soit-il. ⁽²⁾

Une vraie dictature industrielle et commerciale !!!!!

1) Voir § compteur Linky et son CPL et § risques d'incendies

2) Voir § augmentation des factures et contrats

F. Risques de piratage et cyberattaques

Aucun système informatique n'est inviolable et peut être piraté

Une journée ne se passe sans qu'un état, une banque, une entreprise ou une administration n'en soit victime et la démocratisation des objets connectés (dont le Linky) constitue une belle opportunité pour les hackers de s'introduire dans les systèmes informatiques et numériques.

Pour les spécialistes, ces nouveaux moyens de mesurer les consommations présentent un risque très élevé de piratage. En ce qui concerne le Linky, ces risques sont d'autant plus probants que ces compteurs ne sont protégés que par des codes à six caractères ⁽¹⁾ faciles à casser pour une prise de contrôle, car il suffit pour cela, de les relier à distance avec un réseau pour se procurer la liste des mots de passe censés les protéger ⁽²⁾

Avec la multiplication du nombre de ces équipements (Linky, Gaspar) nous allons devoir faire face à une croissance rapide des tentatives de hacking-....

Et nous n'en sommes qu'aux prémices !

En effet, avec les hackers, il ne faut pas attendre très longtemps pour qu'ils décèlent des failles au sein des nouveaux produits technologiques.

Que va-t-il se passer, alors que d'énormes failles de sécurité sont déjà détectées dans ces compteurs informatisés et dont l'installation est imposée chez tous les français ?

Car ces compteurs soi-disant intelligents, appelés Linky par ERDF, ou Smart Meter en Angleterre, viennent de montrer de graves défaillances. Pour preuves, certains de ces bidouilleurs ont déjà pu modifier des données transmises et faire croire par exemple à une consommation négative (de moins 106 610KW) et que la Cie d'électricité leur devait de l'argent, d'autres ont transféré les données de certains compteurs sur d'autres, etc....

Philippe Wolf, chef de projet à l'institut IRT/System X de Saclay a affirmé "*le compteur Linky.... On a réussi à en prendre le contrôle en seulement trois heures !...*"

Alors, quand Enedis veut nous faire croire que le Linky est sécurisé et fiable **peut-on leur faire confiance ?** Aussi, ne pas en avoir un parce qu'il n'est pas indispensable est encore le plus sûr.....

Risques de cyberattaques

Outre les risques de piratages sus cités, nous ne sommes pas non plus à l'abri de risques de cyberattaques et cela est d'autant plus plausible quand on sait par exemple que la Russie, grâce à la technologie scalaire de Magrave, a pris une avance considérable, non seulement en médecine, mais aussi en technologie militaire.

Les systèmes énergétiques sont des actifs stratégiques majeurs et font l'objet depuis bientôt 30 ans d'un nombre croissant de cyberattaques. En effet, plus de 20 de ces attaques de grande ampleur ont concerné des systèmes énergétiques dans le monde depuis 1982, avec une accélération de la cadence depuis début 2010.

Le développement des applications numériques et des objets connectés, dont les compteurs communicants, génèrent de nouveaux flux d'informations dans les systèmes électriques, et la résilience du système électrique français dépend aujourd'hui à la fois, des réponses mises en œuvre au niveau national, mais aussi européen car les risques sont majeurs. Ainsi souvenez-vous, du moins pour ceux qui ne disposent d'autre chose que la télé pour s'informer, la gifle qu'a pris l'armada navale américaine en mer du nord, où elle a vu l'intégralité de son informatique radio, radar, et télécommandes définitivement réduites à néant en une seconde.

1) *Solutions de protections les plus simples et surtout les moins coûteuses*

2) <https://www.politis.fr/articles/2017/01/la-sécurité-informatique-des-compteurs-intelligents-mise-en-cours-36042/>

Résultats : porte-avions et destroyers ont dû tous être remorqués jusqu'en Angleterre tels des baignoires flottantes. Et il en a été de même en Mer Noire où les Russes ont utilisé un nouveau type d'armes informatiques contre la flotte américaine, arme qui a neutralisé le système de navigation GPS de plus de 20 navires simultanément.

Il ne faut pas oublier non plus les attaques cybernétiques contre le pentagone, ou lors des élections présidentielles des Etats-Unis ainsi qu'en 2007, ainsi que cette énorme vague d'attaques ou cette même Russie a anéanti les systèmes informatiques du parlement, des banques et des radiodiffuseurs de l'Estonie et attaqué le réseau souterrain de Kiev ainsi que l'aéroport d'Odessa.

Mais la Russie n'est pas la seule à pratiquer les cyberattaques car la NSA et la CIA en font de même à tous les autres pays du monde et ce, jusque chez leurs meilleurs amis.

En effet, pendant des années les USA ont espionné des centaines de "Serveurs Exchanges" des institutions européennes, pouvant à tout moment, comme la Russie ou la Chine, lancer des cyberattaques, hacker, neutraliser ou détruire n'importe quel type de programme informatique, même le plus sophistiqué ou les plus protégé....

C'est pour cela que par mesure de prudence le gouvernement allemand a décidé de ne pas rendre obligatoire l'installation des compteurs communicants, après l'attaque menée par des hackers contre le réseau électrique ukrainien, le 23.12.2015. Ce sont les services de sécurité américains qui ont confirmé, dès le 9.01.2016, que c'était une cyberattaque qui a provoqué l'effondrement partiel du réseau ukrainien en ciblant plusieurs distributeurs d'énergie, parvenant ainsi à priver d'électricité 80 000 clients pendant plusieurs heures.

C'est d'ailleurs à cette même période, que des ordinateurs du ministère des transports français ainsi qu'une quinzaine de mairies ont fait l'objet d'attaques par des "ransomwares", sans oublier les banques et les serveurs des grands groupes, les sites militaires, les centres de recherche, le ministère de la défense, qui eux aussi, se sont fait pirater avec succès.

Si depuis 1982 des dizaines de cyberattaques majeures ont eu lieu, les plus abouties ont frappé spécifiquement les systèmes électriques (Stuxnet en 2010, Black Energie en 2015, etc...) attaques, qui peuvent se classer en trois grandes catégories :

- Interruption de la disponibilité d'un service ou d'un système,
- Exfiltration des informations ou surveillance d'activités dans un but souvent lucratif,
- Attaques de l'intégrité d'un système dans le but d'altérer des informations ou des processus.

Mais, malgré toutes les mesures de protections actuelles, la sécurisation totale des installations électriques, dont les nôtres, est impossible. Exemple, le logiciel utilisé en décembre 2015 contre l'Ukraine a été spécialement conçu pour s'attaquer aux réseaux électriques et cette menace a pour cible principale les disjoncteurs. Cette menace pourrait d'ailleurs aboutir à des coupures de réseaux de plusieurs heures, voire de plusieurs jours, et en cas d'attaques multisites, paralyser tout un pays.

Aujourd'hui avec le déploiement forcé des compteurs Linky, Gaspar, etc.... et l'informatisation des réseaux, Enedis, Engie (ex GDF-SUEZ), etc., mettent les usagers et la France face aux mêmes risques.

Et face à tout cela, silence radio, on tente de limiter la mauvaise publicité dans les médias, et pour cause ! cela pourrait nuire au bon déroulement des projets Linky, Gaspar, Aquarius....

G. Surcoût pour la collectivité, les consommateurs et gâchis écologique

On ne peut pas passer sous silence les coûts importants que représentent la mise en place de l'infrastructure complexe qui relie par le réseau chaque compteur à un concentrateur, concentrateur qui, à la suite, achemine les données par des modules de communication GSPR vers une antenne relais et de là, vers le centre de régulation et de commandement.

Ces surcoûts ⁽¹⁾ seront dus en particulier :

- En raison de la durée de vie des nouveaux compteurs estimée de 10 à 15 ans ⁽²⁾ au lieu de 40 à 60 ans pour les compteurs électromécaniques,
- En raison des risques de pannes, dysfonctionnement, incidents ou incendies nettement plus élevés avec ces compteurs électroniques que pour un système électromécanique,
- En raison de la surconsommation due au fonctionnement des compteurs qui feront office de routeurs/répéteurs, de la mise en place du système de communication (concentrateurs datacenters), qui vont nécessiter un surcoût et un surcroît de besoin en énergie équivalant à la production de deux réacteurs nucléaires.

Quant au **gâchis écologique**, il est des plus choquant quand on sait que les 35 millions de nos compteurs électromécaniques, en parfait état de marche, vont être jetés à la poubelle (source ERDF) soit un gaspillage de 5 milliards d'euros.

Pour tenter de justifier ce scandale écologique et économique, Enedis et notre -écologiste Nicolas Hulot, ont essayé de nous faire croire qu'ils seraient recyclés.

C'est une des preuves accablantes de la tromperie généralisée organisée par Enedis qui n'en finit pas de bafouer les valeurs du service public et de nous prendre pour des dupes. Enedis, dont le seul objectif, est de procéder à une véritable éradication, un véritable génocide de nos compteurs électromécaniques qui ont le tort de durer trop longtemps, de ne pas nous surfacturer, de ne pas nous espionner, de ne pas faire dysfonctionner nos appareils électroménagers ou permettre de prendre leur commande à distance..... en résumé....

DE NE PAS NOUS ASSERVIR

H. Pollution de la vie urbaine

Pour que l'ensemble du système Linky fonctionne 700 000 concentrateurs supplémentaires ⁽³⁾ vont être installés, reliant environ 50 compteurs par réseau d'alimentation EDF, avec modulation CPL (aujourd'hui G1/G3), sur un réseau non blindé devenant une source supplémentaire de radiations sur toute sa longueur, et installés dans les transformateurs ou sur les poteaux électriques, équipés d'émetteurs Wifi et ajouter à cela plus de 700 Datacenter.

1) *700 000 concentrateurs et Data Centers pour un coût de 8 milliards d'€, plus l'achat des compteurs Linky pour une valeur de 7 à 10 milliards d'€ et le tout, à la charge du client*

2) *En raison du vieillissement prématuré des composants électroniques dû à la coexistence de 2 circuits*

3) *Environ 1/50 compteurs*

C'est ainsi que partout dans les zones urbaines et péri-urbaines en particulier, nous allons être soumis 24h/24 à ces radiations, venant s'ajouter à l'électro-smog déjà existant dû à la technologie moderne (antennes relais, téléphones portables, wifi, 1G, 3G, etc...), électro-smog particulièrement nocif pour notre santé car enfin reconnu cancérigène par le national Toxicology Program (NTP).

Et dire que l'on va nous imposer bientôt la 5G, bien plus polluante encore.

I. Pertes d'emplois

L'automatisation des relèves à pied va détruire à coups sûrs plusieurs milliers d'emploi ⁽¹⁾ et la fin d'une mission de service public de présence et de convivialité avec les citoyens. Pour tenter de minimiser cet état de fait, Enedis met en avant l'annonce de la création de 1000 CDI, oui mais... uniquement dans les entreprises sous-traitantes pour la pose du Linky. Que feront ces entreprises de ces salariés après 2021, une fois le dernier compteur posé ? Et les techniciens d'ERDF qui faisaient les relèves à pied, que vont-ils devenir ? Surtout quand on connaît les méthodes utilisées par nos grandes entreprises françaises pour dégraisser leur masse salariale **afin de maximiser leurs profits.** Encore une preuve s'il en était besoin que le soi-disant progrès que l'on nous propose est une déshumanisation par ceux qui maîtrisent les moyens/machines : les technocrates qui veulent imposer leur **techno-totalitarisme.**

J. Problèmes d'assurances

En France, lors d'une intervention chez un client particulier ou professionnel, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire. Elle doit être présentée, à jour de cotisation, sur simple requête du client. Pour Enedis et/ou ses partenaires ce type d'assurance devait aussi couvrir l'ensemble de leurs activités mais aussi les dégâts matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés par la pose ou le fonctionnement du compteur Linky, mais aussi la dangerosité du CPL injecté dans nos réseaux d'habitation. Or, la société EDF/Assurances (immatriculation RCS Nanterre 412 083 347, au capital de 39 000€) est une société de courtage d'assurances et de réassurances et non une compagnie d'assurances et comme le prouve son extrait KBis : *"la Sté ELF Assurances n'est pas un assureur de dommages."*

Par conséquent, Enedis contrevient impunément à l'obligation d'assurance à laquelle elle est tenue au titre de l'art. 1792-4 du code civil et la prive de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le Linky et ses risques car, personne ne peut contraindre quiconque à endosser un risque pour lequel il n'est pas assuré.

Et si Enedis n'est pas assuré, les collectivités locales, censées prendre le relais en cas de sinistre, ne le sont pas non plus (à l'exception de GROUPAMA dans le cadre de sa police VILLASSUR).

Ce manquement constitue, à lui seul, un motif de refus du compteur Linky.

1) Estimé à environ 10 000....

Non assurance des risques liés aux radiations électromagnétiques

Par ailleurs, dès 2010, la Lloyd de Londres consciente :

→ Que le danger des CEM émis par le CPL soit semblable à celui de l'amiante, réfuté il y a 30 ans et reconnu aujourd'hui,

→ Que le danger à l'exposition aux radiations électromagnétiques soit nettement sous-estimée et qu'elle pourrait croître de façon exponentielle dans le devenir et pour de nombreuses années, refuse depuis, de couvrir les demandes d'indemnisations liées aux rayonnements des radiofréquences et des CEM. Aujourd'hui EDF/Enedis conscient des risques encourus se disent ne pas être responsables des dégâts occasionnés après le compteur, les considérant comme des cas de force majeure, s'exonérant par le fait de toutes responsabilités en cas de panne ou incendies que le CPL aurait provoqué dans nos lieux de vie,

→ Manière abjecte de dégager en touche !

→ Il est à noter, que lors de l'expérimentation menée en France en 2010 en Indre et Loire et la région lyonnaise, plusieurs incendies ont été déclenchés suite à la pose du Linky. C'est à la suite que, consciente des risques que la pose de ce compteur était susceptible de faire encourir aux usagers, coutumière de "**la FUITE en AVANT**", EDF a publié le 15.07.2015 de nouvelles CGV dans lesquelles "*tout incendie est assimilé à un cas de force majeure dans lequel ERDF (aujourd'hui Enedis) dégage sa responsabilité..*" Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par le CPL qu'il injectera d'autorité et sans notre accord dans nos câbles et fils électriques, ainsi que nos appareils qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, c'est au client/victime qu'il appartiendra de tenter de prouver la responsabilité d'Enedis.

• Un comble, quand on voit la réaction de la justice face aux nombreuses plaintes déjà déposées ou face aux arrêtés municipaux des communes refusant le Linky ou aux plaintes déposées par les particuliers.

COMMENT REFUSER LE LINKY

Sachant que sur les directives européennes, ni la loi de transition énergétique du 17.08.2015, ni l'autre du 4.01.2017 n'imposent le compteur Linky utilisant le courant porteur en ligne (CPL), la seule obligation pour Enedis, est d'envoyer un courrier aux abonnés concernés (locataires des lieux ou propriétaires), 45 jours avant la date du rendez-vous pour la prochaine pose de ce nouveau compteur. C'est alors au client/usager d'informer dans les délais Enedis de son refus et pas question d'accepter des rendez-vous par téléphone, SMS ou mail avant les délais prévus.

A. Pour le client. Comment s'opposer à sa pose ?

Le client a donc 45 jours, après réception de 'avis d'Enedis, pour :

→ Signifier à Enedis ⁽¹⁾, par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR), son refus circonstancié (raisons particulières et/ou de santé) ⁽²⁾ avec copie à la mairie,

→ De prendre attache avec sa mairie afin de savoir si une délibération ou un arrêté a été pris en vue d'interdire ou de réglementer le déploiement de ces compteurs sur la commune.

Dans votre lettre de refus soyez concis, précis et faite montre de fermeté et si le jour J, des installateurs se présentent, ne pas leur ouvrir votre porte. Ils n'ont pas le droit de rentrer chez vous ⁽³⁾ sans votre accord en application de l'art. 432-8 du code pénal, et la loi ne sanctionne pas ce refus car l'art. L226-4 de ce même code y voit lui, une atteinte à la vie privée ⁽⁴⁾.

Lorsque votre compteur est à l'extérieur, le coffret qui l'abrite est un bien du domaine privé. Le protéger contre le vandalisme est un DROIT, et son libre accès cité sur le CGV d'Enedis n'est pas un accès 24h/24. C'est un accès libre d'obstacles sur rendez-vous car, selon l'art. 647 du code civil "*tout propriétaire a le droit de se clôturer et conformément à l'art. R491-9 du code de l'urbanisme, tout ouvrage dont la finalité constitue à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture*".

Enfin, autant que faire ce peut, il est très important de ne pas rester isolé mais d'agir solidairement (collectifs, voisinage, appel aux élus,...) pour résister et faire respecter son refus, face souvent à des poseurs agressifs ou violents ⁽⁵⁾.

Contrairement aux dires d'Enedis, la loi de transition énergétique ne sanctionne pas le refus individuel de changer un compteur existant et en parfait état de marche contre un Linky. Pour forcer l'implantation de ce nouveau type de compteur, les menaces de coupures d'électricité ou d'eau chaude sont illégales (art. L115-3 du code de l'action sociale et des familles) et il en est de même pour les menaces de facturer la relève à pied, relève déjà prélevée par une taxe dans le Turpe.

1) Voir l'adresse sur l'attache de l'avis que vous a envoyé Enedis ou celle mentionnée en haut et à gauche de vos factures

2) Voir modèles en annexe VI

3) Attention, toutefois en application des termes du CGV imposé par EDF/Enedis, parce que non négociés, vous devez laisser Enedis accéder à votre compteur pour les relèves ou vérifications ; Cette dernière clause abusive, parce que non négociée pourrait être jugée non écrite en application des dispositions de l'art. 1171 du code civil

4) Y compris dans les dépendances (terrasse, jardin, cour, balcon, cave, garage, etc...) à condition que ces dépendances soient closes ou clôturées avec sur la clôture la mention "propriété privée, défense d'entrer"

5) En aucun cas les CGV ne mentionnent un accès pour un tiers autorisé ou un sous-traitant, ni même pour la pose d'un compteur communicant

B. Pour les communes : rôle des maires

La loi de 1906 a accordé la propriété des compteurs et des réseaux de distribution aux communes et, l'art. L322-4 du code de l'énergie quant à lui, est formel en annonçant que "les ouvrages des réseaux publics de distribution... appartiennent aux collectivités territoriales". Il en ressort que contrairement à ce que veut nous faire croire Enedis, ERDF n'est pas propriétaire des compteurs électromécaniques ou électroniques, actuellement installés chez nous. Ils appartiennent aux collectivités locales qui peuvent concéder leur entretien et leur gestion à une collectivité intercommunale ou régies.

Mais transfert de compteur, ou concession, **ne signifie pas transfert de propriété**, ce qui d'ailleurs a été confirmé par le Ministre de l'intérieur dans une réponse ministérielle en octobre 2007. Depuis, ces collectivités se sont regroupées en fédérations nouvelles de Collectivités Condescendantes et Régies (FNCCR) et elles tiennent à conserver leurs droits de propriétés sur les réseaux de distribution et les compteurs. Enedis en est donc seulement gestionnaire et ses missions sont définies en l'art. L322-8 du code de l'énergie ⁽¹⁾. Il en ressort, que les compteurs font bien toujours partie du domaine public communal avec toutes les responsabilités édictées dans l'art. 1383 du code civil, d'où obligation :

→ Pour les communes de défendre ses droits et ceux de ses concitoyens ou administrés,

→ Pour Enedis d'avoir l'autorisation préalable des communes ou des intercommunalités ou collectivités territoriales pour remplacer les compteurs actuellement en fonction chez les usagers par un Linky.

Responsabilité des maires et des conseillers municipaux. Les maires n'ont pas seulement la possibilité de s'opposer au déploiement du Linky et du Gaspar dans leur commune mais c'est leur intérêt car ceux qui n'ont pas délibéré pour s'y opposer ont pris **un risque juridique MAXIMAL**.

En effet, leur responsabilité est **pleine et entière** puisqu'ils sont tenus par l'art. L2224-31 du CGCT, d'assurer le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, art. L111-5 du code de l'énergie, car même si le maire a transféré l'ensemble des compétences attachées à la distribution publique de l'électricité aux groupements listés à l'art. L2224-31 du CGCT, le maire, donc la commune, n'en reste pas moins **propriétaire des ouvrages et installations**, dont les compteurs, avec toutes les responsabilités qui en découlent ⁽²⁾. Art. 1383 §1 et 1384 §1 et 2 du code civil, car il a :

- La capacité d'agir art. L111-56 § du code de l'énergie,
- Le devoir d'agir art. L224-31 du CGCT,
- L'intérêt d'agir art. 1384 §1 du code civil

Il en résulte qu'ayant été informé de l'existence de ces problèmes, la responsabilité des maires n'en est que plus grande et qu'ultérieurement, en cas de dommages ou préjudices subis par leurs administrés, du fait de leur laxisme, ils pourront être attaqués et poursuivis en justice par les victimes demandant réparations, pour homicide, blessures involontaires, mise en danger de la vie d'autrui, de la liberté des personnes et des biens. Car la législation ne leur impose pas seulement la précaution mais la **PREVENTION**.

1) Voir <https://www.legifrance.gouv.fr>

2) *NOTA : ERDF en son temps a d'ailleurs fait savoir au plus grand nombre, que les communes étant propriétaires des compteurs "les victimes devront se retourner contre ERDF" voir son tract édité en 2015 et remis aux particuliers et aux poseurs.*

Les maires peuvent-ils délibérer un refus de déploiement dû compteur Linky ?

A l'époque, sur ordre d'ERDF (aujourd'hui Enedis) des présidents de Syndicats Départementaux d'Energie ont appelé leurs collègues maires à baisser la tête et renoncer à s'opposer à l'installation des compteurs communicants, livrant ainsi leurs administrés aux intérêts individuels et commerciaux justifiant les programmes Linky, Gaspar, etc... Mais les élus de toute la France doivent s'en affranchir et prendre toutes leurs responsabilités pour protéger leurs administrés

Pour se faire, trois points essentiels sont à garder en mémoire :

→ Le maire peut déléguer une activité de service public mais conserve néanmoins **son pouvoir de police**

→ Le maire est responsable de la **sécurité de ses administrés** et cette responsabilité est pleine et entière

→ La directive européenne recommande aux autorités de veiller **à la sécurité des consommateurs.**

Une délibération ou un arrêté anti Linky pris par un conseil municipal a une valeur légale ⁽¹⁾. De plus, en réponse à une question parlementaire (déposée le 19.02.2015) la Ministre de l'Ecologie, Mme Ségolène Royal a elle-même rappelé que "*l'attribution aux communes de la compétence en matière de distribution publique...*" confirmant donc qu'un maire peut déléguer une mission de service public mais qu'il ne peut pas s'exonérer pour autant de ses prérogatives inaliénables et notamment son devoir d'être garant de ses missions qui lui sont dévolues par son état d'officier de police judiciaire.

A ce titre son opposition au déploiement du Linky est non seulement légale mais relève du **principe de précaution** car, en vertu de l'art. L2212-1 du CGCT, il doit veiller à assurer **le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique** dans sa commune.

A ce jour, il est déplorable de préciser que certains préfets, "grands serviteurs de l'Etat" se joignent eux aussi à l'indécente opération d'intimidation en envoyant aux maires qui ont pris un arrêté ou une délibération anti-Linky, des courriers "décrétant" sans vergogne que ces délibérations sont "illégales" et doivent être retirées. Or, seule la **justice administrative peut annuler.... Ou conforter ces arrêtés ou délibérations et ce, en respectant les lois....** Mais ces préfets ne s'attaquent qu'aux petites communes qui n'ont pas les moyens financiers d'aller en appel.... Par contre, ils n'osent pas s'en prendre aux grandes, telles qu'Aix en Provence 141 500 hbts, Caen 110 000 hbts, St Denis 110 000 hbts, etc.... qui elles, en ont les moyens.

A ce jour, ce sont 922 communes qui ont refusé le déploiement du Linky et un maire, celui de Vivier-sur-mer (Ile et Vilaine) a démissionné de ses fonctions **en raison du mépris des Services de l'Etat face aux décisions des maires....** Car est-il normal qu'un maire qui demande un moratoire, prend une délibération ou un arrêté afin que les principes de prévention et de précaution soient appliqués, fasse l'objet d'un recours en justice ?

Est-ce cela la DEMOCRATIE ?

Est-ce cela qu'on appelle aujourd'hui en France : EQUITE et JUSTICE ?

1) *Les compteurs appartenant aux collectivités locales (art. L322-4 du code de l'énergie)*

COMMENT SE PROTÉGER DU LINKY ET DE SON CPL

Contrairement aux dires d'Enedis qui affirme que le CPL ne passe pas dans les habitations, le rapport du CSTB dans l'avis révisé de l'ANSES du 07.06.2017 ⁽¹⁾ montre que le CPL associé au système Linky qui fonctionne en grappe, passe dans les logements des usagers **qu'ils aient ou non le compteur**, 24h/24 à raison de 4 à 6 trames/minutes soit, entre 5760 et 8640 trames/jour

Il est également prouvé qu'outre le compteur lui-même, le CPL parcourant les câbles électriques, en amont comme en aval du compteur, produit lui aussi des CEM. Contrairement à la réalité, EDF/ERDF (aujourd'hui Enedis) affirme que le CPL ne passe pas dans les habitations ⁽²⁾. Pourtant, auparavant, Enedis insistait pour que tous les usagers qui avaient un réseau CPL privé (par ex. pour avoir un accès internet depuis une prise électrique) installent un filtre en tête de leur branchement et ce, afin d'éviter de polluer le réseau BT (220V/230V-50Hz) et EDF/ERDF avaient eux aussi, placé des "filtres bouchons" au niveau des transformateurs afin de filtrer "l'électricité sale" et ce, pour protéger les circuits électriques de toutes pollutions (harmoniques et inter harmoniques parasites du courant électrique).

Mais aujourd'hui, en connaissance de tous les risques qu'une telle décision fait encourir aux usagers, EDF/Enedis a inactivé ces bouchons afin de permettre à son système "intelligent Linky" de collecter les données si chères au Big-Data, en utilisant le CPL.

Depuis, suite à un rapport du CSTB qui repose sur des mesures faites dans un logement et qui confirme les craintes des usagers, le CES envisage la possibilité d'**installer des filtres** ⁽³⁾ chez les personnes qui le souhaiteraient ainsi que l'ANSES qui évoque elle aussi la possibilité de **poser un filtre** chez les usagers EHS.

Aujourd'hui, c'est la justice qui commence timidement à reconnaître les effets néfastes de cette Dirty Electricity. C'est le cas par exemple le 23 avril 2019 où, devant le TGI de Bordeaux, 13 plaignants EHS ont obtenu le droit de réclamer à Enedis la pose d'un filtre anti CPL afin de les protéger des CEM. Mais ce n'est pas le premier jugement allant dans ce sens.

A Toulouse, le juge des référés avait déjà donné gain de cause le 11 mars 2019 à 13 autres personnes, elles aussi EHS, leur donnant le droit de refuser d'être équipées d'un compteur Linky et, à Grenoble, le 7 novembre 2016, le tribunal avait déjà ordonné le retrait des compteurs communicants et la remise en place des anciens compteurs chez un EHS.

Mais comment se protéger du CPL ?

En premier lieu, c'est le **refus du compteur Linky** par LR/AR auprès d'Enedis ⁽⁴⁾ mais la non-pose de ce compteur ne vous exonèrera pas des effets nocifs, intrusifs et dangereux du CPL. Pour vous en protéger, plusieurs solutions, plus ou moins onéreuses et/ou efficaces, s'offrent aux usagers ?

1) Voir https://www.anses.fr/en/system/files/AP2015_SA_0210_Ra.pdf

2) Affirmation de Ch. Groux, Directeur Territorial du Var, le 06.02.2017

3) Voir annexe VII liste de quelques filtres anti CPL

4) Voir § comment refuser le Linky

- Par la pose d'un filtre anti CPL,
- Par la pose d'un bio-rupteur,
- Par la pose d'une cage de Faraday,
- Par le blindage de l'installation électrique et en dernier ressort
- Par la migration vers des zones blanches.

A. Par la pose d'un filtre anti-CPL

Pour protéger la totalité de votre logement des signaux CPL indésirables arrivant via le compteur, il vous faudra faire installer un filtre par un professionnel agréé pour des questions d'assurance-responsabilité en cas de soucis ultérieurs sur l'installation électrique ad-hoc, après le disjoncteur de sécurité EDF (DDR 200mA) qui fait également office d'organe de coupure de sécurité de votre circuit général.

Ce filtre doit posséder une fonction de transfert réalisant une atténuation supérieure à 40dB dans les bandes de fréquence susceptibles d'être utilisées.

La bande à "bloquer" s'étendra donc d'environ 10KHz à 150KHz car certains fabricants envisagent déjà de travailler sur des fréquences extrêmes, seules capables de transmettre les hauts débits binaires nécessaires à la TVHD.

Par ailleurs, il faut savoir que la totalité du courant nécessaire à vos besoins passera au travers du filtre que vous aurez fait poser, filtre qui devra par conséquent être calibré pour supporter ce courant sans s'échauffer excessivement ni perdre ses performances. Il doit évidemment être conforme à la puissance souscrite (A) ⁽¹⁾ et aux normes, et donc comporter obligatoirement le marquage de certification CE.

Il existe 2 catégories de filtres CPL Linky dans le commerce :

- Les filtres dits "parallèle" qui se branchent simplement sur une prise du logement au plus près de compteur,
- Les filtres dits "séries" qui s'intercalent entre le disjoncteur et le tableau électrique

Les filtres dits "parallèles"

Ces filtres sont des filtres réseaux qui atténuent ou suppriment des harmoniques perturbatrices déterminées. Ils offrent aux utilisateurs concernés une protection optimale et sans entrave des matériels électriques ou électroniques branchés après ces filtres. En outre, ils protègent dans les deux sens, les appareils raccordés contre les phénomènes dangereux tels que dU/dt, crêtes et transitoires.

Attention toutefois, ces filtres ne protègent pas du CPL Linky la totalité de votre installation domestique, qui continuera quant à elle de polluer votre lieu de vie par ses radiations électromagnétiques.

Les filtres dits "séries"

Plusieurs modèles de ce type de filtre sont proposés dans le commerce ⁽²⁾ et, si certains bloquent les fréquences CPL G1 et G3, d'autres ne font que les atténuer ⁽³⁾. Cette différence est d'importance pour les usagers victimes d'EHS. Le choix est difficile et certains, très efficaces mais de marque étrangère, ne sont toujours pas sur le marché français.

1) en 220V : 3KW/25A ou 6KW/40A ou 12KW/63A

2) Voir les noms de quelques modèles en annexe VIII

3) Attention aux arnaques et aux matériels bon marché qui ne sont que très partiellement efficaces

Comme déjà précisé, le filtre dit "série" ne fait pas obstacle au bon fonctionnement du compteur et se pose au plus près **mais en aval du disjoncteur général** et suivant le type, soit sur un support rail dans l'armoire électrique soit dans le tableau général électrique de l'habitat.

Avec ce filtre, le cheval de Troie de Big Brother/ Enedis restera sagement à la porte et si le filtrage protège les occupants des lieux des rayonnements électromagnétiques, l'adjonction d'un filtre CPL :

→ n'empêchera pas la fonction "Pulsadis" commandant le passage des HP/HC d'une fréquence de 175HZ,

→ n'aura aucune incidence sur le réseau 220/250V d'une fréquence de 50Hz

car n'étant efficace qu'à partir de 10KHz.

Ainsi, l'absence de circulation du CPL dans le logement, outre une protection sur le plan santé, ne permettra pas à Enedis, via le protocole IPVG embarqué dans le CPL G3, de prendre le contrôle et la commande des appareils électriques de la maison, ce qui est un des objectifs de la pose du Linky.

Il est toutefois important de savoir que ce filtre ne pourra pas vous prémunir des rayonnements CPL des réseaux publics qui passent dans votre rue et qui ont un rayonnement accru en raison de la configuration des câbles du réseau.

Mais un bémol cependant, la pose d'un filtre n'est pas toujours miraculeuse et ce, même si le courant rayonnant du CPL est bien filtré. Pourquoi ? Parce que certaines personnes peuvent présenter, dès la pose du Linky et de son CPL, des symptômes d'EHS **dont les effets seront cumulatifs et ne régresseront que très lentement.**

Attention : il est important de raccorder le filtre anti CPL à une "**terre indépendante**" de celle du réseau domestique afin d'éviter une re-pollution de ce dernier.

Et, si votre habitation a été construite sur une ancienne zone marécageuse, vous risquez d'être victime d'un "débit de courant de terre" qui va remonter vers votre installation domestique et, ce phénomène comme le CPL Linky, peut lui aussi entraîner des problèmes de santé (EHS)" ⁽¹⁾

B. Le bio-rupteur

Le bio-rupteur ⁽²⁾ ou interrupteur automatique de champ (IAC) coupe les circuits lorsqu'il n'y a pas de consommation de courant, supprimant aussi toute pollution électromagnétique et, rétablit le courant dans un délai de 3 à 5 secondes sitôt qu'il détecte un besoin électrique. Son utilisation est recommandée principalement pour les chambres à coucher. Il peut être installé soit dans l'armoire ou sur le tableau électrique général, soit en amont du réseau de la chambre dans un coffret de protection particulier.

C. La cage de Faraday

Cage métallique : si votre compteur, Linky ou ancien, est installé dans votre logement, quand bien même vous aurez fait installer un filtre anti CPL, ce dernier ayant été posé après le disjoncteur général ne vous protégera pas des radiations électromagnétiques émises au niveau du compteur/disjoncteur.

1) *D'après le Dr B. Art Hugues (Ingénieur électricien)*

2) *Par ex. le EM011 de chez Hager ou le NA-7 Comfort de chez Gigahertz Solutions*

Pour vous en protéger, la pose d'une cage de Faraday s'avèrera donc nécessaire. Une cage de Faraday, peut être un coffret ou une enceinte en grillage d'aluminium par exemple, relié à la terre ⁽¹⁾ de façon à maintenir son potentiel fixe.

→ Cette structure aura ainsi un effet de protection complémentaire contre les perturbations électromagnétiques. Il sera nécessaire de l'équiper de fenêtres afin de permettre, d'une part de lire plus aisément le tableau d'affichage de consommation et d'autre part, d'atteindre la commande du disjoncteur général et ces fenêtres devront être obstruées en temps normal par des volets mobiles de même texture que la cage.

Cage en tissu métallisé : (argent, alu, cuivre) Ce type de cage en tissu peut être mise en place, sous forme de baldaquin autour et au-dessus de votre lit pour vous protéger durant votre sommeil. Mais attention, vous devez également isoler le dessous du lit et relier le tout afin que la protection soit totale.

Le blindage des installations.

Un blindage du réseau de votre habitation peut être envisagé mais il sera certainement la solution la plus onéreuse bien qu'imparfaite, car la mise en place d'un réseau blindé semble plus rationnelle lors d'une construction neuve ou une réhabilitation d'un logement que dans un logement habité.

Car pour se faire, toute l'installation existante devra être déposée et remplacée par un système anti-rayonnements électroniques (gaines, boîtes de dérivation faradisées, etc...⁽²⁾ et à la suite les tapisseries et peintures seront certainement à refaire.

Mais si ce procédé est efficace pour bloquer les rayonnements électromagnétiques émis par le câblage du réseau, il ne vous protégera pas des rayonnements émis par les appareils électriques, les lampes, les lampadaires, les lampes de chevet, les rallonges, etc.... la protection la plus efficace étant encore à ce jour, la pose d'un filtre anti CPL.

D. La migration vers des zones blanches

Pour les sujets EHS désespérés, en phase d'état, la solution qu'il leur reste et la plus efficace, c'est la migration vers des endroits géographiques non encore exposés aux influences nocives de tous les champs électromagnétiques, les endroits appelés ZONES BLANCHES, zones aujourd'hui menacées en raison d'une volonté politique ⁽³⁾ et le prochain déploiement de la 5G.

C'est généralement une solution qui n'est pas agréable pour la plupart des victimes (éloignement des familles, problèmes financiers, cas de divorce, etc...).

A ce jour, plusieurs de ces zones sont accessibles en Ariège ⁽⁴⁾ ou dans les Alpes ⁽⁵⁾ et aux dires de ceux qui s'y sont installés, le résultat est positif.

1) *la même terre que celle du filtre anti CPL/Linky*

2) *Système CURANT www.flex-a-ray.com*

3) *Qui veut rendre tout le territoire accessible aux nouvelles techniques de communications (wifi, G3, G4, G5, etc.) Macron dixit*

4) *Ariège : zone arillac@orange.fr*

5) *Alpes : Association Zone Blanche, chez Evaléco – SCI Tetris – 23 route de la margiarde – 06130 Grasse*

LES COLLECTIFS ANTI LINKY

Le déploiement des compteurs numériques, dont le Linky suscite une certaine résistance populaire dont l'ampleur grandissante inquiète Enedis.

Dès 2016, des collectifs de défense anti Linky se sont constitués en quelques mois.

Aujourd'hui on les compte par centaines, certains même se regroupant désormais à l'échelle de leur département.

Plus de 450 à ce jour, il s'agit de collectifs visant à rassembler les usagers afin de les informer sur le peu d'avantages que nous propose ce type de compteur, comparé aux nombreux inconvénients à venir (dangers, risques sanitaires, incendies, augmentation des factures, etc...) les conseiller sur la marche à suivre pour les refuser, et comment réagir et se prémunir face à l'agressivité des poseurs en leur donnant les arguments et les moyens d'action.

A l'occasion de ces réunions publiques organisées sur le Linky, les représentants d'Enedis tentent depuis le début de diffuser la soi-disant "bonne parole", argumentant fallacieusement sur les soi-disant avantages de ce compteur et en occultant les risques. Mais de plus en plus à leur arrivée : SURPRISE ! Ils apprennent qu'ils ne seront pas seuls mais que des représentants des collectifs locaux seront là pour leur opposer le démenti et dire la vérité vraie sur le sujet, ce que les cadres départementaux dépêchés par Enedis ne supportent plus.

Aussi, sentant que la dynamique n'est plus de son côté et qu'une contestation justifiée, étayée d'arguments fondés, avérés et souvent judiciaires lui était opposée, Enedis a désormais renoncé à y participer..... **encore une nouvelle fuite en avant...** Et pour tenter de poursuivre sa propagande en enjambant les citoyens, Enedis organise désormais ses propres réunions, en y conviant uniquement des élus. Mais là encore Enedis se retrouve face à des opposants, dont certains maires, qui ont déjà pris des arrêtés, ou décisions, allergiques au Linky.

En effet, c'est le plus souvent dans et par un conflit, que les aspirations et les comportements individuels changent, que la critique se diffuse, que des refus et des actes inconcevables peu de temps auparavant s'imposent à certaines personnes.

Aujourd'hui, c'est devenu le gros problème d'Enedis qui, par sa manière perverse, mensongère et frauduleuse d'agir est devenue une véritable usine à militants et opposants. Car nombre d'usagers ont bien senti qu'on tentait par tous les moyens de leur imposer une nouvelle "esbrouffe" afin de faire du fric sur leur dos et ce, en dépit des risques encourus.

Dans ce contexte il est urgent de sortir de son individualisme pour réfléchir et agir collectivement. Déjà de nombreux opposants ont franchi le pas et se retrouvent dans les collectifs anti-Linky qui mobilisent les résistants face à "l'oppression" du tout numérique.

Et pour renforcer cette résistance toutes ces associations, tous ces collectifs anti-Linky, pourquoi se concerteraient-ils pas pour lancer une pétition nationale commune et massive, tous azimuts, pétition, qui aurait certainement beaucoup plus de poids et d'effets que les mouvements séparés actuels....

Car on est vraiment petits séparément face aux trusts financiers et industriels tels qu'EDF, GRDF, Enedis et autres.

ROLE DES PREFETS ET DE LA JUSTICE

Et face à ce scandale, face à ces détournements et violations des lois, face à la mise en danger de la vie des usagers tant par Enedis que par les poseurs, que font le gouvernement, l'administration et la justice ?

Pieds et poings liés, à la botte du gouvernement ces grands serviteurs de l'Etat que sont les Préfets se conforment aux directives reçues et font, à quelques exceptions près, systématiquement obstacle aux délibérations, aux arrêtés pris par les municipalités ⁽¹⁾ refusant le déploiement des compteurs communicants sur leur territoire, ce qui est un excès de pouvoir.

Pour ce faire, le Préfet peut adresser en premier lieu à la commune un "recours gracieux" pour indiquer que selon lui, la délibération, ou l'arrêté, est illégale ⁽²⁾ et pour cela demander à la commune de la retirer. Mais la commune n'est absolument pas obligée d'obtempérer. C'est après une telle démarche que le Préfet peut saisir le tribunal administratif pour tenter de faire annuler la délibération, ou l'arrêté, ⁽³⁾.

A ce jour plus de 900 municipalités se sont prononcées contre la pose des compteurs Linky et Cie. La majorité de ces délibérations et arrêtés sont attaqués devant les tribunaux administratifs (TA) par Enedis et les Préfets mais à ce jour, en raison des délais de la justice (par manque de moyens), la très grande majorité de ces arrêtés ou délibérations, ne sont toujours pas passés au TA et **sont donc en VIGUEUR**.

D'autres qui n'ont pas été attaqués ou attaqués hors délais, sont devenus **définitivement valables** comme celle de Chauconin-Neufmontiers (77124) qui aujourd'hui peut se targuer d'être un village protégé du Linky ⁽⁴⁾.

Par ailleurs, certaines délibérations sont à ce jour suspendues et non annulées en référé, mais ne sont que des **jugements provisoires** qui ne préjugent en rien du résultat final. Aujourd'hui force est de constater qu'il y a une véritable instrumentalisation de la justice administrative par Enedis qui agit désormais comme les pires multinationales. C'est peut-être ce qu'on appelle de nos jours en France : "**équité et justice**".

Quant à la justice rendue par les juges des référés auprès des TGI, une certaine tiédeur se fait également ressentir. En effet, malgré des dossiers particulièrement solides, bien étayés et documentés, déposés pour demander le refus de la pose des compteurs communicants et de sa "dirty electricity" (CPL), seules les requêtes présentées par des victimes d'hyper-électrosensibilité ⁽⁵⁾ semblent avoir été prises en compte ⁽⁶⁾

1) 906 à ce jour

2) *Ce qui est faux, car les maires ont un devoir de prévention et de protection envers leurs administrés et doivent veiller, en vertu de leur pouvoir de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la **sécurité** et la salubrité publique, dans leur commune en application de l'art. L2212-2, modifié par la loi n° 204-1545 du 20.12.2014 – art. 11 et la prise d'un tel arrêté, ou délibération, est **légale** aux yeux de la loi.*

3) *A noter qu'à la demande d'Enedis, ce ne sont que les petites communes qui sont poursuivies, communes particulièrement vulnérables car n'ayant pas les moyens financiers de continuer le combat **et faire appel***

4) *Cf le Parisien*

5) *Doté d'un certificat médical attestant de leur électrohypersensibilité*

6) *Voir annexe VIII : quelques décisions de justice*

C'est le cas par exemple, au TGI de Toulouse où le juge des référés a rendu une ordonnance le 12 mars 2019, intimant l'ordre à Enedis de ne pas installer de compteur Linky chez 13 requérants EH, avec obligation d'une distribution d'un courant électrique propre, c'est-à-dire sans CPL, mais déboutant par ailleurs les 187 autres qui n'avaient invoqué qu'une atteinte au libre choix à la vie privée, à la sécurité ou/et au manque de professionnalisme des poseurs.

Le 23 avril 2019, le juge des référés du TGI de Bordeaux en a fait de même, en ordonnant la pose d'un filtre anti CPL chez 13 des plaignants victimes d'EHS, et déboutant les 193 autres aux mêmes motifs qu'à Toulouse.

A ce jour, 22 tribunaux ont été saisis d'actions conjointes par 5500 plaignants contre Enedis pour les mêmes motifs, et les prochaines audiences sont prévues à Versailles et Nanterre. D'autre part il est bon de rappeler que depuis 2015, un certain nombre de requérants ont également été en justice et ont obtenu gain de cause face à Enedis aux motifs d'handicap dû à l'EHS, de destructions de biens privés par les poseurs, etc....

C'est une étape importante, se réjouissent les avocats, car certains demandeurs ne pouvaient plus vivre chez eux, leur domicile étant devenu insupportable et ces décisions respectent la dignité des malades.

Mais aujourd'hui sentant le vent tourner à son désavantage, les EHS étant de plus en plus nombreux à ester en justice et, cette dernière lui intimant l'ordre de poser un filtre anti CPL chez les clients reconnus victimes d'électrohypersensibilité, Enedis semble vouloir mettre en place une nouvelle stratégie fallacieuse, suspicieuse et perverse afin de créer un doute quant à la dangerosité du CPL et se dédouaner de toute responsabilité.

Pour ce faire Enedis injecterait jusqu'à la fin du déploiement des compteurs Linky (2021-2022) un CPL de la plus basse intensité possible et ce, afin de limiter transitoirement une croissance exponentielle des cas d'EHS, accroissement qui détournerait encore plus en sa défaveur l'opinion publique et voire même, à terme, celle de la justice et des médias.

Ainsi, alors que les compteurs seront installés depuis plusieurs années sans que cela ait semblé provoquer une augmentation probante des cas d'EHS, Enedis aura fomenté une riposte aux actions en justice engagées à son endroit, démontrant fallacieusement et grâce à des expertises sur un CPL d'un niveau d'intensité à minima, que ce dernier est vraiment inoffensif.

Stratégie diabolique destinée à tromper tout le monde et rendre les attaques en justice encore plus longues et plus difficiles.

Et, ce ne sera qu'une fois le déploiement terminé et le territoire entièrement recouvert que Enedis relèvera l'intensité du CPL à sa convenance et sans être inquiété, renvoyant les EHS et les anti-Linky vers le complotisme et la psychiatrie.

A ce jour, grâce à de nouvelles études et mesures sur site et après enquêtes, cette hypothèse se confirme et nous conforte dans nos soupçons car nous savons que Enedis n'est plus à une perfidie près.

Aujourd'hui le combat des anti-Linky continue avec des résultats variants selon les juridictions qui ouvrent une brèche timide et par trop incomplète.

Certes, il nous reste encore du chemin à parcourir pour convaincre la justice qui semble plus encline à écouter les arguments fallacieux d'Enedis que ceux des victimes, de l'urgence d'agir et, ne pas attendre 90 ans comme pour l'amiante, dont la dangerosité bien que révélée dès 1906, n'a été interdite qu'en 1996, **tant les intérêts financiers et industriels prévalaient sur la santé de la population et, qui aujourd'hui après 23 ans de bataille judiciaires se soldent par un NON LIEU.**

Va-t-il en être ainsi aujourd'hui avec les compteurs communicants dont le Linky et son CPL ? Sans aucun doute, au regard de l'évolution de la situation actuelle. On peut dire que, sans aucun complexe, les autorités publiques et industrielles continuent de piétiner impunément nos droits élémentaires, se moquant de notre liberté, de notre vie privée et de notre santé...

et ce, en toute impunité.

Même la justice qui semble se plier au poids des lobbys (ici EDF/Enedis) dans les coulisses du pouvoir. Pour preuve, la commune de Bovel (35) qui, depuis 2017 se bat sans relâche pour faire obstacle à la pose du Linky sur son territoire, vient de se voir déboutée en appel devant le conseil d'état qui, au terme d'une mystérieuse combinaison, sortant un nouveau lapin du chapeau a décrété que : *"les communes qui ont concédé leurs compétences à un syndicat ne sont plus propriétaire des compteurs"* et ce, en totale contradiction avec :

L'article L322-4 du code de l'énergie qui dit que :

- Les ouvrages réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet du transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000023986500>

La réponse ministérielle à la question écrite n° 756 de Marie-Jo Zimmermann, Joan (Q) du 2 septembre 2002 précisant que :

- La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine tout en donnant à l'EPCI les moyens d'exercer les compétences qui lui sont transférées.

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-756QE.htm>

- L'Association des Maires de France qui confirme ces propos le 31 mars 2003 et ajoute que la mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété.

<https://www.amf.asso.fr/m/document/document.php?ud=7618>

L'art L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

- En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et K1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do.jsessionid=D2C769BE32D02D8FCBB3ED61386BC.tpdila07v3?idSectionTA=LEGISCTA000006164476&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20170320>

Combien Montesquieu avait raison quand il a dit :

Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice.

CONCLUSION

A priori il ne devrait pas y avoir de raisons de s'opposer au déploiement et à l'installation dans nos habitations de nouveaux compteurs soi-disant "intelligents", le fameux compteur Linky. Et pourtant, tout nous incite à faire œuvre de la plus grande prudence et d'une véritable défiance à son égard.

D'aucun diront que c'est manifester une certaine réticence face au progrès, à l'évolution, au changement.

Mais en réalité, ce n'est que la manifestation d'une certaine circonspection face aux élucubrations déviationnistes de ces "chevaliers de l'industrie", voyous en bandes organisées, aux calculs mercantiles, bénéficiant même d'une collusion avec certains services de l'Etat, comme celle du Directeur Général de la DGE, qui laisse faire le déploiement du Linky malgré un manquement avéré de ce produit aux normes techniques de l'UE ou encore, du Conseil d'Etat qui retoque certains articles de loi pour permettre aux poseurs de violer nos domiciles en toute impunité ou déposséder les communes du droit de propriété qui était la leur sur les compteurs et réseaux de distribution.

Certes, le progrès est en marche et il est fort probable que dans le devenir nous ayons quelque part obligation, sinon de le subir tout au moins de s'y adapter et ce, bien qu'il ne faille pas accepter n'importe quoi. Car il ne faut pas confondre une certaine défiance face au progrès et à l'évolution avec **la préservation des êtres humains, de l'humanisme et de ses valeurs.**

Notre prudence dans ce domaine doit être de tous les instants car ces nouvelles technologies sont en réalité des outils, ou dispositifs technologiques, mis au service du totalitarisme industriel, ici EDF/Enedis, de la finance et de certains politiques véreux (totalitarisme industriel qui globalisé avec les Télécom, sont des industries multimilliardaires qui rivalisent maintenant avec la Big Pharma et l'industrie pétrolière du point de vue du pouvoir économique et donc, politique)

Ces nouvelles technologies sont **des moyens de contrôle des masses en vue de leur avilissement, de leur phagocytage. Ce sont des instruments pour lobotomiser les foules car, plus nous aurons de technologies de ce type et plus notre société se déshumanisera, s'enfermera dans l'isolement.**

Elles accélèrent le re-façonnage du monde à la convenance d'une minorité en lessivant la conscience des êtres.... Voyez aujourd'hui nos enfants, nos jeunes, tous devant leurs écrans, seuls, isolés et pour certains coupés du monde réel, de la vie qui les entoure.... Plus nous aurons d'écrans, de tablettes, de smartphones, d'engins connectés et moins nous aurons d'intelligence et d'humanité.

Mais aujourd'hui d'autres danger nous guettent avec l'arrivée dans nos lieux de vie de ces nouveaux compteurs soi-disant intelligents, Linky, Gaspar, Acquarius, etc..... Tout d'abord c'est le pouvoir et le Big-Data qui vont s'infiltrer encore plus et à notre insu dans l'intimité de notre existence, et ainsi pourront tout se permettre et décider de faire, et tout cela **sans permis** si nécessaire...

Pirates et hackers ont de beaux jours devant eux !

Ensuite et plus grave encore ce sont les conséquences désastreuses sur le plan santé que va provoquer la présence permanente des radiations électromagnétiques du CPL qui, venant s'ajouter à l'électro-smog déjà existant, **va nous faire aller, en marche forcée, vers une crise sanitaire majeure,** pouvant impacter dans les années à venir jusqu'à 15 à 20% de la population soit environ 10 millions de victimes dans les 20 ans à venir.

Mais que valent aux yeux de ces charognards de la finance, de l'industrie et de la politique, ces futures victimes face aux profits envisagés ?...

Peut-être de simples victimes collatérales sans importance que l'on peut homicides sans risque ?... combien le célèbre psychanalyste Carl Gustave Jung avait raison quand il disait : **"lorsque tout va bien les fous sont dans les asiles, en temps de crise, ils nous gouvernent"** et combien le Pr Belpomme lui aussi a raison quand il dit que **"la manque de publications scientifiques en France sur le sujet fait la joie des politiques qui ne veulent pas reconnaître ce qui se passe"** et pour cause ! ce serait leur demander de renoncer à une manne financière providentielle.

Aujourd'hui plus de 60% des usagers se disent opposés au Linky ainsi que plus de 922 municipalités et plus de 450 collectifs, même le CONSEIL Constitutionnel qui est de notre avis.

Mais le gouvernement en a-t-il tenu compte ? Que nenni ! Parce que par trop intéressé d'un point de vue politico-économique **dont la marque déposée est une absence notoire de scrupule éthique, déontologique ou humaniste....** C'est ce que certains appellent

"L'EVOLUTION POSITIVE"

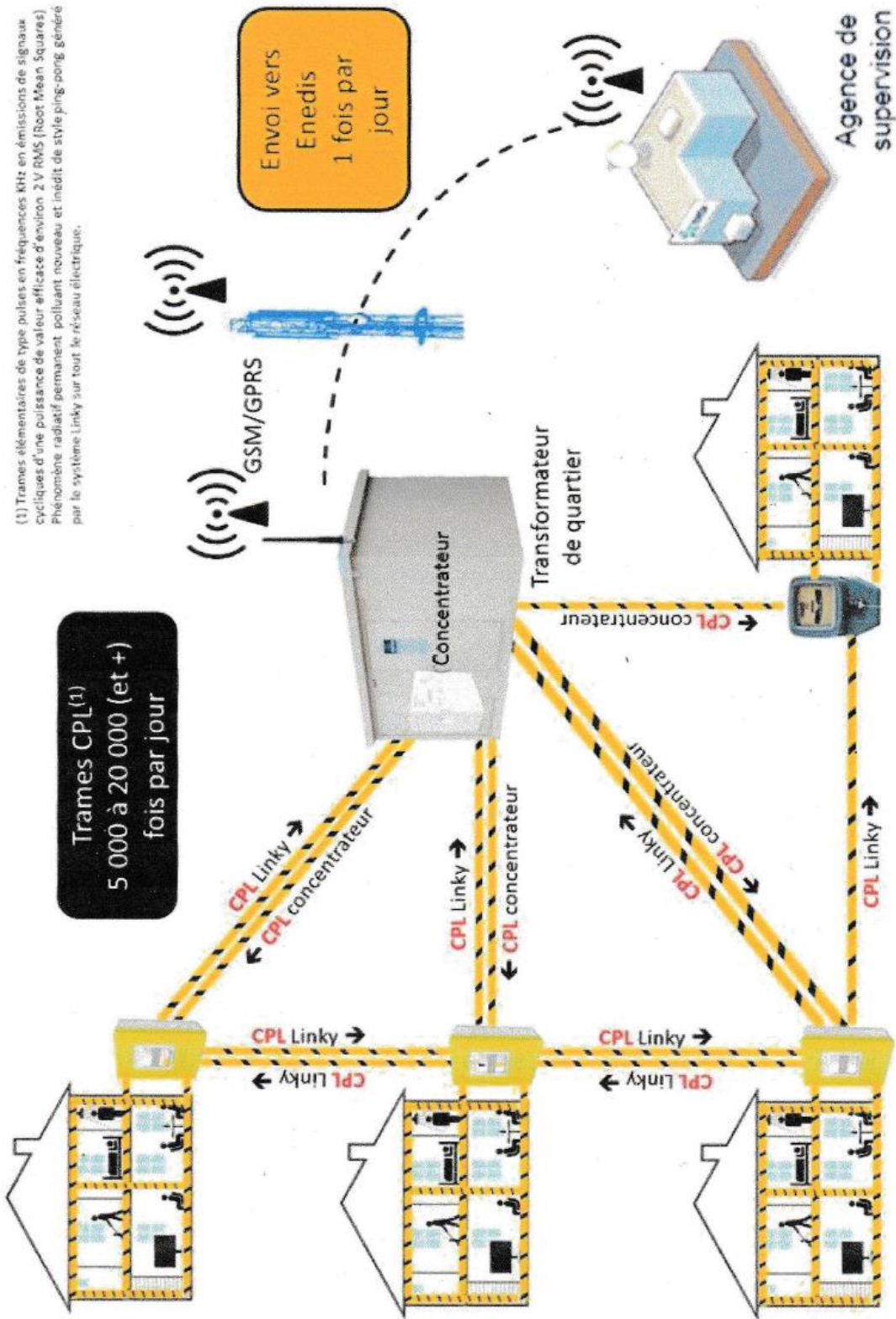
Aujourd'hui sommes-nous encore dans le pays de la démocratie et des libertés que tout le monde nous enviait ou dans une république bananière voire une pseudo dictature ?

Enfin, qui nous dit que cet Electro-smog environnemental (Wifi, téléphonie mobile, la G1 à la G5, le Linky et son CPL, etc...), qui pollue de plus en plus et influe sur le bouclier magnétique de notre planète, ne va pas avoir à terme des effets encore plus dévastateurs que nos émissions de CO2 sur le changement climatique et le devenir de la planète.

Triste héritage que nous allons laisser aux futures générations.

Ce qui confirme s'il en était encore besoin, cet adage :

L'HOMME est le PIRE ENNEMI de l'HOMME et c'est lui qui provoquera sa disparition.



(1) Trames élémentaires de type pulses en fréquences KHz en émissions de signaux cycliques d'une puissance de valeur efficace d'environ 2 V RMS (Root Mean Squares). Phénomène radiatif permanent, polluant nouveau et inédit de style ping-pong, généré par le système Linky sur tout le réseau électrique.

PRATIQUE des POSEURS**Enedis envoi des voyous pour poser les compteurs**Quelques exemples édifiants parmi de nombreux autres :

→ 19 juillet 2016 – Sainte-Marie-de-Ré (Ile de Ré) : un couple a été bousculé, menacé, pris en otage après violation de leur propriété par les poseurs du compteur Linky de la Sté Solution 30, un des bras armés d'Enedis. Le compteur a été posé de force. Les gendarmes ont dû intervenir. Le mari (pompiers), légèrement blessé a déposé plainte, son épouse est en état de choc.

→ 13 juillet à Biarritz : les bras armés d'Enedis ont coupé le courant à une habitante qui refusait le Linky. Il a fallu l'intervention du maire pour que le courant soit rétabli. A noter que les compteurs des voisins, qui eux ne s'étaient pas opposés à la pose du Linky, sont restés en place !. L'objectif d'Enedis étant de s'en prendre en priorité aux citoyens courageux qui résistent et font obstruction à la pose de ces compteurs communicants.

→ Début juin à Brives : les poseurs de l'entreprise Chavignier, un autre bras armé d'Enedis, pénètrent dans l'appartement d'une vieille dame en son absence et en profitent pour poser le Linky. Elle n'avait pas fermé sa porte à clé, confiante et ignorant que les poseurs rodaient en ville. Le 1^{er} juillet, Enedis est revenu chez elle pour lui restituer son ancien compteur.... Mais sans le réinstaller. On ne saurait mieux illustrer le mépris d'Enedis pour ses clients.

→ A St Denis (93200) : deux techniciens de l'entreprise Myfowo, sous-traitante d'Enedis s'infiltrèrent dans un immeuble sans la moindre autorisation, détruisant la porte du local technique fermée à clé, et installent de force les compteurs Linky. Sans en informer les locataires.

→ A Nant (Sud Aveyronnais) : les techniciens de la Sté 5Com Millau, arrachent la copie de la LR/AR de refus du compteur apposée sur la porte de l'armoire électrique et agressent le propriétaire qui, pour s'opposer à la pose, s'était mis devant la dite armoire, le blessant d'un coup de tournevis à la main gauche...

→ Le 28 novembre 2016 à Brives : opération commando : 22 co-propriétaires ayant refusé le Linky, les employés de la Sté Chavignier, grâce à leurs passes, pénètrent simultanément par les trois entrées d'un bâtiment, coupent l'électricité, menacent les occupants et posent les compteurs sous la contrainte et la violence.

→ 8 décembre 2016 à Pamiers (Ariège) : les poseurs du Linky fracturent la porte d'un appartement au 13 rue Lakanal. La plainte déposée par la victime au commissariat ne fait l'objet que d'une main courante.... Avec cette inertie de la part de la police, Enedis semble avoir les coudées franches pour faire ce qu'il veut !

21 juillet 2016 à Biarritz : malgré un refus par LR/AR, les installateurs posent un Linky au 9, rue de Moulyn, profitant de l'absence momentanée de la propriétaire. Elle les surprend en pleine action et les interpelle.... Mais Enedis alerté, arrive aussitôt sur les lieux avec un huissier pour la piéger (refus du service de l'électricité). Elle refuse de le faire mais maintient sa demande, exigeant la repose de l'ancien compteur. Elle obtient gain de cause.

Le même jour, une autre personne a été piégée et ne décolère pas. Elle les avait empêchés par deux fois de changer son compteur, mais ils l'ont fait malgré tout, profitant de son absence.

→ Le 24 octobre 2016 : chez une famille, demeurant 162bis avenue du Pt Wilson, à Sr Denis (la Plaine) les installateurs du Linky déposent sous la menace l'ancien compteur puis face au refus par la propriétaire, ils scellent les câbles d'arrivée et s'en vont, privant la famille d'électricité, et ce, bien qu'étant à jour du paiement de leurs factures. Ensuite ce n'est que vers 18h, sur intervention du maire qu'Enedis fait replacer l'ancien compteur.

→ Mai 2016 à Le Blanc :

- Bien qu'une photocopie de la LR/AR de refus soit collée sur l'armoire du compteur donnant sur la rue, cette dernière est arrachée et détruite et le compteur est installé sans en aviser le propriétaire
- Même pratique chez une autre cliente mais là, la LR/AR qui était apposée sur l'armoire technique a été collée par les poseurs sur la porte d'entrée de l'habitation pour narquer le propriétaire.
- Tentative d'intrusion dans une propriété privée : afin d'atteindre l'armoire électrique se trouvant dans la cour privée et clôturée, un installateur d'Enedis tente d'enjamber le portillon fermé à clé. Pris sur le fait par un voisin qui menace de témoigner auprès de la gendarmerie, précisant qu'il vient de faire une photo du délit avec son portable, qu'il a relevé l'heure de l'infraction et le numéro du véhicule.... Le poseur décontenancé, se précipite alors à son véhicule et prend la fuite....
- Etc, etc, etc.....

Et pourtant, le 27 juin 2016, l'ARSP dénonçait ce passage en force pour l'installation des compteurs Linky (Dépêche du Midi du 27.06.2016).... Mais malgré ce, EDF/Enedis cherche par tous les moyens, même les plus ignobles et ce en outre, en enfreignant impunément la loi, de déployer ses compteurs.

CONSEILS D'ENEDIS ENVERS LES POSEURS



ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU



Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandatée est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si l'accès la propriété privée est réputé se faire librement (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une violation de domicile, si l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...).

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble/de la maison refusant Linky (STOP Linky) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigik, d'un double de clé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas/affiches sur le compteur ou le coffret ou la gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret...)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire 1/2 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : L'indication doit être portée sur un écriteau qui paraît pérenne. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire 1/2 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire. <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur

Jean-Luc ANGLÈS

30.10.2017 (dernière mise à jour le 18.04.2019)



L'ÉLECTRO-HYPERSENSIBILITÉ ou E.H.S

Introduction

Depuis toujours nous vivons dans un environnement électromagnétique et notre corps lui-même est régi par un processus de ce type, certes très faible, de 0,1 à 45Hz, mais indispensable parce que vital. Les battements rythmiques de notre cœur ainsi que nos mouvements respiratoires ne peuvent avoir lieu que grâce à des impulsions électriques dues à l'activité de nos cellules. Il en va de même pour les activités du cerveau, de nos muscles de nos gestes et réflexes, du sommeil, etc....

Mais ce corps, notre corps, sensible sensoriellement est aujourd'hui confronté, agressé, perturbé, souvent gravement par une exposition permanente et de plus en plus intense aux ondes électromagnétiques artificielles de tous genres, dues aux antennes relais et aux gadgets qui nous entourent et depuis peu, par celles du compteur Linky et du courant porteur en ligne (CPL) ou DURTY ELECTRICITY, nécessaire à son fonctionnement.

En fait, c'est le cumul des champs électromagnétiques émis et quelle qu'en soit la source, c'est ce brouillard électromagnétique ou Électro Smog dans lequel on nous impose de vivre qui va développer, et qui développe déjà, une intolérance décrite sous le terme de **Syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques (SICEM)** nous rendant **électrosensibles (ES) ou électro-hyper-sensibles (EHS)**.

Des témoignages sur ces symptômes, il en émerge de partout dans le monde depuis de nombreuses années, mais les cas ont beau se multiplier, les autorités sanitaires souvent financées par les industriels eux-mêmes, font preuve d'une étonnante volonté de ne pas se pencher plus sérieusement sur les problèmes dus à l'électro-sensibilité, abandonnant les patients à des médecins eux-mêmes abandonnés.

Cela va du médecin qui est un minimum informé à celui qui nie purement et simplement l'existence de ces problèmes, allant même jusqu'à dire que c'est une maladie "idiopathique" qui signifie "sans causes connues", ou que c'est le patient qui est "psychosomatique".

Mais aujourd'hui, l'électrosensibilité interpelle et pose de sérieux problèmes aux quelques médecins qui ne sont pas insensibles à la souffrance de ces patients. Ainsi, indiquent-ils être particulièrement frappés par la grande détresse de ces EHS ou ES du fait de la quasi-impossibilité d'une éviction des nuisances alléguées.

En effet, depuis plus de quinze ans, la population est soumise à un électro-smog qui s'intensifie de jour en jour et, les personnes les plus sensibles nommées EHS, sont

victimes de problèmes de santé de haute gravité qui ne sauraient être, comme veulent le faire accroire certains scientifiques proches ou payés par l'industrie, à des troubles de la personnalité, mais plus sérieusement et spécifiquement à une affection d'origine environnementale.

L'électrosensibilité, outre les souffrances, posent de sérieux problèmes aux personnes atteintes, car les cas les plus graves mènent souvent une vie d'exil, à la recherche permanente des dernières zones abritées de ces ondes nocives.

Le Pr. BELPOMME, pour sa part s'en est fait une raison :

- "Il n'y a rien à attendre de la France, car nous sommes trop en retard. C'est pourquoi, je travaille en lieu direct avec l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) et pour que ce dossier avance, il faudra encore multiplier les preuves scientifiques".

Il faut admettre que, dans ce dossier sensible, aux enjeux industriels et militaires énormes, l'émergence d'un simple doute ou d'une confusion est aussitôt prétexte pour éclipser la reconnaissance d'une telle évidence.

Aujourd'hui, aux dires des spécialistes, plus de 6% de la population est victime de cette nouvelle pathologie et le nombre risque de doubler, voire tripler dans les prochaines années, soit environ plus de **dix millions de personnes** qui seront atteintes du syndrome d'électrohypersensibilité.

Mais dans les hautes sphères de la finance, de l'industrie et de la politique, qui s'en soucie ?.....

1. Les ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques (O.E.M)

Une onde est une vibration transportant de l'énergie qui se propage dans l'espace.

Une onde électromagnétique (OEM) correspond, elle, à un transfert énergétique sous forme d'un champ électrique couplé à un champ magnétique. Ces deux champs se propagent de façon ondulatoire à une distance proportionnelle à leurs puissances.

La vitesse de propagation d'un OEM dépend de la nature du milieu qu'elle traverse.

Le courant électrique que nous fournit EDF est un courant de type alternatif (220V/50Hzt) qui produit conjointement un champ dit électrique et un champ magnétique, lui aussi alternatif. C'est la succession des cycles "aller-retour" qui constitue l'onde.

Dans des fréquences très basses (en dessous de 30KHz) les champs électriques et les champs magnétiques sont pris en compte et considérés séparément.

Par contre, dans les fréquences supérieures (au-dessus de 30KHz) les deux champs, électriques et magnétiques deviennent indissociables et sont appelés, soit "champ électromagnétique", soit "**onde électromagnétique**". C'est le cas pour le courant porteur

en ligne ou CPL, dont la gamme de fréquences, de G1 à G3, est comprise entre 35,9KHz et 90,6KHz.

Pour appréhender les effets biologiques des OEM, deux éléments de mesure sont nécessaires :

Le niveau d'exposition (ou densité de puissance) qui dépend :

- de la surface de matière interceptée par le rayonnement,
- de la durée d'exposition.

La dose absorbée qui dépend :

- du niveau d'exposition, dont les taux sont cumulatifs et irréversibles, du coefficient d'absorption du tissu et de sa perméabilité, ainsi que le degré de sensibilité de la personne à cette agression environnementale. Cependant la pose d'un filtre n'est pas toujours miraculeuse et ce, même si le courant magnétique du CPL est bien filtré. Pourquoi ? Parce que certaines personnes peuvent présenter, dès la pose d'un Linky et de son CPL, des symptômes d'EHS. Alors que l'on peut espérer une réversibilité de leur état chez certains, l'atténuation du rayonnement du CPL Linky par un filtre peut s'avérer insuffisant pour éradiquer les symptômes chez d'autres. Tout cela va dépendre alors de plusieurs facteurs :

- de la durée d'exposition,
- sensibilité de la personne à cette agression environnementale
- la durée et les taux de rayonnements qu'elle a subi avant la pose du filtre, taux pouvant être cumulatifs et irréversibles,
- de quelle manière son organisme va vivre ce stress oxydatif.

Les ondes électromagnétiques sont entre autres amplifiées dans nos installations domestiques par l'introduction du courant porteur en ligne (CPL) indispensable au fonctionnement des compteurs Linky. Injecté en superposition au courant 220V, d'une fréquence de 50Hz (dite fréquence de base), ce CPL dont les fréquences fluctuent actuellement entre 63 et 75KHz, multiplie d'autant plus les effets radiatifs de ces ondes. Exemple : une fréquence de 75KHz du CPL, superposée à la fréquence de base de 50Hz, va multiplier par 1500 la pollution harmonique initiale du courant 220V présent dans nos installations ($75000/50 = 1500$) et ce 24h/24h.

Les sources des ondes électromagnétiques sont multiples. Il existe en permanence un champ électromagnétique naturel terrestre, variable selon la météorologie du moment, suivant qu'il fasse beau ou orageux.

Mais aujourd'hui les principales sources de champs électromagnétiques artificielles qui s'y ajoutent sont :

- l'électricité et son réseau de distribution mis en place dans les années 1950, réseau composé de lignes à très hautes, moyennes et basses tension,

Le groupe technologique de la téléphonie mobile et ses hyper fréquences pulsées qui ont une structure physique triple :

- une hyperfréquence (HF) dite porteuse (on mesure habituellement ces hyper fréquences en gigahertz ou GHz (*1GHz correspond à 1 milliard d'oscillations/seconde*),
- des modulations en ELF qui portent l'information,

- des pulsations ou émissions par microsaccades qui appartiennent à la famille technologique de la téléphonie mobile.

Appartiennent à la famille technologique de la téléphonie mobile, les dispositifs suivants qui sont sources d'hyperfréquences pulsées :

- a) La téléphonie mobile proprement dite (antennes relais, téléphones portables)
- b) La téléphonie mobile avec accès multimédias (UMTS/3G : 2,1GHz et 4G fréquences comparables à celles de l'UMTS,
- c) La téléphonie sans fil DECT : 1,9GHz
- d) Les ondes Wifi : 2,4GHz qui sont de la même fréquence que celle des fours à micro-ondes (à savoir qu'une borne Wifi domestique ou Live Box, même quand l'utilisateur n'est pas connecté à internet est active en permanence à partir du moment où elle est branchée sur notre installation domestique.
- e) Les ondes WIMAX : accès sans fil à internet de 3,5 à 5GHz (*ces ondes qui permettent un très haut débit ont une portée de 50kms environ*)
- f) *Les oreilles BLUETOOTH* (dont les caractéristiques sont les mêmes que le wifi)
- g) *Les puces électroniques RFID*
- h) *Depuis 2015*, le déploiement des nouveaux compteurs communicants, dont le Linky et son CPL, ainsi que la mise en place des concentrateurs et nouvelles antennes relais, nécessaires à son exploitation

et, depuis l'expérimentation de la 5G..

A ce jour, en France, nombre des études soi-disant officielles mais par trop souvent financées par les industriels eux-mêmes (EDF/ENEDIS, entre autres) et ce, avec la bénédiction de nos politiques, veulent nous laisser croire à la conformité et à l'innocuité des champs électromagnétiques et des radiofréquences. Là on est carrément dans le mensonge puisqu'au contraire, de nombreuses études publiées dans des revues médicales et scientifiques indépendantes et internationales, apportent des preuves irréfutables de la toxicité des champs électromagnétiques pulsés sur le vivant. D'ailleurs les études françaises ont été qualifiées "d'obsolètes" par le Parlement Européen, dans son avis voté en septembre 2008, critiques reprises et précisées dans une résolution votée le 4 avril 2009.

Face à ce déploiement et une désinformation flagrante, fomentée de toutes pièces, nous sommes plus que jamais entourés d'un brouillard d'ondes, ou "électro-smog", de plus en plus nocif ⁽¹⁾ et conjointement le nombre de personnes victimes d'hyper-électro-sensibilité (EHS) ne cesse d'augmenter.

Mais toujours peu de réactions de la part de nos autorités sanitaires et de nos pouvoirs publics. Toujours le même refus devant une telle évidence.

1) *Car le cumul de l'ensemble de ces ondes dépasse de très loin les limites tolérables ou autorisées.*

Pourtant à l'issu d'un colloque sur l'impact sanitaire des OEM, organisé pour la 1^{ère} fois à l'Assemblée Nationale par les députées européennes Laurence Abeille et Michèle Rivasi, cette dernière n'a-t-elle pas déclarée "*la Ministre de la Santé ne peut plus nier ce problème de santé majeur de la santé publique, c'est un scandale sanitaire similaire à celui de l'amiante... le phénomène de l'électrohypersensibilité (EHS) est grandissant et doit être reconnu !!*)"

Plus récemment, une résolution émanant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datant du 06.05.2011 reconnaît l'existence médicale spécifique de l'EHS. Ce qui renvoie encore une fois au registre des affabulations, la version la classant comme des perturbations psychologiques.

2. L'électrosensibilité et électro-hypersensibilité

L'électrosensibilité

Les ondes électromagnétiques, comme leur nom l'indique interfèrent avec tous les courants électriques et champs magnétiques. Or, l'électricité et les champs magnétiques jouent un rôle fondamental dans notre biologie et il est impossible qu'il n'y est pas d'interférences.

Quand un être vivant est exposé à un champ électromagnétique, des courants et des tensions sont créés dans son corps. Ses cellules, elles-mêmes d'origine moléculaires, reposent sur un langage d'électrons qui peut être perturbé lors d'expositions aux ondes électromagnétiques artificielles.

Notre corps, possède dans ses tissus, divers capteurs sensitifs qui l'informent en permanence de son état tensionnel réactif. Ainsi notre peau, notre plus grand organe des sens, est un bouclier naturel contre les agressions extérieures, qu'elles soient biologiques, chimiques ou électromagnétiques, mais jusqu'à une certaine limite.

Malheureusement, dans le cas d'irradiations électromagnétiques, notre peau n'est qu'une bien faible protection. Laissant passer ces rayonnements, ces derniers vont stimuler nos divers récepteurs sensoriels qui se trouvent dans le derme, l'hypoderme, les muscles, les vaisseaux, les articulations, les organes, les viscères ainsi que notre cerveau riche en cristaux de magnétite (ou oxyde naturel de fer) et par voie de conséquence provoquer divers symptômes pouvant aller jusqu'à une électrohypersensibilité.

Sensible sensoriellement, notre corps présente une certaine fragilité face à ces nouvelles agressions dues aux champs électromagnétiques et radiofréquences artificiels. Il devient alors somesthésique d'où une électrosensibilité (EH) ou plus grave, une électrohypersensibilité (EHS).

Si nous sommes tous plus ou moins sensibles aux ondes magnétiques ou électromagnétiques, les personnes EHS sont celles qui développent un syndrome grave d'intolérance à ces ondes et ces champs. En Europe on estime aujourd'hui à plus de 6% les personnes qui en sont victimes et 2 malades sur 3 seraient des femmes d'un âge moyen de 47 ans.

Il y a en réalité trois aspects à considérer, dépendants les uns aux autres, mais fondamentalement différents du point de vue des mécanismes biologiques en cause et des

résultats cliniques. Il s'agit de l'intolérance, de la susceptibilité et de la sensibilité aux champs électromagnétiques ou "électrohypersensibilité".

- **L'intolérance** est définie par les symptômes cliniques et biologiques qui apparaissent en présence de champs électromagnétiques pour un patient donné.

- **la susceptibilité** est matérialisée par la façon dont réagissent les sujets mis en présence de champs électromagnétiques, réactions qui peuvent différer d'un sujet à l'autre.

En fonction de la génétique propre à chacun, chez la plupart des personnes, l'organisme dans un premier temps arrive à se défendre, puis s'adapte. Par contre, pour d'autres en revanche, l'adaptation biologique n'est pas possible et l'organisme s'épuise et le syndrome d'intolérance au CEM apparaît. C'est le cas en particulier pour les personnes hémochromatiques (trop de fer dans l'organisme), ou celles atteintes de saturnisme (intoxication chimique au plomb), etc.... ou pour certaines personnes allergiques à certains produits chimiques (MCS).

A ces facteurs de susceptibilité génétique, peut s'ajouter la présence éventuelle de facteurs rapportés, tels l'implant de prothèses métalliques faisant antenne, l'existence d'amalgames ou couronnes dentaires métalliques, la pose de stimulateurs cardiaques, etc....

L'électrohypersensibilité

Liée aux deux mécanismes précédents, elle s'en distingue clairement sur le plan biologique et se définit d'abord et avant tout, par l'abaissement du seuil de tolérance clinico-biologique aux champs électromagnétiques, autrement dit par la survenue d'une intolérance pour des champs électromagnétiques d'intensité très faible et, par la suite, par l'extension progressive de cette intolérance à l'ensemble des fréquences de ces champs (extrêmement basses, basses et hautes fréquences, radiofréquences).

Il en arrive que certains malades, lorsque leur maladie s'est aggravée, deviennent même intolérants aux rayons ultraviolets et à la lumière visible, qu'elle qu'en soit la nature, artificielle ou naturelle, autrement dit à la totalité du spectre des fréquences.

Nous notons enfin que, de l'avis des chercheurs de l'ARTAC, les EHS ne sont ni des "simulateurs" ni des "malades psychiatriques" mais au contraire de vrais malades qui se trouvent confrontés à des problèmes de santé de haute gravité.

3. Les effets des champs électromagnétiques sur le corps humain

Symptômes aux pollutions électromagnétiques

Les symptômes de l'électrohypersensibilité sont très variables et ce vaste tableau clinique n'aide pas à la reconnaissance de cette maladie qui en fait, est un syndrome, un état de santé prédisposant à de nombreuses pathologies très différentes. Tout cela va, on s'en doute, à l'encontre même de la science traditionnelle positive car, l'électrohypersensibilité ne répond pas à ses exigences très codifiées.

Mais avant que de parler des symptômes, il faut tout d'abord tenir compte de :

- l'ensemble des champs émis et les différentes sources pouvant créer un brouillard électromagnétique (antennes relais, box wifi, téléphone portable, compteur Linky et son CPL, etc....),
- la proximité des sources,
- l'intensité de champs,
- la durée d'exposition et (ou) sa répétition,
- la permanence de(s) l'émission(s) – pour le Linky et son CPL 24h/24h, malgré le déni d'EDF/ENEDIS),
- la posture statique de la personne (face à un écran, allongée dans son lit....) mais aussi dynamique (ex. : téléphoner en marchant),
- les effets cumulatifs, qui dépendent de nombreux facteurs, y compris l'intensité des ondes, leur fréquence, leur forme,
- les particularités biologiques des individus, et l'effet synergique de l'exposition à divers agents toxiques,
- la spécificité génétique de certains (ex. : hémochromatose : trop de fer dans le sang...)

Sur le plan médical on peut distinguer trois stades ou phases cliniques dans l'évolution de la maladie développée par les EHS et décrite sous le terme de syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques (SICEM) : une phase d'induction, une phase d'état, une phase évolutive.

La phase d'induction (ou latence) correspond à l'entrée dans la maladie. Celle-ci est caractérisée par l'apparition de certains symptômes tels que maux de tête, fatigue, insomnie, acouphènes, etc.... en réaction à une période plus ou moins prolongée d'exposition à des champs électromagnétiques.

Une fois sur deux, la maladie est occasionnée par une utilisation abusive et régulière d'un téléphone portable sur une longue période (ex. : 1h/jour pendant plusieurs années).

Très souvent aussi, c'est l'utilisation d'un ordinateur, 6 à 8h/jour chez des sujets susceptibles ainsi que le wifi qui favorise de façon considérable l'induction de cette maladie.

Il en va de même pour une exposition prolongée à un champ électromagnétique émis par un transformateur électrique, une ligne à haute tension, un radar militaire, une antenne relais, une éolienne ou, aujourd'hui, aux radiations du CPL-Linky pollueur de nos lieux de vie. Cette première phase se caractérise par des :

- douleurs et chaleur dans les oreilles,
- troubles cognitifs,
- maux de tête associés fréquemment à une raideur et douleur de la nuque avec une sensation d'étau crânien,
- troubles de la sensibilité superficielle (fourmillements, picotements, brûlures au niveau du visage, du cuir chevelu, du bras, sous la peau,),
- acouphènes, hyperacousie,
- troubles visuels,
- assèchement des yeux et des muqueuses,
- anomalies de la sensibilité profonde (faux vertiges, troubles de l'équilibre et de la marche),
- troubles musculaires, myalgies, spasmes, fasciculations,
- ictus paralytique (déficit soudain de la force musculaire dans l'un des membres),
- troubles articulaires.

Mais aussi par des :

- **électro myalgies** dues à la présence d'atomes, de certains métaux dans les fibres des muscles et qui, en présence de radiofréquences ou de champs électromagnétiques vont provoquer soit des tétanisations très douloureuses, soit des ictus paralytiques
- **électro galvanismes** générés par la présence dans la bouche de métaux, provoquant là-aussi, des champs électriques importants.

C'est le cas en particulier pour les couronnes au nickel-chrome, les amalgames au mercure, le cuivre, le laiton, le chrome-cobalt qui vont provoquer le plus souvent :

- des saignements des gencives,
- des douleurs maxillo-faciales,
- des gingivites, stomatites,
- des maladies parodontales, etc....

La phase d'état quant à elle, correspond à l'apparition des effets cliniques caractéristiques de la maladie. L'électrosensibilité du malade s'amplifie et se manifeste par des symptômes d'intolérance aux CEM de plus en plus sévères et de plus en plus fréquents. Il devient alors sensible à une intensité de plus en plus faible et un spectre de fréquences de plus en plus étendu. A ce stade les anomalies cliniques et biologiques sont encore réversibles bien que la perception des champs électromagnétiques persiste le plus souvent et se traduit par :

- des troubles cognitifs sévères : déficit de l'attention et de la concentration, perte de la mémoire immédiate,
- des insomnies, fatigues chroniques tendances dépressives,
- des symptômes végétatifs symptomatiques, des oppressions thoraciques, tachycardies, tachyarythmie, malaises....
- des troubles digestifs (douleurs digestives, diarrhées)
- des troubles urinaires (mictions fréquentes et impérieuses voire incontinence),
- des troubles du comportement (irritabilité, violences verbales).

La phase évolutive qui est le passage d'anomalies purement fonctionnelles à la constitution progressive de lésions organiques et qui, de ce fait, deviennent irréversibles et peuvent être létales.

Aussi en l'absence de traitement et de protection, une telle évolution peut présenter des risques sévères :

Pour les enfants : anomalies psycho-neurologiques telles que dyslexies, troubles de l'attention, de la fixation à l'école, de la concentration, de la mémoire mais aussi autisme, Alzheimer précoce, épilepsie, tumeurs cérébrales....

Chez la femme enceinte : avec répercussion pour les enfants à naître pouvant aller jusqu'à la mort du fœtus.

Chez les adultes : perte de mémoire, risques de syndromes confusionnels graves, cancers, mélanodermies, accidents cardiaques, AVC, perte de la libido, baisse de fécondité, de fertilité voire une stérilité, décès.

4. Moyens de protection

Protections et traitement des symptômes

Les traitements de l'EHS sont à ce jour très limités. Le meilleur conseil, c'est d'éviter au maximum la proximité des équipements électroniques, des micro-ondes, etc... Cela est plus facile à dire qu'à faire dans notre société moderne, noyée dans un véritable "électro-smog".

Comment s'en protéger :

- En s'éloignant des sources de pollution puisque l'intensité des rayonnements s'atténue rapidement avec la distance.
- En réduisant ou supprimant ces sources de pollutions et ce, en déployant des mesures de protection contre les champs électriques et les radiofréquences émanant de nos installations privées ou venant de l'extérieur.

A. Éloignements et déplacements géographiques

Pour les sujets désespérés, en phase d'état, la solution la plus efficace c'est la migration vers des endroits géographiques, non encore exposés aux influences nocives de tous champs électromagnétiques ou électriques, endroits appelés aussi "zones blanches", zones aujourd'hui menacées sur la volonté de M. Macron.

C'est généralement une solution qui n'est pas agréable pour la plupart des victimes (éloignement de la famille, problèmes financiers, etc...) rendant par le fait, la vie familiale extrêmement délicate.

En effet nombre de personnes EHS se voient confrontées à la demande de divorce du conjoint qui ne comprend ni leur maladie ni leurs souffrances.

A ce jour, plusieurs de ces zones sont accessibles comme en Ariège ou dans les Alpes.

- Pour l'Ariège : *Association Zone Blanche en vallée de l'Artillac – Las Moulasses – 09420 Esplas de Sérrou* - ☎ 05 61 03 63 27 – 05 61 64 57 13 - zoneblanche.artillac@orange.fr.

- Pour les Alpes : *Association Zone Blanche, chez Evaléco – SCI Tetris – 23 Route de la margiarde – 06130 Grasse*
ou : *Mme Michèle RIVASI (Présidente), 9 Av. du Champ de Mars – 26000 Valence* - associationzonesblanches@gmail.com.

B. En réduisant ou supprimant les sources de pollutions dans les appartements et lieux de vie

- en refusant le compteur Linky par LR/AR auprès d'EDF/ENEDIS et de votre mairie.
- en bloquant, ou atténuant les radiofréquences et les rayonnements nocifs émis par le CPL, par la mise en place d'un **filtre** passe-bas, immédiatement après le disjoncteur

général (à faire installer par un professionnel pour raisons d'assurances). Mais attention aux ARNAQUES, car de nombreux filtres mis sur le marché ne sont que très partiellement efficaces.

- en isolant momentanément une pièce de repos, votre chambre à coucher par exemple, à l'aide d'un "bio-rupteur" qui déconnectera automatiquement le réseau de la pièce lorsqu'il n'y aura pas de consommation électrique, et se remettra en route dans les 3 à 5 secondes en cas de besoins.

- en vous assurant que tous vos appareils sont bien mis à la terre et que celle-ci est bien efficace.

- et si votre compteur (même ancienne génération) et le disjoncteur général sont installés dans votre lieu de vie (couloir, cuisine...) neutralisez leurs radiations par la mise en place d'une cage Faraday, reliée à une terre indépendante de celle de votre installation domestique.

- il est possible également de blinder et faradiser votre installation électrique (très onéreux) ou de vous protéger des radiations résiduelles de votre installation à l'aide de feuilles d'aluminium, ou, dans les copropriétés, en couvrant les sols, les murs, les plafonds avec des moustiquaires, des tissus en fils d'argent, des papiers peints spéciaux, des peintures au carbone.... mais ATTENTION, en faisant cela vous risquez de vous enfermer dans une cage Faraday, qui multiplierait alors les effets nocifs des champs électromagnétiques et des radiofréquences émanant de vos propres installations.

Enfin, et cela autant que faire se peut, supprimer ou écarter les téléphones sans fil, le wifi, limiter les durées d'exposition aux écrans d'ordinateur, la durée des communications avec des téléphones mobiles, etc...

Et si par malchance vous êtes en plus sensible aux produits chimiques ou victime d'une surcharge en métaux lourds due à une spécificité génétique ou autre, il sera également nécessaire :

- que vous vous préserviez des produits chimiques ménagers et industriels,
- que vous vous fassiez retirer le cas échéant vos amalgames dentaires et couronnes métalliques en respectant un protocole très rigoureux,
- que vous preniez des antioxydants (vitamine B, C, acide alpha-lipoïque, NAC ou N-acétylcystéine, sélénium, etc...),
- que vous vous soumettiez à une désintoxication aux métaux lourds ou chélation (administration de Déferoxamine ou de Déferasirox, en cas de saturation ferrique, telle qu'une hémochromatose par exemple).

Mais ces traitements ne sont prescrits qu'en dernier ressort et nécessitent une surveillance rigoureuse car, ce ne sont pas des traitements sans conséquences.

Reconnaissance de la maladie

Historiquement, les premiers cas d'électrohypersensibilité remonteraient aux années 1960, chez des radaristes militaires. Mais le syndrome n'est devenu socialement visible qu'à partir de la démocratisation de la téléphonie mobile dans les années 1990.

Dès la fin de 2006, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a reconnu l'existence médicale du syndrome d'EHS et dans une lettre en date du 10 janvier 2007, le Docteur Michèle Vedrine, alors directrice générale de cette agence a reconnu que l'HSEM pouvait constituer un problème handicapant pour l'individu atteint.

Plus tard, Mme Roselyne Bachelot, alors Ministre de la Santé, dans une déclaration publique du 23 avril 2009 disait reconnaître l'existence médicale de l'électrosensibilité et en conclure qu'une assistance médicale était due aux victimes. Par ailleurs, elle demandait que des informations soient fournies aux professionnels de santé pour leur permettre de "prendre en charge les personnes hypersensibles"

Depuis 2009, l'électrosensibilité est reconnue comme une pathologie en France et la note d'information n° DGS/EA1/2014/171 du 26.05.2014, émanant de la Direction de la Santé précise quant à elle, qu'en application de la circulaire n° DSS/MCGR/DGS/2011/331 du 21.09.2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux, "*les médecins seront à même d'apprécier au cas par cas, l'opportunité de rédiger un certificat médical et de décider du contenu approprié*". Officiellement donc, à demi-mots on reconnaît qu'il existe des problèmes dus aux CEM, mais insuffisamment pour donner des consignes sur la façon d'y répondre : **...Que chacun se débrouille !!!...**

Les médecins qui reconnaissent l'EHS sont rares car médecine et science exacte sont peu ébranlées par cette recherche de reconnaissance, et des erreurs de diagnostic peuvent être faites avec la fibromyalgie, le syndrome de fatigue avec une fatigue physique passagère, ou en qualifiant la maladie de maladie psychosomatique, de maladie mentale (schizophrénie ou syndrome dépressif).

Si, près de chez vous, vous ne trouvez aucun médecin capable ou ne voulant pas vous soigner, vous pouvez prendre attache avec l'ARTAC (Association de Recherche Thérapeutique Anti-Cancéreux) présidée par le Pr. Dominique BÉLPOMME, Professeur en cancérologie et Directeur de l'European Cancer and Environment Research Institute (ECERI) qui, dès 2009 a proposé avec un réseau d'une quinzaine de médecins spécialisés dans ce domaine, de consulter les personnes atteintes de cette pathologie en croissance constante à l'adresse suivante :

Consultation de Médecine Environnementale

Pr. Dominique Belpomme

Clinique Labrouste-Alleray – 52 rue Labrouste

75015 PARIS

☎ 01 44 19 53 29 Métro Plaisance ligne 13 – code porte 276B

Il vous sera alors proposé :

- un encéphaloscanner,
- une échographie carotidienne,
- des tests sanguins et urinaires (bilan électrohypersensibilité)

et à la suite, un traitement de base adéquat.

Nota : et si vous avez besoin d'informations ou de conseils, vous pouvez également contacter : Mme Carine HOUSSAY sicem.artac@gmail.com.

Conclusion

A priori, il ne devrait pas y avoir de raisons de s'opposer au progrès. Le progrès est en marche et il est fort probable que dans le devenir nous ayons quelque part l'obligation sinon de subir, tout au moins de s'y adapter et ce, bien qu'il ne faille pas accepter n'importe quoi. Car il ne faut pas confondre une certaine défiance face au progrès et à l'évolution avec la préservation de l'être humain, de l'humanisme et de ses valeurs.

Comme l'a dit Albert Einstein, déjà un spécialiste dans l'énergie rayonnante dans les années 1950 *"Il est hélas devenu évident aujourd'hui que notre technologie a dépassé notre humanité"*. La prudence dans ce domaine doit donc être de tous les instants. D'aucun diront que c'est une certaine réticence au progrès, à l'évolution, au changement.

En fait, ce n'est que la manifestation d'une certaine circonspection face au déviationnisme irresponsable des voyous de l'industrie et de la finance qui ne voient que le profit et ce, au détriment de la santé des autres humains.

Historiquement les premiers cas d'électrosensibilité diagnostiqués et reconnus en France, remonteraient aux années 1960 et depuis 1983, EDF est au courant de la nocivité des champs électromagnétiques (Rapport de Ph. Lefevre du Service d'Études de Réseaux EDF en date du 13.04.1983, classé confidentiel).

Depuis 1998, un nombre croissant de groupes indépendants et internationaux de chercheurs, de spécialistes et de médecins attirent l'attention des gouvernements et les autorités sanitaires sur les problèmes de santé grandissants, liés à l'exposition des CEM.

En 2011, c'est une résolution unanime du Conseil de l'Europe qui exhorte ses membres à abandonner les politiques de communications sans fil.....

En 2015, ce sont 190 médecins de 38 pays qui demandent, par un appel international, une protection efficace contre les expositions aux CEM (11 mai 2015).

Et, bien que 2016 ait été une année riche en nouvelles preuves scientifiques et alertes sanitaires au sujet des risques liés aux ondes électromagnétiques et l'accroissement inquiétant des personnes qui deviennent EHS, qu'en Angleterre, en Allemagne, en Suède, en Australie et dans certains états des États-Unis, cette maladie soit déjà reconnue et soignée, il semble qu'en France, le bon sens et la prudence ne soient pas des critères pour nos gouvernants.

Chez nous, les services de l'État freinent des quatre fers, se basant sur des résultats falsifiés et le plus souvent minorés, publiés par des laboratoires à la botte des trusts industriels, financiers de leurs recherches et qui, comme par hasard, ne trouvent aucun effet nocif imputable aux radiations et ce, en totale contradiction avec les conclusions des chercheurs indépendants qui eux, dénoncent des résultats alarmants.

Et c'est alors que, pour contre attaquer et créer les doutes, ces maffieux de l'industrie, de la finance et de la politique tentent de discréditer insidieusement les honnêtes lanceurs d'alertes par une campagne calomnieuse et de fausses accusations, relayés en cela par des médias muselés, dépendants, serviles et cupides.

Et pourtant, déjà un peu partout dans le monde, nombre de tribunaux donnent raison à ces chercheurs indépendants, confirmant des connaissances datant de la 2^{ème} guerre mondiale occultées pour des raisons commerciales et mercantiles que l'on connaît.

.... *"Peut-être les signes précurseurs de l'effondrement prochain du dogme de l'innocuité des micro-ondes !"*....

Si cette confirmation, sur la dangerosité des CEM se généralise, nos dirigeants et nos politiques ne pourront plus jouer aux autruches bien longtemps car, trop d'études nationales et surtout internationales indiquent qu'il est urgent de tout mettre en œuvre pour réduire la surexposition aux CEM de basses et hautes fréquences, causes des syndromes d'électrohypersensibilité (EHS).

En attendant, nous baignons de plus en plus dans un brouillard électromagnétique artificiel, brouillard qui s'intensifie et s'immisce perfidement dans nos lieux de vie, grâce en outre au nouveau compteur soi-disant intelligent, Linky et son courant porteur en ligne, le CPL, suivi bientôt par les compteurs Gaspar et Aquarus, eux aussi émetteurs de radiofréquences nocives.

Mais face à ce danger grandissant quelques lueurs d'espoir semblent se profiler :

- au sein de l'ARTAC, l'initiative du Pr. Belpomme, entouré de quelques médecins, ont décidé depuis 2009, de prendre en charge les malades qui se disent présenter une électrosensibilité.
- en Ariège et dans les Alpes, la création de zones blanches, derniers refuges pour les plus atteints,
- l'émergence d'associations et de collectifs de défense des EHS tels que les Électrosensibles France, Priartem, les Cosmonautes 45EHS-Loiret, POEM26, le C.I.S.S, etc...

On sait que ça bouge, mais lentement, très lentement, trop lentement.

Aussi, c'est à nous de monter au créneau, de nous prendre en main, de réagir devant le déni ou l'ignorance de trop nombreux médecins confrontés aux syndromes de l'EHS et à nos souffrances.

**Un médecin a le droit de se tromper mais pas celui d'ignorer.
Alors, à nous de nous défendre et si nécessaire de crier, crier jusqu'à ce que l'on nous entende !!!**

A moins que vous ne préfériez finir votre vie, affublée d'un scaphandre ou d'une combinaison spatiale pour vous protéger des radiations électromagnétiques ?

A vous de choisir !!!!....

PRIARTEM 5, cour de la ferme St Lazare - 75010 Paris ☎ 01 42 47 81 54 - contact@priartem.fr

Les Cosmonautes 45EHS-Loiret ☎ 02 38 66 15 39

POEM26 (Prévention Ondes Electromagnétiques Drôme) 5, rue de Lionnes – 26100 Romans - poem26@ymail.com

C.I.S.S. (Santé Info Droits) ☎ 01 53 62 46 30

RISQUES D'INCENDIES

électriques dus au Linky, au CPL ou aux poseurs

Quelques cas parmi tant d'autres :

- 01.01.2017 – Ploubalay – Côtes d'Armor : plus de 2200 porcelets sont morts dans l'incendie d'un hangar près de Dinan. Selon les premières constatations, l'incendie serait d'origine électrique, indique la gendarmerie, dont les premières constatations évoquent la surchauffe du boîtier électrique qui aurait provoqué le sinistre.
- 02.01.2016 – Dechy – Nord : départ de feu électrique dans la mosquée en travaux. C'est le compteur électrique qui a pris feu.
- 25.01.2017 – St Etienne – Loire : incendie dans le salon de thé d'un établissement. Le compteur aurait pris feu avant un fort dégagement de fumée.
- 25.02.2017 – Boutenac – Aude : le feu s'est déclenché par la défaillance du compteur électrique et à la suite s'est propagé dans le garage et une partie de l'habitation. La famille qui l'occupait a dû être évacuée.
- 05.01.2017 – Thuré – Vienne : un feu accidentel, parti visiblement du compteur nouvellement installé dans le garage dévaste une maison de 140m² dans un lotissement proche du centre bourg.
- 05.01.2017 – Lavoute sur Loire – Hte Loire : un compteur électrique s'embrase...
- 01.01.2017 – Neuville en Avesnois – Nord : un gîte détruit par un incendie qui se serait déclaré au niveau du compteur électrique.
- 07.01.2017 – Courchamps – Maine et Loire : une maison détruite par le feu. D'origine accidentelle il aurait débuté sur le compteur électrique de la maison
- 10.01.2017 – Pexiora – Aude : une maison d'habitation évacuée après l'incendie dû au compteur électrique
- 10.01.2017 – Flers – Orne : un compteur électrique prend feu dans l'entreprise Napoly Fioul. Les dégâts sont très importants
- 12.01.2017 – Noves – Bouches du Rhône : feu à l'école maternelle Jules Ferry. Le départ de feu est dû au compteur électrique installé dans le hall d'entrée de l'école. Dégâts importants
- 13.01.2017 – Florac – Gironde : une maison incendiée. Le feu s'est déclaré dans le garage au niveau du compteur électrique dont il ne reste plus rien
- 21.02.2017 – Châlons sur Saône – Saône et Loire : à l'école R. Rolland aux Aubépins, le compteur électrique prend feu devant plusieurs enseignants médusés présents sur les lieux
- 22.01.2017 – Lapte – Hte Loire : un compteur électrique prend feu dans une maison d'habitation sise au 109, rue de l'église. Les trois occupants, un homme de 33 ans, son épouse de 37 ans et un enfant de 10 ans ont dû être transportés au CH de Puy en Velay

..... etc... etc..... et cette liste est loin d'être exhaustive car il en est ainsi partout où les nouveaux compteurs Linky sont installés.....

- 20.01.2017 – St André de Messei – Orne
- 25.01.2017 – les Sables d'Olonne – Vendée
- 27.01.2017 – Savigné l'Evêque – Sarthe
- 30.01.2017 – Lurais – Indre
- 08.03.2017 – Lanester – Morbihan
- Etc..... etc....
- 20.04.2017 – Moncontour – Côtes d'Armor
- 23.04.2017 – Annonay – Ardèche
- Etc.....etc.....
- 30.04.2017 – Perpignan – Pyrénées Orientales
- 30.04.2017 St Cyprien – Pyrénées Orientales
- 05.05.2017 – Toulouse – Hte Garonne
- 07.05.2017 – Manosque – Alpes de Hte Provence

Une liste qui s'allonge de jour en jour, face à l'indifférence abjecte d'Enedis et de l'Etat....

Nom et Prénom
Adresse postale
Téléphone (fixe ou portable) (facultatif)
Le cas échéant e-mail (facultatif)

A l'intention d'ERDF
Adresse postale
Nom du responsable du déploiement Linky (si connu)

Envoi en recommandé avec AR n° XXXXX
Valant mise en demeure

Réf. Client :

**Objet : Signification de refus d'installation d'un compteur « intelligent » Linky
par application du principe de précaution**

(date)..... Fait à (ville).....le....

Madame / Monsieur,

Je viens d'apprendre que la pose des compteurs Linky pour la commune de
est prévue le

OU

Dans votre courrier du xx/xx/201x référence xxxx, vous m'indiquez vouloir accéder à mon
installation électrique pour procéder à l'installation du nouveau compteur Linky.

Je ne suis pas contre le progrès et je lis parfaitement les arguments d'ERDF pour promouvoir
l'installation de ce type de compteur. Toutefois, je reste inquiet de ses risques probables sur
ma santé et celle de mon entourage, sur la protection de ma vie privée, sur ma sécurité et celle
de mes biens, sur le bon fonctionnement de mes installations électriques de mon domicile et
sur ma facturation.

Je sais que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), dépendant de l'OMS, a
officiellement classé les ondes électromagnétiques « cancérogènes possibles ». Par ailleurs, à
la demande du ministère de la santé, une étude doit être publiée par l'Agence nationale de

Sécurité Sanitaire (ANSES) sur les risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques dans les câbles électriques.

Je sais aussi que la Ligue des Droits de l'Homme exige un moratoire sur le déploiement actuel du compteur Linky et demande à la CNIL de vérifier le respect par ERDF de la protection de la vie privée et des données personnelles de consommation d'énergie.

Ce sont les raisons pour lesquelles je refuse pour le moment, par principe de précaution, l'installation du compteur Linky pour mon domicile.

J'attends de la part d'ERDF des garanties et des engagements écrits sur tous les cas potentiellement litigieux, estimés dangereux ou dommageables pour ma santé, ma sûreté, ma vie privée et liberté, mes installations électriques. Ainsi, je demande à ERDF une attestation écrite garantissant,

- L'innocuité exhaustive, sur ma santé et celle de mon voisinage, des émissions électromagnétiques et radioélectriques dans mes circuits électriques ;
- Conformément aux directives de la CNIL, le respect de ma vie privée et l'engagement à ne pas divulguer, à qui que ce soit ⁽¹⁾, mes données personnelles de consommation d'énergie électrique et d'en assurer la sécurité ;
- La non-ingérence d'ERDF ou qui que soit, dans le fonctionnement de mon installation électrique notamment le contrôle et la commande de mes appareils électriques ;
- Le bon fonctionnement correct de mes installations électriques, identique à celui avant installation du compteur Linky, sans nécessité de renforcer la puissance de mon nouveau compteur, de faire intervenir un électricien professionnel, de modifier mon installation électrique domestique ;
- La prise en charge rapide et exceptionnelle (procédure d'intervention et compensation financière) des dommages et des dysfonctionnements faisant suite à la pose du nouveau compteur. Notamment, la garantie du fait que l'ensemble de l'installation et son exploitation est couvert par la police de responsabilité civile de ERDF ;
- Aucune dépense financière de ma part suite à l'installation de ce nouveau compteur, autre que la facturation de ma consommation d'énergie électrique. De plus, la garantie que le nouveau compteur enregistre la même puissance consommée (puissance active) et transmet les mêmes paramètres de facturation que ceux du compteur électrique actuel.

Afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéances tous les 6 mois à vous transmettre grâce au relevé confiance les relevés de consommation.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir croire, Madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées.

Nom et prénom

Signature

(1) Excepté le relevé de puissance affiché sur mon compteur électrique pour facturation réservé uniquement à l'organisme avec qui j'ai passé un contrat Energie.

Modèle b) pour les EHS

Nom et Prénom
Adresse postale
Téléphone (fixe ou portable) (facultatif)
Le cas échéant e-mail (facultatif)

A l'intention d'ERDF
Adresse postale
Nom du responsable du déploiement du Linky (si connu)

Copie : Société chargée de l'installation mandatée par ERDF
Syndicat Départemental de l'Energie de l'Indre (SDEI)
Mairie de xxxx

Envoi en recommandé avec AR n° XXXXX
Valant mise en demeure

Référence Client :

Objet : Signification de refus d'installation d'un compteur « intelligent » LINKY pour cause d'électro sensibilité

Fait à(Ville)..... le..... (Date)....

Madame / Monsieur,

Je viens d'apprendre que la pose des compteurs Linky pour la commune de _____ est
Prévue de _____ Site Internet ERDF).

OU

Dans votre courrier du _____ référence xxxx, vous m'indiquez vouloir accéder à mon
installation électrique pour procéder à l'installation du nouveau compteur Linky.

Je ne suis pas contre le progrès et je lis parfaitement les arguments d'ERDF pour promouvoir
l'installation de ce type de compteur. Toutefois, je reste inquiet de ses risques probables sur
ma santé.

Je sais que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), dépendant de l'OMS, a
officiellement classé les ondes électromagnétiques « cancérigènes possibles ». Par ailleurs, à
la demande du ministère de la santé, une étude doit être publiée par l'Agence nationale de

Sécurité Sanitaire (ANSES) sur les risques sanitaires liés aux ondes électromagnétiques dans les câbles électriques.

Aussi, en tant que personne électro hypersensible reconnue (Cf. Ci-joint mon certificat médical ou reconnaissance de mon handicap), m'assurer de l'absence de tels dispositifs émetteurs d'ondes électromagnétiques à mon domicile n'est pas négociable puisqu'une telle installation rendrait mon logement insalubre (je risque une grave dégradation de mon état de santé) sauf à renoncer à ce produit de première nécessité que constitue l'électricité.

Ce sont les raisons pour lesquelles, je refuse l'installation du compteur Linky à mon domicile.

Toutefois, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je m'engage à échéances tous les 6 mois à vous transmettre grâce au relevé confiance les relevés de consommation.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir croire, madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées.

Nom et prénom

Signature

Pièce jointe : Certificat médical de reconnaissance de ma pathologie d'électro hypersensibilité.

Modèle c) Demande de repose de l'ancien compteur

Nom et Prénom
Adresse postale
Téléphone (fixe ou portable) (facultatif)
Le cas échéant e-mail (facultatif)

Réf. Client

ENEDIS
Monsieur le Président du Directoire et/ou
Le Représentant légal de Enedis
34, place des corolles
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Envoi LR/AR N° valant mise en demeure
Objet : signification de repose de mon ancien compteur

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous mettre en demeure de venir sans délai me remettre un compteur non communicant, type CBE, comme cela a été le cas suite à d'autres demandes d'usagers, comme à Villeneuve-sur-Lot, à Biarritz, à Epfig, à Pont-de-Caix, à Valloire-surCisse, à Chauconin, à Castres, à Bélâbre, etc.....

Alors que 18 millions de Linky ont été posés, les incidents, les incendies, les troubles de la santé (les miens sont apparus après la pose), les surfacturations ne sont plus contestables. Enedis ne m'appartient pas, mais c'est mon distributeur d'électricité. De même, mon compteur ne m'appartient pas, mais c'est mon compteur, et surtout mon circuit électrique est ma propriété.

Toute loi primant sur un contrat privé ou sur des clauses CGV liant un professionnel et un consommateur, (ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats), comprenez que protégé par la loi et mon libre arbitre, je suis déterminé à obtenir satisfaction. La pose du Linky a été faite sans mon consentement écrit, comme la CNIL l'a demandé, et malgré mon refus en violation des articles de loi suivants, sélectionnés parmi la vingtaine de violations de loi dont nous avons la liste :

- Code de l'Energie R.341-5
- Code de la consommation L224-10
- Code civil art. 524,525, 544 et 546
- Code pénal art. 223.1, 226.4, 322.5 et 432.8

EDF précise le 01.08.2018 à un usager de Valloire-sur-Cisse qu'aucun contrat n'est incompatible avec tel ou tel type de compteur (électronique conventionne, ou communicant) et inversement qu'aucun de ces trois types de compteur n'est incompatible avec un contrat quel qu'il soit.

Je vous serais obligé par ailleurs de me communiquer la copie intégrale contenant l'ensemble de mes données en votre possession (art. 32,33,34,35 et 39 du chapitre 5 et 79-19 de la loi informatique et libertés).

Dans cette attente, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

P.J : photocopie : la facture/contrat en date du

Et si EHS : copie du certificat médical attestant mon EHS

Fait à , le

Signature

Quelques FILTRES anti CPL 220/250V

Marques	Type	Puissance	Efficacité	Bandes de fréquences atténuées
BAJOG (1)	GB.E2.045A.PHGB 04x.15	45A	30dB à 65dB 65dB 60dB à 40dB	de 30KHz à 60KHz de 60KHz à 74KHz de 74KHz à 140KHz
EMIKON	HPF 1040	40A	40dB	de 35KHz à 35KHz
	1065	65A	40dB	de 10KHz à 150KHz
	CBF 2065	65A	55dB	de 63KHz à 100KHz
	CBF 2565-4050	40A	55db	de 35KHz à 95KHz
	CBF 2565-4030	40A	30db	" "
	CBF 2565-4040	40A	40dB	" "
	CBF 8065	65A	40dB	" "
POLIER	PROSTOP 65	65A	45dB	de 35KHz à 90KHz
SCHAFFNER	FB 2410-60-34	60A	30dB	de 63 à 75KHz
	FN 2200-50-34	50A	35dB Moins 50dB	" " au-dessus de 150KHz
SPICA STRAKE	CEM BIO PROTECT CENELEC A	40A	65dB	de 60KHz à 80KHz
ZEN PROTECT	BIOVOLT PROTECT	32A	70dB	Ignorées
etc, etc.....liste non exhaustive				

Donnés pour information, sans garantie d'efficacité pour certains : ATTENTION aux ARNAQUES !!!

(1) De marque allemande n'est pas importé mais peut être acheté à titre privé directement en usine

QUELQUES DECISIONS DE JUSTICE (*)

Type de tribunal	Lieu du siège	Date	Décision ou ordonnance
TGI	TOULOUSE	12.03.2019	Jugement rendu par le juge des référés : opposition de la pose de Linky chez 13 EHS 200 autres plaignants déboutés
T.A	ROUEN	14.01.2019	Confirmation du droit de refuser la pose du Linky
TGI	GRENOBLE	20.09.2017	Condamnation d'Enedis à ne pas installer un compteur Linky au motif que le fils est EHS
TA (Cour administrative d'appel)	NANTES	05.10.2018	Confirme la décision du TA affirmant que c'est Enedis qui a droit de décision pour la pose des Linky. <u>Attention</u> : les communes vont se faire voler les compteurs
TGI	GRENOBLE	07.11.2016	Ordonne le retrait du compteur d'eau communicant chez un EHS et que les compteurs Linky et Gaspar ne doivent pas être installés
Tribunal contentieux	TOULOUSE	08.07.2015	A reconnu l'existence d'un handicapé due aux CEM chez une EHS ariégeoise et lui a octroyé le droit à une allocation pour adulte handicapé
TA	ORLEANS	22.05.2018	Recours d'Enedis contre une délibération de Semoy demandant à Enedis de respecter le choix des consommateurs : le TA a refusé d'annuler cette délibération
Préfecture	Ile et Vilaine	23.11.2016	Ordonne le démontage d'un compteur Linky chez Mme L. en raison de l'atteinte à sa santé
TI	La ROCHELLE	20.06.2017	Précise que les barricadages des compteurs étant considérés comme des biens privés, Enedis n'a pas le droit d'y toucher. De plus, le jugement précise que les compteurs appartiennent à la collectivité territoriale selon l'art. L322-4 du code de l'énergie

TGI	BORDEAUX	23.04.2019	<p>Le juge des référés ordonne que le compteur Linky ne soit pas posé chez 13 EHS qui vont par ailleurs pouvoir demander à Enedis la pose d'un filtre anti CPL.</p> <p>Déboute 193 plaignants qui avaient esté pour d'autres motifs (intrusion dans la vie privée, risques d'incendies, et....) mais pas assez étayés juridiquement</p>
-----	----------	------------	--

.... Ce qui nous prète à penser que tout n'est pas perdu et que le vent est peut-être en train de tourner.....

() connues à ce jour, liste non exhaustive*

LEXIQUE

BIG DATA

Littéralement mégadonnées -ou encore données massives-. Il s'agit d'un concept permettant de stocker un nombre indicible d'informations sur une base numérique. Cette technologie représente un enjeu commercial privilégié et exponentiel compte tenu de sa capacité à impacter le commerce en profondeur dans l'économie mondiale. Parmi les utilisateurs les plus enthousiastes du Big-Data on retrouve les gestionnaires et les économistes en raison de la notion de valeur face au profit qu'on peut en tirer. Dans quelques années, le marché du Big-Data va se mesurer en centaines de milliards de dollars. Un nouvel Eldorado pour le business !..... et ce, à notre détriment.

Courant Porteur en Ligne - CPL – ou Dirty Electricity.

Le CPL du Linky, superposé aux basses fréquences de l'électricité (50Hz) des radiofréquences de 63 à 74kHz pour le mode G1, et de 35,9 à 90,6KHz pour le mode G3. Ces radiofréquences et les micro-ondes des antennes relais ont été classées potentiellement cancérigènes cat. 2B le 31 mai 2011 par l'OMS.

European Cancer and Environnement Rescarch Institut

Cet institut coordonne un réseau d'une quinzaine de centres de recherches européens spécialisés dans le domaine de la cancérologie, de la génétique et de l'épigénétique et a constitué un groupe spécifique et international sur les effets des champs magnétiques sur la santé avec, en particulier pour objectif, l'étude de l'électrohypersensibilité (EHS)

Election

Particule fondamentale portant une charge électrique négative ($1,602 \cdot 10^{-19} \text{C}$) et qui est un constituant universel de la matière.

Fréquences

Nombre de vibrations à intervalles rapprochés par unité de temps, dans un phénomène périodique qui se répète, l'unité de fréquences étant le hertz (Hz).

Hadron

Particule nucléaire susceptible d'interactions fortes (nucléon, méson, etc...)

Harmoniques

Les courants harmoniques sont des composantes sinusoïdales d'un courant électrique périodique décomposé en séries de Fourier. Les harmoniques ont une fréquence multiple de la fréquence fondamentale. Elles sont présentes de manières différentes en fonction de l'environnement électrique propre à chaque installation domestique ou professionnelle.

Joule - effets -

L'effet joule est la manifestation thermique de la résistance électrique qui se produit lors du passage d'un courant électrique dans tout matériau conducteur. C'est un effet thermique qui se manifeste par une augmentation de l'énergie interne du conducteur et

généralement sa température. Plus le temps durant lequel le courant traverse le circuit et plus l'énergie calorifique dégagée est grande. C'est ce qui se passe avec la superposition d'un signal CPL sur le réseau 220V/50Hz et une augmentation importante de la température sur une installation non adaptée peut conduire irrémédiablement à un départ de feu.

Maître d'œuvre

Responsable de l'organisation et de la réalisation d'un ouvrage, organisme qui dirige le chantier.

Maître d'ouvrage

Personne ou société, physique ou morale, pour le compte de laquelle l'œuvre est réalisée.

Meson

Particule d'interaction -radon- composé d'un quark et d'un antiquark

Normes d'exposition

Ce sont les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques. Ex : en France 4V/m alors que les recommandations scientifiques demandent de ne pas dépasser 0,6V/m.

Nucléon

Particule constituant le noyau d'un atome -les protons (+) et les neutrons (-).

Particule

Constituant fondamental de la matière -électron, quark, etc...-

Pollution électromagnétique -ou Electro-smog-

Pollution due aux radiations électriques, magnétiques, électromagnétiques du CPL, des radiofréquences et des ondes..... c'est le cumul de ces pollutions qui aggrave leur dangerosité pour la santé.

Quark

Quanton fondamental hypothétique qui entrerait dans la constitution des hadrons.

Radiatif

Qui concerne les radiations

Radiation

Emission de particules ou d'un rayonnement monochromatique, ces particules ou ce rayonnement lui-même.

Radiofréquences

Fréquence d'une onde hertzienne utilisée en radiocommunications.

Rayonnement

Mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes ou de particules.

Sinusoïde

Courbe plane représentant graphiquement la variation des sinus ou cosinus d'un angle.

DEFINITIONS des ABREVIATIONS

- A.D.E.M : Agence Environnementale de la Maîtrise de l'Energie
- A.E.M.E : Académie Européenne de Médecine Environnementale
- A.F.D.E.N : Association Française de Droit à l'Energie
- A.F.N.O.R : Association Française de Normalisation
- A.M.F : Autorité des Marchés Financiers
- A.N.F.R : Agence Nationale de Fréquences Radio -Siège à Maison Alfort 94-
- A.N.S.E.S : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail
- A.O.D.E : Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité
- BIG DATA : Ensemble des données recueillies dans un but mercantile
- C.E.D.H : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- C.E.M : Champ Electromagnétique
- C.E.S : Comité d'Experts Spécialisés
- C.G.V : Contrat Général de Vente
- C.I.R.C : Centre de Recherche sur le Cancer
- CoRDis : Comité de Règlement de Différents et des Sanctions
- C.G.C.T : Code Général des Collectivités Territoriales
- C.N.I.L : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- C.P.L : Courant Porteur en Ligne
- C.R.E : Commission de Régulation de l'Energie
- C.R.I.I.R.EM : Centre de Recherches et d'Informations Indépendant sur la Recherche des champs ElectroMagnétiques
- C.S.T.B : Centre Spécifique et Technique du Bâtiment
- D.G.E.M.P : Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières
- E.C.E.R.I : Eurpean Cancer and Environnement Research Institut
- E.D.F : Electricité de France
- E.H.S : Electro Hyper Sensible
- E.L.D : Entreprise Locale de Distribution
- E.R.D.F : devenue Enedis – Electricité Réseau Distribution France
- E.R.L : Emetteur Radio Linky

F.N.C.C.R : Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

F.N.H : Fédération Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

G.R.D.F : Gaz Réseau Distribution France

HP/HC : Tarif EDF Heures Pleines/Heures Creuses

I.C.N.I.R.P : International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection - Organisation qui impose les normes d'exposition totalement inféodée aux normes dont EDF/Enedis, etc...

I.G.A.S : Inspection Générale des Affaires Sociales

N.T.P : National Toxicology Program

O.M.S : Organisation Mondiale de la Santé

P.N.E.T : Programme National d'Etudes Toxicologiques - Etats-Unis

R.T.E : Réseau du Transport de l'Energie

T.I.C : Télé Information Clients

T.U.R.P.E : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

V.A.N : Valeur Actuelle Nette d'un produit de vente